

ANNEXE 3 – GRENADE

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	173
1.1 Évolution macroéconomique.....	173
1.1.1 Économie réelle.....	173
1.1.2 Politique budgétaire et réforme structurelle	176
1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change	178
1.2 Flux d'échanges et d'investissements	179
1.3 Perspectives	182
2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS	183
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général	183
2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale	184
2.2.1 Principales lois commerciales.....	184
2.2.2 Objectifs de la politique commerciale	185
2.3 Régime d'investissement étranger.....	186
2.4 Accords et arrangements commerciaux.....	188
2.4.1 Organisation mondiale du commerce	188
2.4.2 Accords et arrangements préférentiels	189
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	191
3.1 Mesures visant directement les importations	191
3.1.1 Procédures	191
3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine	191
3.1.3 Règles d'origine.....	192
3.1.4 Droits de douane	192
3.1.4.1 Structure des droits NPF appliqués	193
3.1.4.2 Droits NPF consolidés	194
3.1.4.3 Avantages tarifaires et fiscaux	195
3.1.4.4 Préférences tarifaires.....	196
3.1.5 Autres impositions visant les importations	196
3.1.5.1 Redevance pour services douaniers	196
3.1.5.2 Taxe sur la valeur ajoutée	197
3.1.5.3 Droit d'accise	197
3.1.5.4 Taxe écologique.....	198
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	199
3.1.7 Mesures contingentes.....	200
3.1.8 Normes et règlements techniques	201
3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	202
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	204
3.2.1 Procédures	204
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	204

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	204
3.2.4 Financement des exportations, assurance et garanties à l'exportation.....	204
3.2.5 Promotion à l'exportation et aide à la commercialisation	205
3.3 Mesures visant la production et le commerce	205
3.3.1 Cadre juridique pour l'enregistrement des entreprises et l'octroi des licences commerciales	205
3.3.2 Incitations	206
3.3.3 Entreprises publiques	208
3.3.4 Marchés publics	209
3.3.5 Politique de la concurrence et questions réglementaires	210
3.3.6 Droits de propriété intellectuelle.....	210
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	213
4.1 Agriculture	213
4.1.1 Noix de muscade	214
4.1.2 Cacao	215
4.1.3 Pêche.....	215
4.2 Énergie	216
4.3 Secteur manufacturier.....	217
4.4 Services.....	218
4.4.1 Services financiers	219
4.4.1.1 Instances de réglementation.....	219
4.4.1.2 Services financiers onshore	219
4.4.1.2.1 Institutions.....	219
4.4.1.2.2 Secteur bancaire	219
4.4.1.2.3 Assurance	220
4.4.1.2.4 Autres services financiers onshore	221
4.4.1.3 Services financiers offshore	221
4.4.2 Télécommunications.....	222
4.4.3 Services de transport	224
4.4.4 Transport aérien.....	224
4.4.5 Transport maritime	225
4.4.6 Tourisme.....	226
4.4.7 Services professionnels.....	227
4.4.8 Autres services.....	228
BIBLIOGRAPHIE.....	229
5 APPENDICE – TABLEAUX	230

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012	180
Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007, 2008 et 2009	181
Graphique 4.1 Structure du secteur des services (moyenne pour la période 2007-2012)	218

TABLEAUX

Tableau 1.1 Composition du PIB par activité économique, 2000 et 2007-2013	173
Tableau 1.2 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013	174
Tableau 1.3 Comptes budgétaires de la Grenade, 2007-2012	177
Tableau 1.4 Balance des paiements, 2007-2013	178
Tableau 1.5 Flux entrants d'IED, 2006-2011	182
Tableau 2.1 Principales lois et réglementations liées au commerce, décembre 2013.....	184
Tableau 2.2 Principales instances impliquées dans les questions commerciales, 2013.....	186
Tableau 2.3 Notifications à l'OMC, 2007-2013	189
Tableau 3.1 Prix d'importation minimaux, 2013.....	192
Tableau 3.2 Droits sur les transactions internationales de marchandises, 2007-2013	193
Tableau 3.3 Structure du tarif douanier de la Grenade, 2006 et 2013	193
Tableau 3.4 Analyse succincte des droits NPF, 2013.....	194
Tableau 3.5 Positions tarifaires pour lesquelles les taux appliqués dépassent les taux consolidés, 2013.....	195
Tableau 3.6 Marchandises soumises au droit d'accise	197
Tableau 3.7 Marchandises assujetties à la taxe écologique, décembre 2013.....	198
Tableau 3.8 Marchandises soumises à des restrictions à l'importation ou à licence d'importation	199
Tableau 3.9 Règlements techniques adoptés par la Grenade, décembre 2013	201
Tableau 3.10 Marchandises dont l'exportation est soumise à contrôle et/ou licence, décembre 2013	204
Tableau 3.11 Résumé des impôts et contributions obligatoires de la Grenade	206
Tableau 3.12 Indicateurs des marchés publics, exercices fiscaux 2008-2012.....	209
Tableau 4.1 Exportations de produits agricoles de la Grenade, 2008-2013.....	213
Tableau 4.2 Taxes et impositions dans le secteur de l'électricité, décembre 2013	216
Tableau 4.3 Exemples de produits manufacturés exportés, 2005 et 2008-2013.....	217
Tableau 4.4 Institutions financières titulaires d'une licence au titre de la Loi sur les activités bancaires, 2005 (décembre 2013).....	219
Tableau 4.5 Statistiques concernant les télécommunications, 2006-2013	222
Tableau 4.6 Indicateurs du trafic aérien, 2009-2013	224
Tableau 4.7 Indicateurs du secteur du tourisme, 2000 et 2005-2013.....	226

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCl, 2007-2012.....	230
Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCl, 2007-2012.....	231
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	232
Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012.....	233

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Évolution macroéconomique

1.1.1 Économie réelle

1.1. L'importance du secteur des services a augmenté en Grenade durant la période à l'examen, tandis que celle du secteur agricole a continué de diminuer. Cette tendance est plus prononcée que dans les autres pays membres de l'OECD, le secteur manufacturier étant relativement petit et celui de la construction moins important. Les services représentaient un peu plus de 80% du PIB en prix courants en 2012 et 2013 (tableau 1.1). Le secteur de la construction représentait 6,3% environ du PIB en 2013, l'eau et l'électricité 4,5%, l'agriculture 4,0% et le secteur manufacturier à peine 3,5%. Comme dans la plupart des autres pays membres de l'OECD, le tourisme est une activité majeure en termes de devises étrangères et d'emploi et a le plus fort impact direct et indirect sur le PIB. Les services d'éducation, qui sont également d'une importance majeure en Grenade, représentaient 22,5% du PIB en 2013, soit deux fois leur niveau durant la dernière décennie. Ce résultat est dû principalement aux activités de l'Université Saint-Georges, qui est devenue une plate-forme universitaire régionale et internationale. Parmi les autres activités de services importantes, il faut citer le transport et les communications, l'immobilier, les services bancaires et l'assurance, et le commerce de gros et de détail, secteurs qui sont tous liés, dans une large mesure, à l'industrie touristique.

Tableau 1.1 Composition du PIB par activité économique, 2000 et 2007-2013

(% du PIB aux prix du marché)

	2000	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Agriculture, élevage et sylviculture	5,4	2,9	3,0	3,8	3,8	3,8	4,0	4,0
Cultures	4,8	2,2	2,3	3,1	2,9	3,0	3,1	3,1
Élevage	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
Sylviculture	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Pêche	1,2	1,2	1,3	1,4	1,4	1,3	1,6	1,8
Industries extractives	0,6	0,6	0,5	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2
Industries manufacturières	4,0	4,2	3,8	3,8	4,0	3,9	3,6	3,5
Électricité et eau	3,6	4,4	4,6	4,4	4,5	4,4	4,6	4,5
Électricité	2,2	3,1	3,6	3,3	3,6	3,5	3,7	3,6
Eau	1,5	1,4	1,0	1,1	0,9	0,9	0,9	0,9
Construction	9,6	12,6	11,2	8,2	8,2	6,9	5,6	6,3
Commerce de gros et de détail	7,8	8,6	8,5	7,5	7,9	8,2	8,2	8,6
Hôtellerie et restauration	5,1	5,1	5,0	5,0	4,0	4,4	4,4	4,3
Transports, entreposage et communications	13,2	14,6	13,5	14,2	13,1	12,9	12,2	12,0
Transports et entreposage	10	10,0	9,2	9,9	9,2	8,7	8,1	8,0
Communications	3,1	4,7	4,3	4,2	3,9	4,2	4,1	4,0
Intermédiation financière	5,6	7,3	7,5	7,6	7,2	6,5	7,1	6,8
Banques	4,5	5,5	5,8	5,8	5,9	5,2	5,8	5,6
Assurance	1,0	1,8	1,6	1,7	1,2	1,2	1,2	1,2
Activités auxiliaires à l'intermédiation financière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Immobilier, location et activités de services aux entreprises	12,8	13,6	12,7	13,4	13,6	14,1	13,7	13,3
Logements occupés par leurs propriétaires	9	9,1	8,6	9,3	9,4	9,7	9,5	9,2
Activités immobilières	1,2	1,2	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Location de machines et d'équipement	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Informatique et activités connexes	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Services aux entreprises	2,3	3,0	2,8	2,7	2,7	2,9	2,7	2,7
Administration publique, défense et sécurité sociale obligatoire	5,6	6,7	7,7	7,8	8,3	8,5	8,4	8,0
Éducation	8,6	14,5	16,9	18,9	19,5	20,5	22,5	22,5
Éducation publique	4,1	4,1	5,0	4,8	4,6	4,8	4,7	4,5
Éducation privée	5,1	10,4	11,9	14,1	14,9	15,6	17,8	18,0
Santé et services sociaux	2,0	2,0	2,2	2,2	2,5	2,6	2,5	2,4
Autres services collectifs, sociaux et personnels	2,0	2,1	2,0	2,0	2,0	1,8	1,9	1,9
Activités des ménages privés en tant qu'employeurs	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Moins: SIFIM	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,3	1,4	1,2

	2000	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
VAB aux prix de base	86,3	86,1	86,7	87,6	86,3	85,8	86,3	87,1
Impôts moins subventions	13,7	13,9	13,3	12,4	13,7	14,2	13,7	12,9
PIB aux prix du marché	100	100	100	100	100	100	100	100

a Estimation.

Note: 0,0 = moins de 0,05%.

Source: Bureau central de statistique de la Grenade et ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>" [12 décembre 2013].

1.2. La part de l'agriculture dans le PIB a chuté à 4% en 2013, alors qu'elle était de plus de 5% en 2000 (tableau 1.1). Le secteur ne s'est pas entièrement remis des terribles dégâts provoqués par l'ouragan Ivan en 2004, qui a causé la destruction de 90% des muscadiers de la Grenade (section 4.1). La Grenade est le deuxième producteur mondial de noix de muscade. Depuis le précédent examen, la production de noix de muscade s'est redressée, même si, les muscadiers ayant souffert de la maladie du flétrissement, elle n'a atteint que 10% à peine de son niveau d'avant l'ouragan. Néanmoins, la part des exportations de produits agricoles dans le total des exportations a augmenté et atteignait 46,5% en 2011; la noix de muscade représente quelque 35% des exportations de produits agricoles.

1.3. La contribution du secteur manufacturier (y compris l'agroalimentaire) continue d'être très modeste. Le secteur est constitué avant tout de produits de l'industrie légère exportés principalement vers le Royaume-Uni, les États-Unis et d'autres pays de la CARICOM.

1.4. La Grenade a été durement touchée par la crise économique mondiale: le PIB s'est contracté de 6,6% en 2009 et le taux de contraction du PIB annuel moyen était de 1,7% durant la période 2009-2012 (tableau 1.2). Selon des estimations, l'activité économique grenadienne aurait augmenté durant les six premiers mois de 2013 par rapport à la période correspondante de 2012 et aurait continué d'augmenter pendant le reste de l'année. Cependant, la croissance a été modeste et a atteint 0,8% à peine en 2013, selon les estimations du FMI, et devrait atteindre 1% à peine en 2014.¹

Tableau 1.2 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013

(% du PIB, sauf indication contraire)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Secteur réel							
PIB nominal aux prix du marché (millions de EC\$)	2 048,5	2 230,1	2 082,5	2 081,7	2 102,4	2 164,1	2 242,4
PIB nominal aux prix de base (millions de EC\$)	1 763,6	1 934,1	1 825,0	1 797,3	1 803,9	1 868,3	1 952,7
PIB réel aux prix du marché (millions de EC\$ de 2006)	2 002,0	2 021,0	1 887,3	1 877,7	1 892,0	1 857,5	1 886,4
PIB réel aux prix de base (millions de EC\$ de 2006)	1 723,6	1 752,7	1 654,0	1 621,1	1 623,4	1 603,7	1 642,7
PIB par habitant aux prix du marché (EC\$)	22 750	24 240	21 915	21 680	21 670	21 640	22 240
Croissance du PIB (réel, prix du marché)	6,1	1,0	-6,6	-0,5	0,8	-1,8	1,6
Croissance du PIB (réel, prix de base)	6,3	1,7	-5,6	-2,0	0,1	-1,2	2,43
Composantes du PIB (prix courants)							
Consommation	94,5	98,5	98,6	103,4	105,7	107,3	105,1
Consommation privée	81,2	83,5	83	87,2	89,8	91,2	89,5
Consommation publique	13,3	15	15,6	16,2	15,9	16,1	15,6
Formation brute de capital	35,4	31,1	23,9	22	19,9	16,3	18,6
Construction	21,8	19,5	14,3	14,1	11,8	9,7	11
Matériel de transport	1,4	1,2	1,1	0,7	0,8	0,7	0,7
Autres équipements	12,2	10,3	8,5	7,1	7,3	6	6,8
Marchandises et services non facteurs	-29,9	-29,5	-22,5	-25,4	-25,6	-23,6	-23,6
Exportations de marchandises	5,4	4,9	4,6	4	4,8	5,3	5,4
Exportations de services non facteurs	22,3	20,3	19,7	19,8	20,4	20,4	19,6
Importations de marchandises	43,2	41	34,1	37	37,9	37,5	36,7
Importations de services non facteurs	14,3	13,7	12,7	12,2	12,9	11,9	11,9
Épargne nationale brute	3,6	0,6	-1,6	-4,4	-6,7	-7,8	-5,2
Épargne extérieure	31,9	30,5	25,6	26,4	26,6	24,1	23,8

¹ Renseignements en ligne du FMI. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/country/grd/index.htm>.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Prix (%)							
Indice des prix à la consommation (fin de période)	7,4	5,2	-2,3	4,2	3,5	1,8	1,6
Indice des prix à la consommation (moyenne de la période)	3,9	8,0	-0,3	3,4	3,0	2,4	..
Indice implicite de la valeur ajoutée (brut) (fin de période)							
Finances publiques							
Recettes courantes	20,9	20,8	19,3	19,9	20,2	19,7	19,8 ^b
Recettes fiscales	19,7	19,5	18,2	18,7	19,2	18,6	..
Revenu et bénéfice	3,0	4,2	4,2	3,5	3,5	3,5	..
Biens immobiliers	1,4	1,2	0,9	0,8	0,7	0,8	..
Biens et services nationaux	2,7	2,9	2,8	8,1	8,6	8,4	..
Transactions et échanges internationaux ^c	9,3	9,3	7,8	4,2	4,2	3,9	..
Droits d'importation	2,5	2,5	2,1	2,3	2,4	2,2	..
Taxe sur la consommation	4,9	4,8	4,1	0,3	0,0	0,0	..
Redevance pour services douaniers	2,0	2,0	1,6	1,6	1,8	1,6	..
Recettes extrafiscales	1,3	1,4	1,1	1,2	1,1	1,0	..
Dette publique totale	84,4	86,0	96,9	99,5	106,0	107,6	..
Monnaie et taux d'intérêt							
Masse monétaire au sens large, M2 (fin de période) (millions de EC\$)	1 703,2	1 767,2	1 820,0	1 837,4	1 849,7	1 862,3	1 908,7
Taux d'intérêt pondéré sur les dépôts	3,0	3,2	3,0	2,7	2,9	2,7	2,5 ^b
Taux d'intérêt pondéré sur les prêts	9,7	9,2	10,7	9,5	10,3	9,2	9,1 ^b
Taux de base bancaire	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5

.. Non disponible.

a Estimations.

b État en septembre 2013.

c N'inclut pas la TVA.

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp> [12 décembre 2013].

1.5. La modeste expansion de 2013-2014 a été influencée principalement par l'évolution des secteurs de la construction et des industries manufacturières, l'agriculture ayant également contribué positivement à la croissance économique.² Les activités de construction ont connu un regain de dynamisme pendant le premier semestre de 2013, enregistrant une croissance positive pour la première fois depuis 2006 grâce à quelques grands projets commerciaux privés, à savoir la rénovation du complexe hôtelier Sandals La Source, la construction du nouveau complexe commercial du Système national d'assurance, ainsi que la reprise de travaux dans le complexe Bailles Bacolet Resort & Spa. La croissance du secteur de la construction a également été soutenue par l'expansion du programme de capitaux pour le secteur public, notamment l'entretien et la réhabilitation de routes, d'écoles et d'autres bâtiments publics. En revanche, les activités de construction ont été modérées dans le sous-secteur des constructions résidentielles privées. Après une période de contraction et du fait, en partie, de la demande intérieure, la production dans le secteur manufacturier devrait avoir augmenté en 2013. Parmi les branches de production les plus dynamiques figurent les boissons, notamment la bière, le rhum, le malt et la bière brune, et dans une moindre mesure, les boissons non alcooliques. Les autres activités en expansion incluaient la production de peintures et d'aliments pour volailles, tandis qu'une baisse avait été enregistrée dans la production de farine et de papier hygiénique.³ L'augmentation estimée de la production agricole était due avant tout à l'amélioration des conditions de plantation et à une hausse de la demande intérieure. S'agissant des cultures traditionnelles, la production de bananes a augmenté de plus de 18% et la production de noix de muscade de 30%, même si les niveaux restent bien en deçà des niveaux atteints avant l'ouragan Ivan. En revanche, la production de cacao et de fruits et légumes s'est contractée. La production de poissons a quant à elle augmenté en 2013, le nombre de navires utilisés ayant augmenté. L'activité du secteur touristique a reculé durant le premier semestre de 2013, principalement en raison d'une contraction du nombre de visiteurs faisant un séjour et du nombre d'arrivées de bateaux de croisière.

1.6. Pour la Grenade, le défi à moyen terme consiste à améliorer sa compétitivité en réformant son cadre institutionnel et réglementaire et en simplifiant les pratiques commerciales. Certaines

² ECCB (2013a).

³ ECCB (2013a).

mesures ont été adoptées à cet égard, dont quelques mesures de facilitation des échanges comme l'introduction du système SYDONIA World, l'abrogation de la Loi sur les incitations fiscales et son remplacement par une législation prévoyant des incitations sectoriellement plus neutres (la Loi sur les incitations à l'investissement, voir ci-dessous), et l'adoption de la législation tant attendue sur les droits de propriété intellectuelle, y compris les nouvelles lois sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de fabrique et de commerce, pour remplacer la législation coloniale obsolète. Cependant, d'autres changements doivent être apportés à la réglementation comme une véritable politique de la concurrence, des lois en matière de propriété intellectuelle dans des domaines tels que les secrets commerciaux, et une législation sur l'évaluation en douane afin de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC correspondant et de ne plus utiliser le système d'évaluation de Bruxelles.

1.7. Lors des consultations au titre de l'article IV avec la Grenade en 2012⁴, le FMI a mis en avant l'important retard de compétitivité de la Grenade, les produits impliquant des coûts en énergie et des salaires plus élevés, et la baisse de la productivité. Le FMI a indiqué que, étant donné que ces facteurs exerçaient une pression à la baisse sur les marges de bénéfice et faisaient obstacle aux investissements, parvenir à une croissance plus forte et créer durablement des emplois allaient nécessiter la mise en œuvre de réformes structurelles essentielles, y compris établir "une discipline salariale tenant compte de la productivité, associée à des efforts visant à renforcer les compétences de la main-d'œuvre, améliorer la flexibilité des marchés de la main-d'œuvre et des produits, faciliter l'accès au crédit, promouvoir le développement des petites entreprises, répondre à la hausse des coûts de l'énergie en utilisant d'autres sources, améliorer l'exploitation des liens dynamiques entre le secteur agricole et le secteur touristique et renforcer la surveillance et la mise en œuvre des réformes visant à améliorer l'efficacité des entreprises publiques".

1.8. Les autorités estiment que le rythme de l'activité économique s'accéléra dans un futur proche, sous l'impulsion d'une augmentation des activités dans le secteur de la construction, tant public que privé, et de l'expansion du secteur du tourisme suite à l'inauguration du complexe Sandals La Source Resort & Spa. Les risques susceptibles d'affecter ces perspectives incluent les catastrophes naturelles, des conditions météorologiques défavorables et un affaiblissement de la croissance économique, notamment aux États-Unis, qui sont un partenaire commercial majeur et d'où proviennent un très grand nombre de touristes et d'étudiants.

1.9. Pendant la période à l'examen, l'inflation des prix à la consommation a été modérée et a augmenté en moyenne de 2% par an (chiffre de fin de période) entre 2008 et 2012. Les prix à la consommation auraient baissé de 0,1% en 2013 et devraient rester modérés en 2014, avec une augmentation de 1,7% environ, d'après le FMI.

1.1.2 Politique budgétaire et réforme structurelle

1.10. Le Ministère des finances est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique budgétaire en Grenade. En raison de l'absence d'une politique monétaire indépendante, du fait de la monnaie commune et du rattachement du taux de change au dollar des États-Unis, la politique budgétaire est le principal instrument de politique nationale utilisé. Comme c'est le cas pour les autres pays de l'OCDE, les recettes de la Grenade sont encore fortement tributaires des taxes perçues sur le commerce extérieur (section 3.1.4).

1.11. La situation des comptes budgétaires de la Grenade s'est détériorée à cause de la crise économique mondiale et de son incidence sur le tourisme. Le déficit budgétaire général avant les dons atteignait 6,3% du PIB en 2009 et a baissé durant les années suivantes, pour s'établir à 3,1% du PIB en 2012 (2% après les dons). Le déficit concerne surtout le compte des opérations en capital; le compte des opérations courantes a enregistré un excédent pendant certaines années de la période à l'examen.

⁴ Communiqué de presse du FMI n° 12/198, "Déclaration de la mission du FMI à la Grenade", 30 mai 2012.

Tableau 1.3 Comptes budgétaires de la Grenade, 2007-2012

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
RECETTES COURANTES	428,44	464,51	401,80	414,90	425,71	425,27
Recettes fiscales	402,83	433,78	379,94	389,89	403,03	403,18
Impôts sur le revenu et les bénéfices	74,83	94,56	87,23	73,19	73,89	75,49
dont:						
Revenu des particuliers	16,31	23,39	28,22	24,42	25,27	27,95
Bénéfices des sociétés	45,80	71,17	59,01	48,77	48,62	47,54
Impôts fonciers	29,04	25,96	18,84	17,40	14,92	16,42
Impôts sur les marchandises et services nationaux	71,27	78,66	75,97	178,19	189,79	189,48
dont:						
Licences	14,13	17,21	16,36	14,84	15,75	15,51
Droits de timbre	5,39	5,54	4,27	3,52	3,83	12,81
Taxe sur la consommation	36,12	40,88	37,53	8,78	1,46	0,31
Taxe sur la valeur ajoutée	-	-	-	140,58	159,94	152,63
Taxes sur les transactions et échanges internationaux	227,68	234,60	197,89	121,12	124,43	121,79
dont:						
Droits d'importation	50,98	56,03	44,32	47,88	49,51	48,04
Taxe sur la consommation	100,10	108,06	84,55	6,27	0,27	0,27
Redevances pour services douaniers	40,12	44,02	33,33	33,67	37,55	35,66
Recettes extrafiscales	25,61	30,74	21,87	25,01	22,67	22,09
DÉPENSES COURANTES	346,04	413,60	416,65	408,55	420,76	458,13
Émoluments personnels	158,40	200,81	191,24	199,43	221,59	227,22
Marchandises et services	79,08	84,68	85,95	91,89	75,09	86,40
Paiement des intérêts	33,02	34,88	45,31	43,01	51,60	73,64
Nationaux	11,22	9,72	14,47	8,80	18,02	23,09
Externes	21,79	25,15	30,84	34,21	33,59	50,55
Transferts et subventions	75,55	93,24	94,14	74,21	72,48	70,87
Retraites	18,72	24,93	23,35	22,67	25,34	26,62
Balance des opérations courantes	82,39	50,91	-14,85	6,36	4,94	-32,86
Recettes en capital	0,09	0,10	0,14	0,17	0,11	0,09
Dons courants	0,21	16,75	16,45	17,47	0,00	0,73
Dons en capital	19,64	34,80	12,71	33,18	60,07	20,81
Dépenses en capital et prêts nets	211,27	213,88	117,07	107,95	131,53	108,36
dont: dépenses en capital	211,27	213,88	117,07	107,95	131,53	108,36
Solde primaire avant les dons	-95,77	-127,99	-86,46	-58,41	-74,88	-67,49
Solde primaire après les dons	-75,92	-76,44	-57,31	-7,76	-14,80	-45,95
Solde global avant les dons	-128,79	-162,86	-131,77	-101,42	-126,48	-141,13
Solde global après les dons	-108,94	-111,32	-102,62	-50,77	-66,40	-119,59
Financement	108,94	111,32	102,62	50,77	66,40	119,59
Intérieur	102,41	90,03	90,27	16,20	79,70	113,15
Financement net de l'ECCB	11,90	2,12	-36,90	22,71	35,60	2,26
Financement net des banques commerciales	54,44	17,12	12,87	-11,59	4,79	-45,14
Autres	36,07	70,78	114,31	5,09	39,31	156,03
Extérieur	6,52	21,29	12,35	34,57	-13,30	-27,80
Amortissement net	6,77	17,29	12,35	34,57	-13,30	-27,80
Décaissement	29,54	51,36	39,15	72,36	16,44	25,08
Amortissement	-22,78	-34,07	-26,80	-37,79	-29,74	-52,88

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>" [12 décembre 2013].

1.12. Les opérations budgétaires du gouvernement central sont estimées avoir enregistré un déficit global de 134,1 millions de dollars des Caraïbes orientales (EC\$) en 2013, contre 116,3 millions de EC\$ en 2012. Le creusement du déficit a été avant tout le résultat d'une augmentation des dépenses en capital, malgré une réduction de 24,8% des dépenses courantes. Cette situation a découlé de la stratégie du gouvernement consistant à réaliser la consolidation budgétaire en réduisant principalement les dépenses courantes. Au terme du premier trimestre de 2013, le gouvernement a décidé de suspendre le paiement des intérêts suite à une intention déclarée de restructurer la dette. En mars 2014, le paiement des intérêts était toujours suspendu. Les recettes courantes ont chuté de 4% en 2013 du fait d'une baisse des rentrées fiscales.

1.13. L'encours de la dette tirée du secteur public s'élevait à 2,33 milliards de EC\$, soit quelque 109% du PIB, à la fin de 2012. L'encours de la dette du gouvernement central était de 1,92 milliard de EC\$; pour les sociétés publiques, il s'élevait à 2,3 milliards de EC\$.

1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change

1.14. La partie de la balance des paiements de la Grenade concernant les opérations courantes montre habituellement un déficit dû au volume important du déficit du commerce des marchandises du pays, les importations de marchandises excédant largement les exportations et l'excédent enregistré pour les services, quoique considérable, n'étant pas suffisant pour couvrir la différence. Les déficits des opérations courantes, même s'ils demeurent importants, ont quelque peu baissé en pourcentage du PIB durant la période à l'examen, passant de 31,9% du PIB en 2007 à 23,8% en 2013 (tableau 1.4). Cette baisse a été principalement due à une réduction des importations, qui, en 2013, étaient encore inférieures aux niveaux d'avant la crise. Le financement de ces importants déficits exige de vastes flux entrants de capital. Avant la crise, les déficits étaient financés dans une large mesure par l'investissement étranger direct, mais ces dernières années le financement s'est appuyé davantage sur d'autres types d'investissements, tels que des investissements dans des titres étrangers et des flux entrants de capitaux considérables, de quelque 150 millions de dollars EU par an. La crise mondiale a également touché la balance des paiements de la Grenade sous la forme d'une forte baisse des recettes tirées du tourisme.

Tableau 1.4 Balance des paiements, 2007-2013

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Compte des opérations courantes	-652,6	-680,3	-532,3	-550,5	-558,9	-521,7	-533,4
Biens et services	-612,5	-658,6	-469,1	-528,7	-538,2	-510,8	-530,1
Biens	-775,3	-805,4	-614,5	-687,0	-697,0	-695,3	-701,1
Marchandises	-795,1	-833,0	-631,0	-703,6	-712,7	-717,4	-724,5
Crédit	90,2	81,7	78,8	67,4	84,6	93,4	98,5
Débit	-885,3	-914,7	-709,8	-771,0	-797,3	-810,9	-823,0
Réparation de biens	0,0	0,01	0,0	0,0	-	-	-
Biens achetés dans les ports par des transporteurs	19,8	27,6	16,5	16,6	15,7	22,2	23,4
Services	162,9	146,8	145,4	158,3	158,8	184,4	171,0
Crédit	455,8	451,8	410,3	412,1	429,4	441,9	438,5
Débit	-292,9	-305,0	-264,9	-253,8	-270,5	-257,5	-267,5
Transports	-113,5	-119,5	-93,5	-96,3	-95,1	-86,9	-88,9
Voyages	306,6	311,9	274,1	273,1	287,5	299,3	292,6
Services d'assurance	-28,1	-26,2	-24,9	-23,8	-27,4	-30,8	-31,5
Autres services fournis aux entreprises	5,1	-3,7	3,4	12,3	12,4	12,3	8,6
Services fournis par les administrations publiques	-7,3	-15,8	-13,7	-6,9	-18,6	-9,5	-9,7
Revenu	-111,0	-115,3	-170,2	-107,7	-85,8	-92,6	-74,7
Rémunération des employés	0,7	0,5	0,5	0,5	0,4	0,4	0,5
Revenu des investissements	-111,6	-115,8	-170,7	-108,1	-86,2	-93,0	-75,1
Transferts courants	70,8	93,7	107,0	85,8	65,0	81,7	71,4
Transferts publics généraux	13,4	44,0	62,2	40,0	18,7	29,9	19,6
Autres secteurs	57,4	49,6	44,8	45,8	46,3	51,9	51,9
Compte de capital et compte financier	711,9	677,2	638,1	515,8	563,6	466,7	556,4
Compte de capital	104,8	110,7	104,4	160,2	140,5	158,3	159,4
Compte financier	607,1	566,5	533,7	355,6	423,1	308,4	396,9
Investissements directs	422,7	364,1	276,9	163,1	115,2	85,0	167,8
Investissement de portefeuille	-6,9	-0,7	37,8	7,8	27,2	-8,3	12,9
Autres investissements	191,3	203,2	219,0	184,7	280,8	231,8	216,3
Erreurs et omissions nettes	-30,3	-18,2	-36,0	8,7	0,7	49,5	27,2
Balance globale	29,0	-21,3	69,8	-26,0	5,4	-5,4	50,2
Financement	-29,0	21,3	-69,8	26,0	-5,4	5,4	-50,2
Évolution des avoirs en DTS	-	-	-47,3	-	-	-	-
Évolution des actifs publics à l'étranger	-0,2	4,0	-	-	-	-	-
Évolution des réserves imputées	-28,8	17,3	-22,5	26,0	-5,4	5,4	-50,2

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Pour mémoire							
Balance des paiements courants (% du PIB)	-31,9	-30,5	-25,6	-26,4	-26,6	-24,1	-23,8
Dépenses estimatives des visiteurs (millions de EC\$)
Dette publique externe (% du PIB)
Taux de couverture des importations (mois)

Note: - = zéro; 0,0 = moins de 50,000 EC\$.

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>" [12 décembre 2013].

1.15. Avec les autres États de l'OECD, la Grenade est membre de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU). Le Conseil monétaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB) est responsable de la politique monétaire pour l'ensemble de l'OECD. Le taux de change est fixe par rapport au dollar EU, à un taux de 2,70 EC\$ pour 1 \$EU. Le taux de change effectif nominal a suivi les fluctuations du dollar EU par rapport aux monnaies d'autres partenaires commerciaux en raison de ce rattachement, mais, comme l'inflation a varié et que l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) est plus élevée en Grenade qu'aux États-Unis, il y a eu une appréciation réelle de la monnaie par rapport au dollar EU, ce qui a entraîné une perte de compétitivité internationale pour la Grenade pendant la période à l'examen.

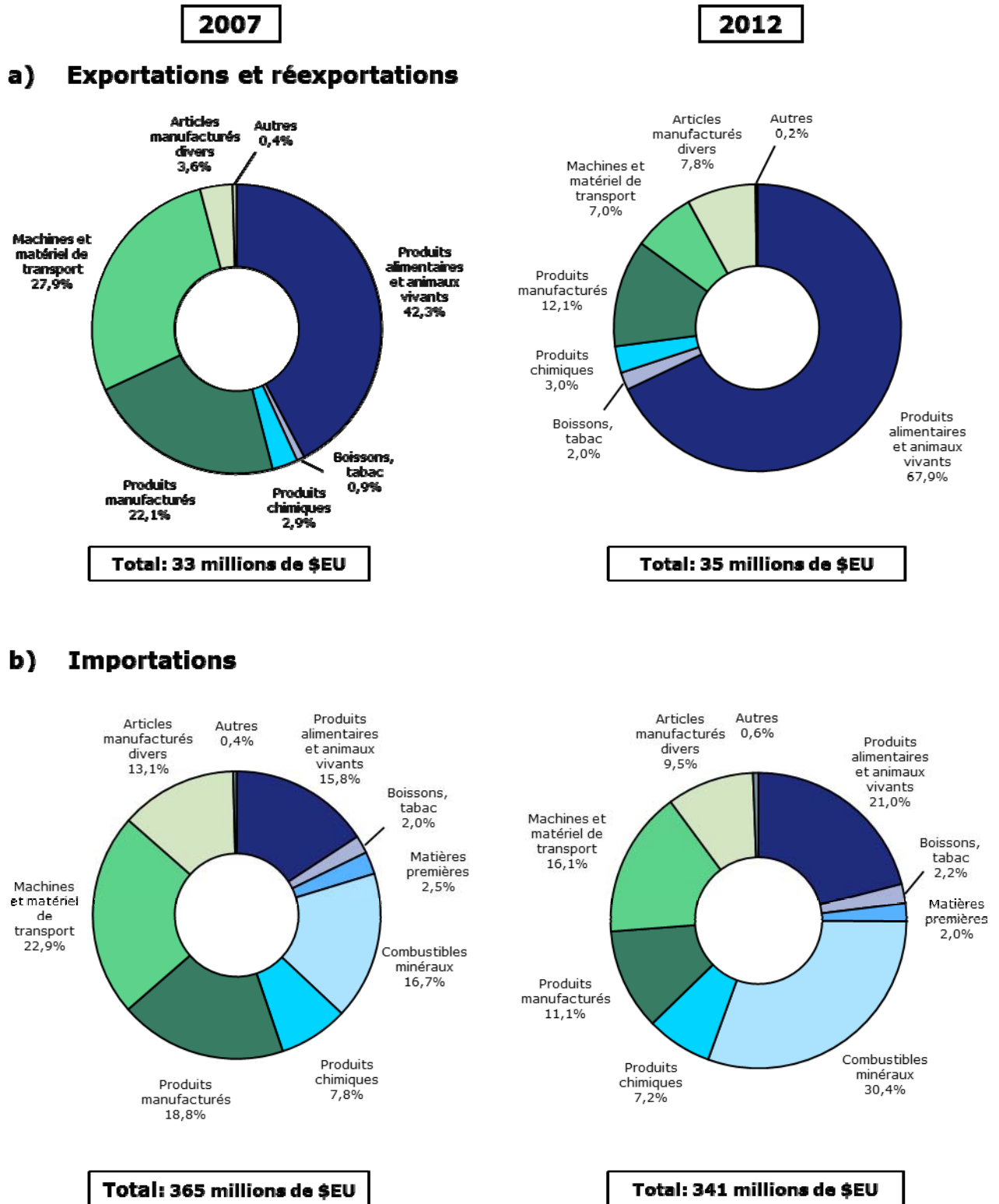
1.16. La croissance des agrégats monétaires a été modérée pendant la période considérée, surtout depuis 2009, évoluant de pair avec la faiblesse générale de l'économie. La masse monétaire au sens large (M2) a augmenté à un taux annuel moyen d'à peine 1,1% entre 2008 et 2012; elle a augmenté de 2,5% en 2013, stimulée par une forte hausse des actifs étrangers nets du système bancaire. L'endettement net du gouvernement central auprès du système bancaire a reculé en 2013. Durant le premier semestre de 2013, le taux d'intérêt moyen pondéré sur les dépôts a baissé de 0,12 point de pourcentage pour atteindre 2,55% à la fin de juin 2013, tandis que le taux d'intérêt moyen pondéré sur les prêts était de 9,07%. En conséquence, la marge de taux d'intérêt moyenne pondérée était de 6,52% en juin 2013, le même taux que celui enregistré en 2012. La croissance du crédit du secteur privé est lente depuis 2009, les banques ayant fait preuve d'une grande prudence en matière de prêts, notamment pour ce qui touche aux hypothèques; les critères ont été rendus plus stricts.

1.2 Flux d'échanges et d'investissements

1.17. Les exportations de produits agricoles sont fortement concentrées, notamment autour de la noix de muscade, des bananes, du macis et du poisson (graphique 1.1). Les exportations des produits manufacturés concernent avant tout la farine, le papier, les aliments pour animaux et les boissons (tableau A1. 1). Les exportations de produits agricoles représentaient 55,5% environ du total des exportations. Quelque 30% de l'ensemble des importations sont des combustibles et des minéraux et 21% des denrées alimentaires et d'autres produits agricoles; les importations de machines et matériel de transport représentaient 16% environ du total des importations en 2012, tandis que les importations d'autres produits manufacturés (CTCI 6 et 8) représentaient 11% supplémentaires du total (tableau A1. 2).

1.18. Les principaux partenaires commerciaux de la Grenade pour ses exportations restent les autres pays de l'OECD, suivis par les États-Unis et l'Union européenne. Plus de la moitié des importations sont originaires des États-Unis et de la Trinité-et-Tobago, suivis par le Royaume-Uni, Antigua-et-Barbuda et les autres pays de l'OECD, la Jamaïque et le Canada (graphique 1.2 et tableaux A1. 2 et A1. 3).

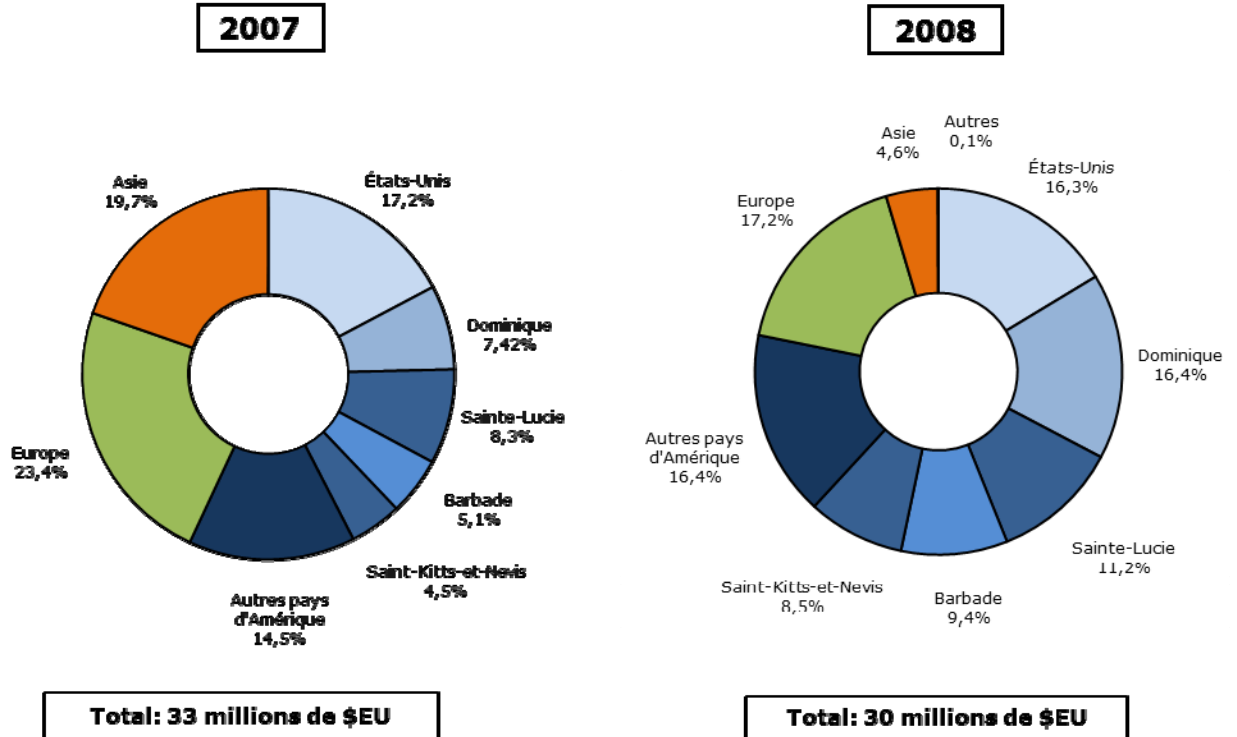
Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012



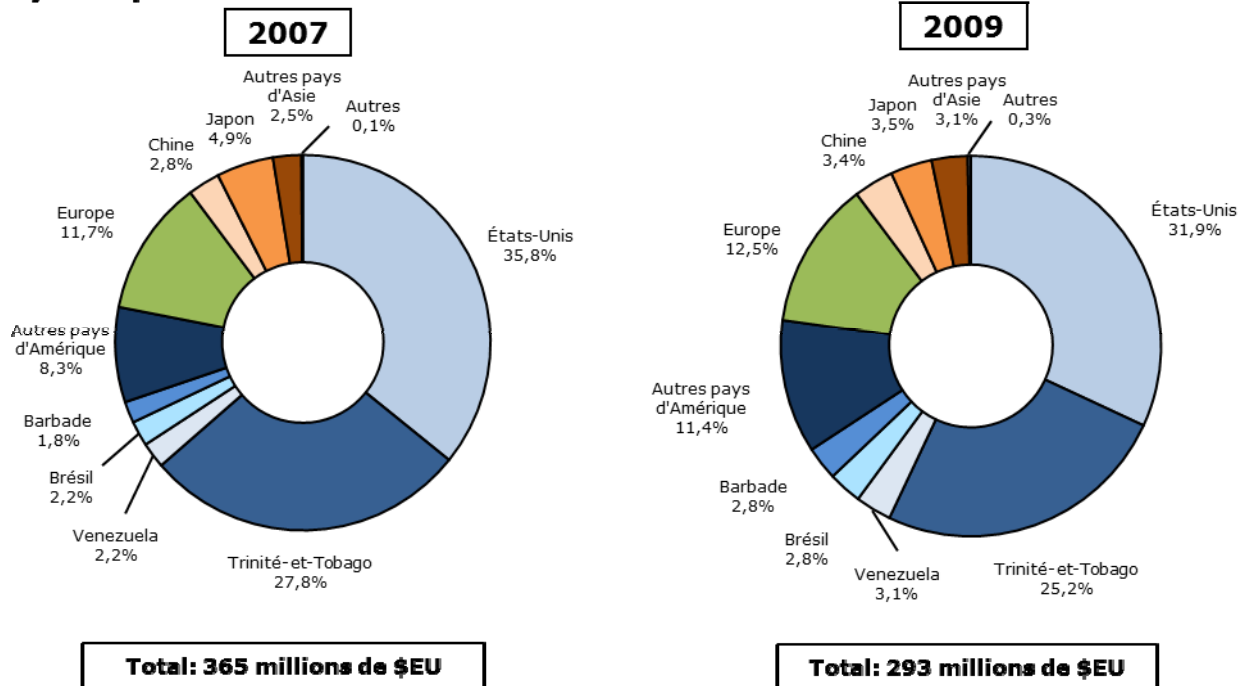
Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>" [12 décembre 2013].

Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007, 2008 et 2009

a) Exportations et réexportations



b) Importations



Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>" [12 décembre 2013]. Et base de données Comtrade de la DSNU.

1.19. L'investissement étranger direct total s'est élevé à 1 427 millions de EC\$ pendant la période 2007-2012. Les principaux flux entrants d'investissement étranger pendant cette période ont été enregistrés dans les secteurs de la construction, du développement d'activités hôtelières et de la reconstruction d'hôtels, et d'autres services (tableau 1.5).

Tableau 1.5 Flux entrants d'IED, 2006-2011

(Millions de \$EU, sauf indication contraire)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Flux entrants de capitaux étrangers	95,6	172,4	148,1	104,0	63,4	40,8
En % du PIB	15,9	27,0	22,8	17,0	10,5	6,7
IED par pays/région d'origine (part)						
Amérique du Nord	3,4	1,9	1,0	2,6	12,8	0,0
Europe	94,1	87,9	98,1	89,9	77,0	99,9
Caraïbes	2,3	3,6	0,3	13,5	10,1	0,1
Chine	0,2	6,6	0,65	0,0	0,0	0,0
Nombre d'emplois créés	171	223	132	174	333	214

Source: Bureau central de statistiques et Société de développement industriel de la Grenade.

1.3 Perspectives

1.20. Aucune prévision économique des autorités publiques n'était disponible pour l'examen en cours. Le FMI prévoit une croissance du PIB de 1,25% en 2014; les prix à la consommation devraient augmenter de 1,7%. À moyen terme, le FMI indique que, si la Grenade veut retrouver une croissance soutenue, elle doit combler son important retard de compétitivité, et que parvenir à une croissance plus solide et créer durablement des emplois nécessitent la mise en œuvre de réformes structurelles essentielles. Celles-ci incluent: améliorer le climat des affaires, mettre en œuvre une discipline concernant les salaires, trouver une solution au problème du coût élevé de l'énergie, réformer les entreprises publiques et rationaliser les incitations fiscales, ainsi que placer durablement la dette publique sur une trajectoire descendante.

2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. La Grenade est une démocratie parlementaire suivant étroitement le modèle de Westminster. Le chef de l'État est la Couronne britannique, qui est représentée en Grenade par un Gouverneur général nommé sur recommandation du Premier Ministre après consultation du chef de l'opposition. La Constitution conserve plusieurs pouvoirs résiduels au Gouverneur général, dont celui de nommer le Premier Ministre et les ministres et de dissoudre et proroger le Parlement.

2.2. Le pouvoir exécutif est confié au Premier Ministre et à son Cabinet. Le Premier Ministre est normalement nommé par le Gouverneur général dès lors qu'il ou elle semble avoir l'appui de la majorité des membres de la Chambre des représentants. Le Premier Ministre est seul habilité à proposer des députés membres de son parti à des postes ministériels, bien que ce soit le Gouverneur général qui procède à ces nominations, sur avis du Premier Ministre. Le Cabinet est collectivement responsable devant le Parlement des avis qu'il donne au Gouverneur général. L'actuel Gouverneur général a été nommé en mai 2013 et le Premier Ministre en février 2013.

2.3. Le pouvoir législatif se compose d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Le Sénat compte 13 membres nommés par le Gouverneur général. Sur les 13 membres du Sénat, 7 sont nommés sur avis du Premier Ministre; 3 sur avis du chef de l'opposition; et 3 sur avis du Premier Ministre après consultation avec des organisations ou des groupes d'intérêts dont le Premier Ministre estime qu'ils devraient être représentés. La Chambre des représentants compte 15 membres directement élus pour un mandat de 5 ans à la majorité simple ou selon le système uninominal majoritaire à un tour. Les dernières élections ont eu lieu en février 2013. Les deux chambres peuvent proposer des projets de loi ou des modifications de la loi. Toutefois, la présentation de projets de loi relatifs aux finances publiques doit être approuvée par le Premier Ministre.

2.4. Le système judiciaire est indépendant des autres organes de l'appareil d'État et a quatre niveaux. Au premier niveau, les simples tribunaux traitent des affaires courantes et des affaires civiles et pénales mineures. Les recours peuvent être faits auprès de la Cour d'appel ou de la Haute Cour, qui traite aussi d'affaires plus graves. Si nécessaire, les recours peuvent être portés devant la Cour suprême des Caraïbes orientales, un tribunal itinérant basé à Sainte-Lucie (voir le rapport commun). La Grenade est partie à l'Accord instituant la Cour de justice des Caraïbes, un tribunal régional qui a compétence exclusive en première instance pour interpréter les dispositions du Traité révisé de Chaguaramas de 2001 et qui sert de juridiction d'appel pour les recours formés au niveau national dans les États membres. Cependant, la Grenade n'a pas apporté à sa Constitution les modifications requises pour faire de sa juridiction d'appel la cour d'appel en dernier ressort.⁵ Le tribunal de dernière instance reste le Comité judiciaire du Conseil privé (à Londres).

2.5. La Constitution est la loi suprême en Grenade.⁶ Les accords internationaux n'ont pas d'effet direct: ils doivent être incorporés dans la législation nationale avant de pouvoir être invoqués devant les tribunaux. Tout projet de loi est habituellement présenté à la Chambre des représentants, normalement par un ministre d'État. Après être passé par les deux chambres du Parlement, le projet de loi doit obtenir l'approbation du Gouverneur général; il devient loi à sa publication au *Journal officiel*.

2.6. Bien que la plupart des négociations commerciales soient habituellement gérées par le ministre chargé du commerce, le Cabinet a la compétence ultime pour autoriser la conclusion et la signature des traités commerciaux et des accords liés au commerce.

2.7. La Grenade est partie à la Convention interaméricaine contre la corruption. En vigueur depuis 2007, la Loi sur l'intégrité dans la vie publique exige de tous les fonctionnaires qu'ils déclarent leur

⁵ Une révision de la Constitution est en cours. Les modifications concernent, entre autres choses, la forme de gouvernement (république plutôt que monarchie constitutionnelle) et l'adhésion à la Cour de justice des Caraïbes comme tribunal de dernière instance.
(http://www.gov.gd/egov/docs/budget_speech/Budget_Speech_2013.pdf).

⁶ Constitution de la Grenade 1973.

revenu et leurs biens auprès d'une Commission de l'intégrité, pour examen. Ladite commission a été établie en février 2010 et a débuté ses activités le 1^{er} janvier 2014.

2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale

2.2.1 Principales lois commerciales

2.8. Depuis 2007, la Grenade a adopté ou modifié certains actes législatifs ayant un impact sur le cadre de la politique commerciale (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Principales lois et réglementations liées au commerce, décembre 2013

Acte législatif	Référence ou date d'adoption initiale	Dernière modification
Douanes et droits de douane		
Loi douanière (contrôle et administration)	Loi n° 14 de 1995	
Loi douanière (redevance pour services douaniers)	Loi n° 4 de 1993	Loi n° 14 de 1995
Loi sur les droits de douane	Loi n° 13 de 1995	Loi n° 9 de 1999
Commerce extérieur		
Loi sur le contrôle des changes	15 décembre 1950	Loi n° 15 de 1996
Loi sur la taxe sur les devises	Loi n° 3 de 1977	Loi n° 29 de 1987
Loi sur l'importation de textiles (contingents)	27 juin 1934	
Investissement/conditions de l'activité des entreprises		
Loi sur les incitations fiscales	Loi n° 41 de 1974	Loi n° 14 de 1995
Loi de la Grenade sur la promotion de l'investissement	Loi n° 22 de 2009	
Loi sur les mesures incitatives relevant du Code des investissements	Loi n° 13 de 1983	
Loi sur la prévention de la corruption	Loi n° 15 de 2007	
Loi sur l'administration des marchés publics	Loi n° 25 de 2007	
Loi sur l'enregistrement des raisons sociales	18 décembre 1954	Loi n° 7 de 1981
Normes et règlements techniques		
Loi sur les animaux (maladies et importation)	Chapitre n° 15 de 1958	Loi n° 9 de 1991
Loi sur les bananes (protection et contrôle de la qualité)	16 août 1985	
Loi sur l'exportation de produits frais	Loi n° 28 de 1998	Loi n° 10 de 2003
Loi (réglementation) sur les importations de poisson	22 septembre 1951	
Loi sur les importations de publications (prohibition)	Loi n° 25 de 1964	
Loi sur les marques de produits	22 mai 1889	
Loi sur la métrologie nationale	Loi n° 18 de 1997	SRO 16 de 1998
Loi sur le contrôle des pesticides	Loi n° 28 de 1973	Loi n° 88 de 1979
Loi sur la protection des végétaux	Loi n° 19 de 1986	Loi n° 13 de 2005
Loi sur les normes	Loi n° 6 de 1989	
Droits de propriété intellectuelle		
Loi sur le droit d'auteur	Loi n° 32 de 1988	
Loi sur l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle	Loi n° 19 de 2009	
Loi sur les brevets	16 mai 1898	2012
Loi sur les marques		2012
Entreprises commerciales d'État		
Loi sur l'Office national de commercialisation et d'importation	Loi n° 40 de 1973	Loi n° 14 de 2008
Régime fiscal		
Loi sur les droits d'accise	Loi n° 4 de 2010	
Loi sur la taxe générale à la consommation	Loi n° 7 de 1995	SRO 7 de 2009
Loi sur l'impôt sur le revenu	Loi n° 36 de 1994	Loi n° 2 de 2010
Loi sur la taxe sur les produits pétroliers	Loi n° 15 de 2005	Loi n° 9 de 2006
Loi sur la taxe à la valeur ajoutée (dispositions transitoires)	Loi n° 17 de 2009	
Loi sur l'assurance (responsabilité civile) pour les véhicules à moteur	1 ^{er} avril 1940	Loi n° 39 de 1994
Lois sectorielles		
Agriculture, pêche et sylviculture		
Loi sur la protection des branches de production agricoles		

Acte législatif	Référence ou date d'adoption initiale	Dernière modification
Loi sur les bananes	Chapitre n° 25 de 1958	Loi n° 24 de 2000
Loi sur le contrôle du coton	Loi n° 24 de 1966	Loi n° 10 de 1990
Loi sur la pêche	Loi n° 15 de 1986	Loi n° 1 de 1999
Loi sur la noix de muscade (réglementation des exportations)	1 ^{er} novembre 1935	
Loi sur l'industrie de la noix de muscade	8 mars 1947	Loi n° 35 de 1991
Énergie, services publics et ressources naturelles		
Loi sur l'approvisionnement en électricité	Loi n° 18 de 1994	Loi n° 12 de 2005
Loi sur la Direction nationale des eaux et de l'assainissement	Loi n° 25 de 1990	Loi n° 23 de 2008
Loi sur le pétrole	8 décembre 1956	SRO 50 de 1961
Loi sur les gisements de pétrole et de gaz naturel	Loi n° 22 de 1989	Loi n° 31 de 2007
Industrie		
Loi sur la Société de développement industriel de la Grenade	Loi n° 2 de 1985	Loi n° 16 de 2008
Transports		
Loi sur le transport maritime des marchandises	27 mars 1926	
Loi sur l'aviation civile	Loi n° 12 de 2004	Loi n° 18 de 2006
Loi sur l'Accord portant création de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales	Loi n° 11 de 2004	
Loi sur la taxe d'embarquement	Loi n° 1 de 1969	
Loi sur la marine marchande	Loi n° 47 de 1994	Loi n° 14 de 2006
Services financiers		
Loi sur les banques	Loi n° 19 de 2006	
Loi sur l'Agence du développement coopératif	Loi n° 18 de 1980	Loi n° 59 de 1980
Loi sur les sociétés coopératives	Loi n° 20 de 1996	Loi n° 1 de 2008
Loi sur la Direction de la réglementation des établissements financiers	Loi n° 1 de 2008	Loi n° 22 de 2008
Loi sur les assurances	Loi n° 5 de 2010	SRO 12 de 2009
Loi sur les assurances internationales	Loi n° 37 de 1996	Loi n° 1 de 2008
Loi sur les sociétés fiduciaires internationales	Loi n° 40 de 1996	Loi n° 1 de 2008
Loi sur les assurances maritimes	1 ^{er} janvier 1960	
Loi sur le blanchiment d'argent (prévention)	Loi n° 18 de 1999	Loi n° 15 de 2002
Loi sur les entreprises de transfert de fonds	Loi n° 10 de 2009	
Loi nationale sur les assurances	Loi n° 14 de 1983	Loi n° 3 de 2010
Loi sur les activités bancaires offshore	Loi n° 13 de 2003	Loi n° 1 de 2008
Loi sur les valeurs mobilières	Loi n° 23 de 2001	Loi n° 18 de 2005
Autres		
Loi sur les étrangers (réglementation de la propriété foncière)		Loi n° 6 de 2009
Loi sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production)	Loi n° 17 De 2006	
Loi sur les ressortissants qualifiés de la Communauté des Caraïbes	Loi n° 32 de 1995	Loi n° 16 de 2006
Loi sur les sociétés	Loi n° 35 de 1994	SRO n° 5 de 2009
Loi sur les titres fonciers et le registre foncier	31 décembre 1904	Loi n° 21 de 2009
Loi sur la distribution et le prix des marchandises	Loi n° 17 de 1972	
Loi sur les transactions électroniques	14 mai 2008	
Loi sur la taxe écologique	Loi n° 5 de 1997	Loi n° 13 de 2007
Loi sur les produits alimentaires et les médicaments	Loi n° 14 de 1986	
Loi sur la conservation des forêts, des sols et des eaux	1 ^{er} août 1949	Loi n° 34 de 1984
Loi sur la Société des postes de la Grenade	Loi n° 21 de 1996	Loi n° 21 de 2008
Loi sur l'immigration	Loi n° 26 de 1969	Loi n° 6 de 2007
Loi sur les sociétés internationales	Loi n° 29 de 1989	Loi n° 1 de 2008
Loi sur les télécommunications	Loi n° 31 de 2000	Loi n° 8 de 2001
Loi sur le Traité établissant l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales	Loi n° 30 de 2000	

SRO: Statutory Rules and Orders.

Source: <http://laws.gov.gd/>; et renseignements communiqués par les autorités.

2.2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.9. L'objectif ultime de la politique commerciale de la Grenade est de contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté. Cet objectif est poursuivi au moyen des

actions suivantes: encourager une croissance économique tirée par les exportations; améliorer la compétitivité du secteur manufacturier; parvenir à une diversification du secteur agricole; développer un secteur des services compétitif à l'échelle internationale; obtenir un meilleur accès aux marchés pour les exportations, notamment les exportations des secteurs non traditionnels tels que les produits de l'industrie agroalimentaire; et identifier des marchés de niche afin de maximiser la valeur ajoutée.

2.10. La Grenade voit dans la négociation d'accords commerciaux multilatéraux, régionaux et bilatéraux le moyen de sauvegarder ses intérêts commerciaux et d'améliorer ses résultats commerciaux. Dans le cadre de l'Accord de partenariat économique passé avec l'Union européenne, la Grenade vise à permettre à son secteur privé de tirer avantage des possibilités de marchés, tant dans la zone CARIFORUM qu'en Europe. La plupart des entreprises grenadiennes sont en général gérées par une seule personne ou à petite échelle, ce qui réduit leur capacité à être concurrentielles hors du pays et à cibler des marchés de grande taille. Le gouvernement entend offrir à ces entreprises des incitations pour qu'elles se regroupent et fassent équipe sur les marchés. Les actions spécifiques incluent les mesures suivantes: aider les entrepreneurs à établir des projets leur permettant d'accéder à des fonds pour améliorer leurs activités; mettre en place un cadre législatif pour faciliter les investissements; veiller à ce que les exportations satisfassent aux normes applicables; et développer davantage le secteur des services.

2.11. Le Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives est chargé de la formulation de la politique commerciale, des négociations commerciales et de la surveillance des accords commerciaux (tableau 2.2). Les négociations commerciales sont coordonnées par le Comité national de la politique commerciale (NTPC), qui se compose de représentants des ministères et départements impliqués dans la politique commerciale, ainsi que de représentants du secteur privé et de la société civile. Des consultations ont lieu à intervalles réguliers entre les différentes parties prenantes dans l'élaboration et la formulation de la politique commerciale.

Tableau 2.2 Principales instances impliquées dans les questions commerciales, 2013

Instances gouvernementales	Mandats liés au commerce
Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives	Droits de douane, négociations commerciales, marchés publics, promotion des exportations, licences d'exportation et d'importation, développement industriel, incitations à l'investissement et commerce d'État
Ministère des finances et de l'énergie	Droits de douane, marchés publics, incitations à l'investissement
Ministère du tourisme, de l'aviation civile et de la culture	Développement de l'industrie touristique
Ministère de l'agriculture, des terres, des forêts, de la pêche et de l'environnement	Mesures SPS, Accord sur l'agriculture
Ministère des affaires étrangères et du commerce international	Questions liées à l'OMC, négociations commerciales, CSME
Ministère des affaires juridiques	Enregistrement des sociétés, questions liées à la propriété intellectuelle
Bureau des normes de la Grenade	Élaboration et promotion des normes
Société de développement industriel de la Grenade	Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.3 Régime d'investissement étranger

2.12. D'après la Banque mondiale, la Grenade occupe le 107^{ème} rang sur 189 économies selon l'indicateur général de la "facilité de faire des affaires".⁷ La Grenade occupe de meilleures positions pour ce qui est de l'octroi de permis de construire (9^{ème} sur 189) et de la protection des investisseurs (34^{ème}), mais se retrouve dans le quintile inférieur pour ce qui touche à l'exécution des contrats (166^{ème}) ou au solutionnement de l'insolvabilité (189^{ème}).

2.13. La Société de développement industriel de la Grenade (GIDC) est la principale instance chargée de la promotion des investissements.⁸ Elle vise à attirer de nouveaux IED et à promouvoir

⁷ Banque mondiale (2014).

⁸ Loi n° 2 de 1985 sur la Société de développement industriel de la Grenade.

et à faciliter la croissance et le développement des entreprises, notamment les petites entreprises. La Grenade accueille favorablement tout investissement susceptible d'avoir des effets positifs sur le revenu, l'emploi, le développement des compétences, les économies d'énergie et les recettes en devises, ou susceptible de promouvoir les transferts de technologie à l'échelle nationale. La priorité est donnée aux investissements dans les secteurs suivants: agroalimentaire, technologie de l'information et des communications, tourisme et services financiers.

2.14. En général, l'investissement étranger n'est assujéti à aucune restriction en Grenade et les investisseurs étrangers bénéficient du traitement national. Les citoyens des pays de l'OECD ont les mêmes droits d'établissement que les ressortissants grenadiens. Les investisseurs d'autres pays sont tenus d'obtenir une autorisation pour l'acquisition de biens par des étrangers pour investir dans l'immobilier⁹, et un permis de travail pour obtenir un emploi. Tous les domaines de l'activité économique licite sont ouverts aux investisseurs étrangers, à l'exception de certaines activités de services à petite échelle et de faible niveau technologique, en particulier dans les domaines où la capacité locale existe. Ces domaines incluent le commerce de détail et de distribution, les services de taxi et de location de voitures sans chauffeur, les restaurants et services de restauration, les boîtes de nuit, les salons de coiffure, les services de blanchisserie et de nettoyage à sec, les cinémas, les agences de voyages et les agences immobilières. Certains types d'industries légères sont aussi réservés aux ressortissants grenadiens. La GIDC maintient une liste des activités qui sont réservées aux investisseurs grenadiens.

2.15. La Grenade a signé des traités d'investissement bilatéraux avec le Royaume-Uni et les États-Unis. Le traité signé avec le Royaume-Uni vise l'investissement dans tous les types d'actifs et de droits de propriété, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les concessions pour la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles. Les investissements réalisés par des personnes physiques ou morales de chacune des parties contractantes bénéficient du traitement national dans l'autre pays et font également l'objet d'un engagement NPF. Le traité conclu avec les États-Unis vise, en plus de la protection des investissements, une liste non exhaustive de cinq groupes de droits spécifiques, à savoir: les droits de propriété classiques, les droits inhérents aux sociétés, les créances monétaires et les garanties de performance associées à un investissement, les droits de propriété intellectuelle, et tout droit conféré par la loi ou par contrat ou par toutes licences ou autorisations conformes à la loi.

2.16. La Grenade a des arrangements relatifs à la double imposition avec l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, la Suisse et certains États membres de la CARICOM (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago), qui sont actuellement tous en vigueur.¹⁰ La Grenade a signé des accords d'échange de renseignements fiscaux avec 18 pays, dont 9 sont actuellement en vigueur (Australie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas et Royaume-Uni).¹¹

2.17. La Grenade est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ICSID).

2.18. En 2013, le gouvernement a réintroduit son programme d'acquisition de la nationalité par l'investissement.¹² Le programme permet aux investisseurs admissibles de demander la nationalité grenadienne ou le statut de résident permanent contre le versement d'au moins 500 000 dollars EU au Fonds national pour la transformation, qui a été établi en vue de financer des projets spécifiques, y compris des partenariats public-privé, ou contre un investissement d'un montant égal dans des projets approuvés. Une liste des projets approuvés est publiée au *Journal officiel*. En 2013, le complexe Mount Cinnamon Resort était le seul projet approuvé. Dans le budget de 2014, le gouvernement a annoncé les projets approuvés suivants: un nouvel hôpital, le

⁹ Le coût de ladite autorisation correspond à 10% de la valeur du terrain ou de la participation dans le bien immobilier ou les actions à acheter.

¹⁰ Renseignements en ligne du gouvernement de la Grenade. Adresse consultée: "<http://www.eoi-tax.org/jurisdictions/GD#agreements>" (7 octobre 2013).

¹¹ L'Accord d'échange de renseignements fiscaux passé avec les États-Unis est en vigueur depuis 1987; tous les autres accords ont été signés plus récemment et sont entrés en vigueur en 2012.

¹² Loi de 2013 de la Grenade sur l'acquisition de la nationalité par l'investissement. La Grenade avait maintenu un programme similaire entre 1997 et 2001.

projet West India Spices, le projet de développement de Port Louis, le complexe Mt. Hartman & Hog Island Hotel Resort et le centre de développement de la ville de St David.¹³

2.19. En 2011, la Grenade a élaboré une stratégie de génération d'investissement dont l'objectif est d'augmenter l'investissement privé dans certains secteurs spécifiques. Cinq secteurs ont été identifiés comme susceptibles d'être transformés et des niches ont également été identifiées:

- agroalimentaire: production biologique de fruits, de légumes, d'épices et d'herbes aromatiques;
- services d'éducation en matière de santé et de bien-être: spas, préparations naturelles et produits alimentaires destinés au secteur des services de bien-être;
- technologies de l'information et des communications: centres d'appel, délocalisation, logiciels sur mesure;
- tourisme et hébergement, notamment le tourisme médical et de bien-être médical: logements avec assistance, centres de traitement de l'obésité, infrastructures de réhabilitation; et
- développement énergétique: fabrication, installation et entretien de chauffe-eau solaires et de produits fonctionnant à l'énergie solaire.

Cependant, cette stratégie pourrait être entravée par la taille réduite des marchés intérieurs et les coûts de fonctionnement relativement élevés, en particulier pour ce qui touche à l'énergie et à la logistique commerciale.

2.4 Accords et arrangements commerciaux

2.4.1 Organisation mondiale du commerce

2.20. La Grenade était une partie contractante du GATT et est Membre de l'OMC depuis le 22 février 1996. Elle accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Au titre de l'AGCS, la Grenade a souscrit des engagements initiaux dans les secteurs suivants: télécommunications et services de courrier; réassurance; développement des activités hôtelières¹⁴; et services récréatifs et sportifs. L'accès aux marchés et le traitement national dans ces sous-secteurs sont accordés sous réserve du respect de la législation nationale (contrôle des changes, impôt anticipé, accès des étrangers à la propriété foncière, permis de travail et réglementation de l'immigration).

2.21. À l'OMC, la Grenade, comme les autres membres de l'OECO, fait partie du Groupe des petites économies vulnérables (PEV)-AMNA, un groupe de négociation qui réunit les auteurs d'une proposition concernant des flexibilités en faveur des PEV dans les négociations sur l'AMNA. La Grenade est également membre du Groupe ACP, du G-90, du G-33 et du Groupe des Auteurs du "W52".¹⁵

2.22. Les notifications récentes de la Grenade à l'OMC portent sur l'abrogation de son programme de subventions; son régime de licences d'importation; l'absence de mesures antidumping; les activités de ses entreprises commerciales d'État; et les règlements techniques (tableau 2.3). La Grenade n'a été partie à aucune affaire devant l'Organe de règlement des différends, que ce soit en qualité de plaignant ou de défendeur. Elle s'est jointe comme tierce partie à l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*.¹⁶

¹³ Gouvernement de la Grenade (2013).

¹⁴ L'accès aux marchés est limité à la création d'hôtels de plus de 100 chambres. La création d'hôtels de moins de 100 chambres peut être assujettie à un examen des besoins économiques.

¹⁵ Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée:

http://www.wto.org/english/tratop_e/dda_e/negotiating_groups_e.htm.

¹⁶ Une solution mutuellement convenue a été notifiée à l'Organe de règlement des différends en novembre 2012. Voir les renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée:

http://www.wto.org/English/tratop_e/dispu_e/cases_e/ds_27_e.htm.

Tableau 2.3 Notifications à l'OMC, 2007-2013

Thème et description	Symbole(s) du document	Date du document
Antidumping		
Article 16.4 et 16.5	G/ADP/N/193/GRD	25/06/2010
Licences d'importation		
Article 7:3 (réponses au questionnaire)	G/LIC/N/3/GRD/2	25/09/2007
	G/LIC/N/3/GRD/3	09/10/2009
	G/LIC/N/3/GRD/4	08/09/2010
Accords commerciaux régionaux		
Notification d'un ACR (APE CARICOM-CE)	S/C/N/469; WT/REG255/N/1	20/10/2008
Notification d'un ACR (APE CARICOM-CE, Révision)	S/C/N/469/Rev.1; WT/REG255/N/1/Rev.1	24/10/2008
Commerce d'État		
Article XVII:4 a) du GATT de 1994 et paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	G/STR/N/13/GRD	24/08/2010
Subventions et mesures compensatoires		
Article 27.4 (Reconduction de la prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation)	G/SCM/N/211/GRD G/SCM/N/243/GRD	05/07/2010 28/06/2012
Article 27.4 (Prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation)	G/SCM/N/163/GRD	18/09/2007
Article XVI:1 du GATT de 1994 et article 25 de l'Accord SMC (Prorogation de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation)	G/SCM/N/155/GRD/Suppl.1 G/SCM/N/177/GRD G/SCM/N/155/GRD G/SCM/N/160/GRD G/SCM/N/186/GRD G/SCM/N/192/GRD G/SCM/N/220/GRD G/SCM/N/226/GRD	03/07/2008 30/10/2007 06/07/2009 29/06/2011
Obstacles techniques au commerce (article 2.9)		
- Ciment Portland	G/TBT/N/GRD/11	24/05/2007
- Blocs de béton creux	G/TBT/N/GRD/12	24/05/2007
- Hôtels, appartements, pensions, villas	G/TBT/N/GRD/13	24/05/2007
- Béton prêt à l'emploi	G/TBT/N/GRD/14	24/08/2007
- Jus et boissons à base de fruits et de légumes et nectars de fruits	G/TBT/N/GRD/15	09/07/2012
- Conditionnements de détail des insecticides en aérosol	G/TBT/N/GRD/16	09/07/2012

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.4.2 Accords et arrangements préférentiels

2.23. La Grenade est un des membres fondateurs de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS). En 2011, elle a ratifié le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECS (voir le rapport de synthèse) et est en train d'adapter sa législation pour satisfaire aux exigences de l'Union. L'objectif est de parvenir à un stade où toutes les politiques seront communes au sein de l'OECS et où des économies d'échelle seront réalisées en évitant un dédoublement des fonctions.

2.24. La Grenade est membre de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes (CARICOM) depuis son accès à l'indépendance en 1974 (voir le rapport commun). Dans le cadre de la CARICOM, la Grenade est partie à l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (1993), à l'Accord de partenariat économique CARIFORUM-CE (2008) et aux accords entre la CARICOM et le Venezuela (1992), la Colombie (1994), Cuba (2000), la République dominicaine (2001) et le Costa Rica (2004). Au sein de la CARICOM, la Grenade participe à la négociation d'un nouvel accord sur le commerce et le développement avec le Canada.

2.25. La Grenade, aux côtés de 14 autres pays ACP membres du CARIFORUM, a signé l'Accord de partenariat économique (APE) CARIFORUM-UE en 2008. Le gouvernement de la Grenade est déterminé à tout faire pour récolter les fruits de l'APE et encourage la participation des parties prenantes au processus de mise en œuvre, ce qui sera essentiel pour la réussite de l'Accord. Avec le soutien du Fonds d'affectation spéciale pour l'aide pour le commerce et l'intégration régionale en faveur des Caraïbes, la Grenade a établi en 2010 une Unité nationale de la mise en œuvre de

l'Accord de partenariat économique (NEPAIU)¹⁷ dans le but de garantir que "le cadre réglementaire, l'architecture législative, les arrangements institutionnels et les politiques et lignes directrices requis soient mis en place et renforcés". La NEPAIU a entrepris des consultations avec diverses parties prenantes nationales et maintient un service d'assistance pour les exportations.

2.26. La Grenade peut bénéficier des schémas SGP du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Turquie.¹⁸ Suite à l'entrée en vigueur de l'APE avec l'UE, les produits de la Grenade ne peuvent plus bénéficier du schéma SGP de l'UE devant démarrer en janvier 2014.

¹⁷ Renseignements en ligne de la NEPAIU. Adresse consultée: <http://nepaiu.gov.gd/>.

¹⁸ Les autres membres admissibles de la région de la CARICOM sont les suivants: Belize, Dominique, Guyana, Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Ces pays sont traités comme un seul pour les prescriptions du SGP relatives aux règles d'origine.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures

3.1. Les procédures d'importation de la Grenade sont réglementées par la Loi douanière n° 35 de 1960, ses différents amendements et le SRO 37 de 1999.¹⁹ Les documents requis à l'importation par les douanes sont la déclaration en douane (document administratif unique de la CARICOM), une facture commerciale et le connaissement/le connaissement aérien ou maritime. D'autres documents tels qu'une licence ou un permis d'importation, un certificat d'origine ou une lettre de concession peuvent être demandés dans certains cas déterminés. Pour les marchandises dont la valeur c.a.f. est d'au moins 500 EC\$ (188 dollars EU), une déclaration de valeur est requise. En l'absence de facture, les marchandises seront examinées et évaluées par un agent des douanes. Le traitement des demandes se fait habituellement en un jour ouvrable.

3.2. L'exécution des procédures douanières n'est pas limitée aux agents ou aux courtiers. Cependant, les importateurs commerciaux sont tenus de s'enregistrer auprès de SYDONIA afin de pouvoir utiliser le système.²⁰

3.3. Depuis 2008, le gouvernement a entrepris une réforme de grande ampleur visant, entre autres choses, à moderniser les douanes et à renforcer leur efficacité et leur productivité, et à améliorer le recouvrement des recettes. Le système d'administration douanière a été mis à jour avec l'adoption de SYDONIA World et les négociants peuvent soumettre des déclarations en douane par voie électronique. Le système sélectif compte quatre circuits: le circuit rouge (vérification des documents et examen physique); le circuit jaune (vérification des documents); le circuit bleu (vérification après dédouanement); et le circuit vert (déclaration délivrée automatiquement). Ce système comporte un facteur aléatoire. La Division des douanes n'a pas été en mesure d'indiquer les délais de dédouanement de chacun des circuits. D'après la Banque mondiale, dans les semaines qui ont suivi la mise à jour du système, le taux d'inspection physique des cargaisons commerciales a chuté de 60% à 18% et le délai de dédouanement est passé à moins d'un jour et demi en juin 2012 (contre quatre jours au début de 2011).²¹ Un guichet unique pour les procédures douanières est en train d'être mis en place, mais pour l'heure il ne concerne pas tous les organismes compétents.

3.4. Il n'y a pas de mécanisme pour les procédures de recours autre que les tribunaux. Aucune décision douanière n'a fait l'objet d'un recours à ce jour.

3.5. Dans le cadre de la Stratégie nationale d'exportation, un portail pour le commerce a été lancé en 2012, qui offre aux fabricants et aux négociants un outil d'accès aux renseignements sur les marchés d'exportation et leur permet de faire de la publicité pour leurs produits.²² Les autorités ont indiqué que le portail n'est pas très utilisé par les entreprises.

3.6. La Grenade n'a pas recours à l'inspection après expédition.

3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine

3.7. La législation grenadienne relative à l'évaluation en douane est toujours fondée sur la Définition de la valeur de Bruxelles.²³ Les autorités ont indiqué que la valeur transactionnelle est utilisée dans de nombreux cas, bien que son application ne repose sur aucune base juridique. En général, les douanes s'appuient sur la valeur déclarée dans les factures. Au moment du précédent examen, une nouvelle loi douanière envisageant d'inclure les règles d'évaluation prévues dans

¹⁹ Une nouvelle loi douanière a été présentée au Parlement qui l'examine actuellement.

²⁰ Les importateurs commerciaux sont tenus de s'enregistrer auprès de la Division des contributions pour obtenir un numéro d'identification commerciale et un numéro d'identification pour la TVA (le cas échéant).

²¹ Banque mondiale (2012), *Grenade – Projet d'assistance technique*. Washington D.C.: Banque mondiale. Adresse consultée: "<http://documents.worldbank.org/curated/en/2012/12/18278195/grenada-technical-assistance-project>".

²² Adresse consultée: <http://www.tradegrenada.gd/>.

²³ Loi douanière (modifiée) n° 94 de 1979 et Loi douanière (modifiée) n° 40 de 1990.

l'Accord sur l'évaluation en douane en était au stade de la rédaction; elle n'a pas encore été adoptée.

3.8. Une base de données de l'évaluation contenant des prix de référence permettant d'identifier les cas de sous-facturation est maintenue et constamment mise à jour. Certaines marchandises importées sont toujours assujetties à des prix d'importation minimaux pour déterminer leur valeur en douane. La liste (tableau 3.1) a été considérablement réduite depuis la précédente période considérée et elle ne contient actuellement que quatre catégories d'articles. Deux d'entre eux portent la mention "soumis à restrictions" et ne peuvent être importés qu'avec une licence délivrée par le Ministère du développement économique et de la planification; les restrictions ont été imposées dans le but de protéger la production nationale.

Tableau 3.1 Prix d'importation minimaux, 2013

Position du SH	Articles	Prix c.a.f. minimum (EC\$ par douzaine)
ex 6110	Chandails	135
ex 6109	T-shirts	94
6110	Couches pour bébés	10
4012.12.90	Pneumatiques usagés	35,00 EC\$ par unité

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.9. La sous-évaluation des véhicules de seconde main continue de poser des difficultés particulières et les douanes ont fréquemment recours aux manuels commerciaux pour vérifier la valeur des véhicules importés. Les autorités ont indiqué que la sous-facturation des importations de véhicules automobiles en provenance du Japon est particulièrement problématique. La Division des douanes cherche des informations sur le véhicule sur Internet afin d'en vérifier le prix; et l'Unité de contrôle après dédouanement procède à des vérifications supplémentaires pour s'assurer que la valeur est exacte.

3.10. La Grenade n'a pas invoqué les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'Accord sur l'évaluation en douane. Elle n'a pas répondu à la liste de questions de l'OMC sur l'évaluation en douane, et n'a pas non plus notifié son régime d'évaluation en douane.²⁴

3.1.3 Règles d'origine

3.11. La Grenade applique les règles d'origine mises en place par la CARICOM en 1998. En vertu de ces règles, le traitement en franchise de droits est accordé uniquement aux marchandises expédiées entre des États membres qui respectent les règles d'origine de la CARICOM. Le Traité de la CARICOM prévoit un mécanisme de dérogation à l'application des règles d'origine du Marché commun pour les pays plus développés, connu sous le nom de mécanisme de sauvegarde. La Grenade, comme d'autres membres de la CARICOM, était censée mettre en œuvre, dès le 1^{er} janvier 2013, les règles d'origine prévues à la Liste révisée I du Traité révisé de Chaguaramas, qui se fonde sur la nomenclature du SH2012. Les autorités ont indiqué que ces règles prendront effet en 2014.

3.12. L'APE avec l'Union européenne contient des règles d'origine spécifiques (voir le rapport commun).

3.13. La Grenade n'a pas notifié à l'OMC ses règles d'origine préférentielles, ni son utilisation (ou non-utilisation) de règles d'origine non préférentielles.²⁵

3.1.4 Droits de douane

3.14. Les taxes perçues sur les transactions internationales de marchandises, principalement les importations, restent une importante source de recettes pour le gouvernement. En 2012, les recettes tirées de ces taxes (à l'exclusion de la TVA) s'élevaient à 124 millions de EC\$ et représentaient 27,3% des recettes publiques totales (tableau 3.2). Le pourcentage réel pourrait être supérieur à 50% si la TVA perçue sur les importations était incluse.

²⁴ Document de l'OMC G/VAL/W/219 du 15 octobre 2012.

²⁵ Document de l'OMC G/RO/W/106 du 29 septembre 2006.

Tableau 3.2 Droits sur les transactions internationales de marchandises, 2007-2013

(Millions de EC\$, sauf indication contraire)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 ^a
Droit d'importation	51,0	55,4	44,3	47,9	48,9	48,8	50,8
Taxe générale à la consommation ^b	98,3	107,1	85,3	6,3	0,3	0,3	0,0
Taxe sur les produits pétroliers	27,9	16,1	30,9	27,4	25,3	24,9	26,1
Redevance pour services douaniers	39,6	43,5	33,5	33,6	37,3	36,1	37,4
Total^c							
Valeur	227,7	234,6	197,9	129,6	124,5	124,0	130,3
Part des recettes fiscales	56,5%	54,1%	52,1%	32,1%	31,0%	30,8%	30,8%
Part des recettes courantes	53,2%	50,5%	48,8%	30,2%	29,3%	29,1%	27,3%
Taxe sur la valeur ajoutée (pour mémoire)	s.o.	s.o.	s.o.	140,5	159,9	153,4	162,9

a Chiffres inscrits au budget.

b Remplacée en 2010 par la TVA.

c N'inclut pas la TVA.

s.o. Sans objet.

Source: Renseignements en ligne du gouvernement de la Grenade. Adresse consultée: http://www.gov.gd/egov/pdf/fiscal_data.pdf [3 décembre 2013].

3.1.4.1 Structure des droits NPF appliqués

3.15. Le tarif douanier de la Grenade est fondé sur le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM (voir le rapport commun), sauf pour les exceptions inscrites sur les Listes d'exceptions A et C du TEC. Les marchandises de la Liste A peuvent être importées à des taux inférieurs à ceux du TEC, et les marchandises de la Liste C à des taux supérieurs à ceux du TEC. Suite à la création de l'Union économique de l'OECO en 2011, les modifications tarifaires relèvent en principe de la responsabilité du Conseil des affaires économiques de l'OECO. Au moment de l'élaboration du présent examen, le gouvernement a toujours autorité pour modifier les droits de douane dans les limites du TEC. Les modifications tarifaires sont généralement annoncées lors des discours annuels de présentation du budget et notifiées au Conseil du développement commercial et économique (COTED). La Grenade accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

3.16. Le tarif douanier appliqué de 2013 est fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de 2007.²⁶ Tous les taux de droits sont *ad valorem*, à l'exception d'une ligne tarifaire visant les produits du sucre.²⁷ La Grenade n'applique pas de droits saisonniers ou de contingents tarifaires. Le tarif douanier de 2013 comprenait 6 288 lignes tarifaires au niveau à 10 chiffres (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Structure du tarif douanier de la Grenade, 2006 et 2013

	2006 ^a	2013
Nombre total de lignes tarifaires	6 330	6 288
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0 ^b	0,0 ^b
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Lignes assujetties à des contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Moyenne simple des droits (%)	11,2	11,4
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	5,7	5,4
Taux de droit moyen applicable aux lignes passibles de droits (%)	11,8	12,0
"Crêtes" tarifaires intérieures (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^c	6,4	7,5
"Crêtes" tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) ^d	28,2	28,5
Écart type global	10,1	10,5
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a D'après la liste tarifaire de 2006 (dans la nomenclature du SH2002).

b Un droit non *ad valorem* s'appliquait à deux lignes dans le tarif douanier de 2006, et à une ligne dans le tarif douanier de 2013.

²⁶ La Grenade a achevé la transposition de son tarif vers la nomenclature du SH2012; les autorités ont indiqué que la nomenclature 2012 prendra effet en janvier 2014.

²⁷ La position tarifaire SH 1701.999 (autres sucres à l'exception du sucre brut et du sucre contenant des additifs de saveur ou des matières colorantes) est assujettie à un droit spécifique de 6,60 EC\$ par 100 kg. Le droit spécifique a été supprimé pour le sucre glace (17019910), qui est désormais assujetti à un taux de 25%.

- c Les crêtes tarifaires nationales s'entendent des crêtes qui dépassent trois fois la moyenne simple globale des taux appliqués.
- d Les crêtes tarifaires internationales sont celles qui dépassent 15%.

Source: Calculs effectués par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données communiquées par les autorités de la Grenade.

3.17. La moyenne simple des droits NPF est de 11,4%. Le taux le plus élevé (40%) s'applique à 6,1% des lignes tarifaires, principalement des produits agricoles. Plus de la moitié des lignes tarifaires (56,7%) sont assujetties à un taux de 5% et le traitement en franchise de droits est accordé à 5,4% des lignes tarifaires. Les crêtes internationales, c'est-à-dire les taux de droits excédant 15%, affectent 28,5% des lignes tarifaires.

3.1.4.2 Droits NPF consolidés

3.18. Au moment de son accession à l'OMC en 1996, la Grenade a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires à des taux compris entre zéro et 200%. Les tarifs appliqués aux produits classés sous les positions tarifaires SH 25 à 97, autres que ceux mentionnés dans l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, ont été consolidés au taux uniforme de 50%. Les produits agricoles (selon la définition de l'OMC) ont été consolidés au niveau plafond de 100%, avec une période de mise en œuvre de six ans. Un certain nombre de fruits (par exemple les bananes, les ananas, les agrumes) et d'épices (par exemple les clous de girofle, la noix de muscade, le macis, le gingembre, le safran, le curcuma) ont été consolidés à 200%. La moyenne des droits consolidés est d'environ cinq fois le taux appliqué (58,2%). La moyenne des taux consolidés est de 100,1% pour les produits agricoles (définition de l'OMC) et de 50% pour les produits non agricoles (tableau 3.4).²⁸

Tableau 3.4 Analyse succincte des droits NPF, 2013

Désignation	NPF			Tarif consolidé	
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Taux consolidé final (% moyen)
Total	6 288	11,4	0-40	0,9	58,2
SH 01-24	1 122	21,4	0-40	0,7	91,4
SH 25-97	5 166	9,2	0-40	0,8	51,0
Par catégorie OMC					
Produits agricoles (définition OMC)	1 025	19,2	0-40	0,8	100,1
- Animaux et produits d'origine animale	149	23,3	0-40	0,6	97,0
- Produits laitiers	24	6,7	0-20	0,9	100,0
- Fruits, légumes et végétaux	306	23,0	0-40	0,7	106,5
- Café et thé	29	17,4	5-40	0,8	117,2
- Céréales et préparations à base de céréales	125	15,9	0-40	0,7	83,2
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	95	17,3	0-40	1,0	97,4
- Sucres et confiseries	21	22,2	5-40	0,7	100,0
- Boissons, spiritueux et tabac	118	25,2	5-40	0,5	92,9
- Coton	6	5,0	5-5	0,0	100,0
- Autres produits agricoles n.s.a.	152	9,4	0-40	1,3	108,6
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	5 263	9,9	0-40	0,9	50,0
- Produits non agricoles (définition OMC) (à l'exclusion du pétrole)	5 237	9,9	0-40	0,9	50,0
-- Poissons et produits de la pêche	175	27,1	0-40	0,6	50,9
-- Produits minéraux et métaux	1 115	8,1	0-35	0,9	50,0
-- Produits chimiques et produits utilisés pour la photographie	1 006	7,3	0-40	0,8	50,1
-- Bois, pâte à papier, papier et meubles	329	9,9	0-20	0,7	50,0
-- Textiles	639	7,7	0-30	0,7	50,0
-- Vêtements	277	19,9	5-20	0,1	50,0

²⁸ Les moyennes indiquées dans le tableau diffèrent légèrement des moyennes du tarif douanier original en raison de la transposition vers le SH2007.

Désignation	NPF			Tarif consolidé	
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	Taux consolidé final (% moyen)
-- Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	179	10,2	0-25	0,7	50,0
-- Machines et appareils non électriques	588	6,6	0-35	0,9	50,0
-- Machines et appareils électriques	264	10,7	0-35	0,8	50,0
-- Matériel de transport	182	10,1	0-30	0,9	50,0
-- Produits autres qu'agricoles n.s.a.	483	13,4	0-35	0,7	50,0
- Pétrole	26	9,8	0-25	0,9	50,0
Par secteur de la CITI^a					
Agriculture et pêches	411	22,4	0-40	0,8	92,1
Industries extractives	107	7,0	0-35	1,0	50,0
Industries manufacturières	5 769	10,7	0-40	0,9	55,9
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	818	18,2	0-40	0,9	77,4
Produits semi-finis	1 850	6,0	0-40	0,7	53,1
Produits finis	3 620	12,6	0-40	0,7	56,5

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, à partir de données communiquées par les autorités grenadiennes.

3.19. Certains articles étaient consolidés à des taux inférieurs aux taux appliqués. Dans le tarif de 2013, les taux appliqués paraissent excéder les taux consolidés pour quelque 18 positions du SH au niveau à 10 chiffres (tableau 3.5). Les taux consolidés appliqués à ces articles étaient inférieurs à ceux prévus dans le TEC. Les autorités ont indiqué que la Grenade s'adresserait au Bureau des négociations commerciales du Secrétariat de la CARICOM pour que cette anomalie soit corrigée.

Tableau 3.5 Positions tarifaires pour lesquelles les taux appliqués dépassent les taux consolidés, 2013

Code du SH	Désignation	Droit NPF	Droit consolidé
0202.3010	Filet désossé, congelé	30	25
0202.3020	Faux filet désossé, congelé	30	25
0202.3030	Viandes désossées hachées, congelées	30	25
0202.3090	Autres viandes d'animaux de l'espèce bovine, désossées et congelées	30	25
0207.1430	Foies de coqs et de poules	30	25
0207.3400	Foies gras de canards, oies et pintades, frais ou réfrigérés	30	25
0709.6010	Piments doux	40	35
0709.9030	Potirons	40	35
1502.0010	Suif	5	0
1507.9000	Autres huiles de soja et leurs fractions, non chimiquement modifiées	40	35
2009.9020	Autres mélanges de jus de pamplemousse et d'orange	40	30
2106.9080	Autres préparations utilisées dans la fabrication de boissons dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5% vol.	35	30
2203.0090	Bières de malt, n.d.a.	35	30
2204.1000	Autres bières de malt	35	30
2204.2100	Vins mousseux	35	30
2204.2910	Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool	35	30
2204.2990	Autres vins	35	30
2204.3000	Autres moûts de raisin	32	30

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.1.4.3 Avantages tarifaires et fiscaux

3.20. Comme d'autres pays de la CARICOM, la Grenade maintient une Liste des exemptions de droits conditionnelles, qui est incluse dans le SRO 37 de 2009 sur le tarif extérieur de la CARICOM. La liste contient des articles classés sous les positions 53 du SH, ainsi que le motif pour lequel les marchandises sont importées. En vertu de l'article 164 du Traité révisé de Chaguaramas, un pays peut demander la suspension temporaire du traitement communautaire pour certains produits à

titre de mesure visant à promouvoir le développement d'une branche de production. D'après les autorités, des consultations sont en cours pour demander l'application de cette disposition aux boissons non alcooliques, aux bières, aux malts, au curry, à l'eau, à la farine, aux aliments pour animaux et aux meubles en bois.

3.21. Des exemptions de droits d'importation peuvent être accordées aux branches de production bénéficiaires en vertu de la Loi sur la promotion des investissements. Les droits d'importation et la redevance pour services douaniers ne s'appliquent pas aux importations destinées aux institutions gouvernementales; le SRO 37/99 constitue le fondement juridique de cette exemption. Les douanes et la Société de développement industriel de la Grenade ont examiné l'ensemble de la liste des exemptions de droits conditionnelles. Les autorités ont indiqué que ladite liste serait jointe dans son intégralité au nouveau tarif douanier, fondé sur la nomenclature du SH2012.

3.22. En vertu des règles de la CARICOM, les marchandises figurant sur la Liste des marchandises non admises à bénéficier d'exemptions de droits ne peuvent pas être exemptées en partie ou en totalité des droits de douane, ni être importées à un taux réduit, même lorsqu'elles sont importées en vue d'une utilisation par une branche de production approuvée dans le cadre de certains programmes d'incitations. Les marchandises figurant sur cette liste sont généralement produites dans la région de la CARICOM en quantités estimées suffisantes pour répondre aux besoins régionaux.

3.1.4.4 Préférences tarifaires

3.23. La Grenade accorde l'accès en franchise de droits aux importations des autres pays de la CARICOM, sous réserve qu'elles satisfassent aux règles d'origine de la CARICOM (voir le rapport commun). Font exception, entre autres, les articles soumis à licence en vertu de l'article 164 du Traité révisé de la CARICOM.

3.24. En vertu de l'APE CARIFORUM-CE, la Grenade accorde un accès préférentiel à la plupart des produits de l'UE. Les préférences sont mises en œuvre progressivement, depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'en 2033 et la plupart des produits originaires de l'UE devraient se voir accorder l'accès en franchise de droits en Grenade et dans les autres pays de l'OECD d'ici à la fin de cette période (voir la section Aperçu général). En Grenade, le retrait progressif des droits de douane concerne 65% des lignes tarifaires (15% des lignes tarifaires ne sont pas visées par le traitement prévu par l'APE et 20% bénéficient du traitement en franchise de droits depuis 2009). Si l'on ne tient pas compte des produits exemptés, la moyenne des taux préférentiels accordés par la Grenade à l'UE a baissé, passant de 9,4% en 2009 à 6,8% en 2013. Elle devrait tomber en dessous de 3% d'ici à 2019.

3.1.5 Autres impositions visant les importations

3.1.5.1 Redevance pour services douaniers

3.25. La Grenade, comme la plupart des pays de l'OECD, n'a pas inclus d'autres droits et impositions appliqués aux importations dans sa liste de consolidations établie dans le cadre de l'OMC.²⁹ Cependant, elle perçoit des impositions sur ses importations.

3.26. Une redevance pour services douaniers de 5% de la valeur c.a.f. est perçue sur les importations, y compris les marchandises originaires des pays de la CARICOM. Certaines entreprises manufacturières sont autorisées à payer des taux inférieurs lorsqu'elles importent des matières premières comme intrants. Ces taux sont négociés au cas par cas et peuvent descendre jusqu'à 0,2%. Au 3 mai 2011, six entreprises bénéficiaient des taux de redevance pour services rendus de 0,2% à 3,85% pour les produits qu'elles importaient comme intrants.

3.27. Les produits pétroliers importés pour la consommation locale sont assujettis à une taxe sur les produits pétroliers de 3 EC\$ par gallon au moment de l'importation. La TVA au taux zéro s'applique dans ce cas.

²⁹ Saint-Kitts-et-Nevis est le seul pays de l'OECD à avoir inclus d'autres droits et impositions dans sa liste de consolidations établie dans le cadre de l'OMC (voir l'annexe 4, Saint-Kitts-et-Nevis).

3.1.5.2 Taxe sur la valeur ajoutée

3.28. La TVA a été mise en place en 2010 pour remplacer la taxe générale à la consommation et deux autres taxes.³⁰ Elle est perçue à un taux général de 15% sur la plupart des marchandises et des services.³¹ La fourniture ou l'importation de certaines denrées alimentaires bénéficie d'un taux zéro. Le gazole, le diesel, le GPL, le gaz de cuisson et le kérosène peuvent également bénéficier d'un taux zéro s'ils ont déjà été assujettis à la taxe sur les produits pétroliers (Loi de 2005 sur la taxe sur les produits pétroliers).

3.29. Pour les importations, la base fiscale englobe la valeur c.a.f. des marchandises, les droits de douane, la redevance pour services douaniers, la taxe écologique et le droit d'accise. Les entreprises peuvent répercuter sur leur production finale le montant de la TVA qu'elles acquittent pour leurs intrants.

3.30. La législation accorde des exonérations de TVA aux marchandises et services importés si les marchandises et services équivalents produits en Grenade bénéficient d'une exonération. Sont également exonérés les marchandises en transit ou en transbordement, les ordinateurs personnels, les logiciels et les accessoires. Les marchandises utilisées dans la fabrication d'articles exonérés sont elles-mêmes exonérées.

3.1.5.3 Droit d'accise

3.31. En plus de la TVA, la Grenade perçoit depuis 2010 un droit d'accise sur certaines marchandises importées (tableau 3.6).³² La base fiscale englobe la valeur c.a.f., les droits de douane, la redevance pour services douaniers et la taxe écologique. Dans certaines circonstances, le droit d'accise sur les importations peut être remboursé si les marchandises sont conformes aux conditions applicables pour la ristourne de droits (Loi douanière).

Tableau 3.6 Marchandises soumises au droit d'accise

Position du SH	Désignation des marchandises	Taux
22.03	Bières de malt	4,00 EC\$/litre ^a
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	1,00 EC\$/litre ^a
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	1,00 EC\$/litre ^a
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4,00 EC\$/litre ^a
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	4,00 EC\$/litre ^a
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	95%
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	25%
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	36-45% ^b
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	14-50% ^b
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	32-45% ^b
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises	18-40% ^b

a Le terme "litre" désigne un litre d'alcool absolu.

b Le taux réel dépend de l'âge et/ou du tonnage du véhicule.

Source: Loi de 2010 sur le droit d'accise, première liste.

³⁰ Loi n° 17 de 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (dispositions transitoires). En plus de la taxe générale à la consommation, la TVA remplace la taxe sur les billets d'avion et la taxe sur les véhicules automobiles.

³¹ Les services de télécommunication mobile et les services relatifs au tourisme sont soumis à une taxe de, respectivement, 20% et 10% (Règlement relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (SRO 41 de 2009)). Les activités de plongée ainsi que les hôtels et les séjours de vacances sont également soumis à un taux spécial de 10%.

³² Loi de 2010 sur le droit d'accise, portant abrogation de la Loi sur l'accise, chapitre 94, et de la Loi sur l'accise (Marchandises générales), chapitre 95.

3.32. Dans certaines circonstances, des exonérations du droit d'accise sont accordées: aux marchandises importées qui sont exemptées de la TVA (cinquième liste de la Loi de 2009 sur la TVA); aux articles domestiques et aux effets personnels et professionnels importés au moment du changement de résidence en Grenade; aux importations des missions diplomatiques et consulaires; et aux importations de marchandises mises gratuitement à disposition par un pays ou une institution internationale dans le but de soutenir le développement économique de la Grenade.

3.33. Certaines exonérations sont accordées ponctuellement à certaines branches de production ou à certains produits. Par exemple, en 2010, le gouvernement a accordé un rabais de 10% aux fabricants sur leurs ventes; ils ont été autorisés à faire valoir ce rabais sur les droits d'accise qu'ils devaient acquitter. De même, vers la fin de 2010, le droit d'accise a été temporairement suspendu sur les nouveaux véhicules automobiles.

3.1.5.4 Taxe écologique

3.34. Une taxe écologique s'applique aux véhicules importés, aux "produits blancs"³³ et aux contenants de boissons.³⁴ Le taux s'élève à 1% de la valeur c.a.f. pour les "produits blancs" et est compris entre 2% et 30% de la valeur c.a.f. pour les voitures (en fonction de l'âge) et les camions de plus de cinq ans (en fonction du tonnage) (tableau 3.7). Pour les contenants en plastique ou en verre, la taxe est perçue à un taux de 0,25 à 0,50 EC\$ par contenant. La taxe peut être remboursée partiellement (75%) si l'importateur fournit au Contrôleur des douanes, dans les six mois suivant l'importation, des éléments de preuve satisfaisants indiquant que le contenant a été réexporté ou détruit d'une manière jugée acceptable par la Direction de la gestion des déchets solides. La taxe est intégralement remboursée pour les contenants importés à des fins de fabrication et qui sont réexportés.

Tableau 3.7 Marchandises assujetties à la taxe écologique, décembre 2013

Personnes, marchandises et services soumis à la taxe	Personne devant acquitter la taxe	Montant ou taux de la taxe (en EC\$)
Ménages (électricité)	Occupant	5 à 10 EC\$/mois en fonction de la consommation d'électricité
Véhicules	Importateur	2% de la valeur c.a.f.
Véhicules usagés d'au moins cinq ans importés	Importateur	30% de la valeur c.a.f.
Camions usagés d'au moins cinq ans importés	Importateur	5%, 10% ou 20% de la valeur c.a.f., en fonction du tonnage
Produits blancs	Importateur	1% de la valeur c.a.f.
Contenants de boissons	Importateur	Par contenant, 0,50EC\$ pour les contenants en plastique et 0,25 EC\$ pour les contenants en verre ou autre matière
Services de déchargement par basculement	Propriétaire ou exploitant de l'entreprise	75,00 EC\$/t
Services de transport	Propriétaire ou exploitant de l'entreprise	30,00 EC\$/t
Visiteurs d'un ou de plusieurs jours	Visiteur	4,05 EC\$
Plaisanciers ou croisiéristes	Agent maritime	4,05 EC\$
Transport et élimination des déchets solides produits par les navires	Agent maritime	185,00 EC\$/t

Source: Loi sur la taxe écologique, troisième liste.

³³ Ces produits blancs incluent: les poêles, chaudières à foyer, cuisinières et autres appareils de cuisson (73.21); les ventilateurs (8414.50); les machines et appareils pour le conditionnement de l'air (8415.10); les congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (84.18); les séchoirs pour vêtements à usage domestique et autre (84.21); les machines à laver la vaisselle (8422.10); les machines à laver le linge (84.5); les aspirateurs (8509.1); les cireuses de sol (8509.2); les destructeurs d'ordures ménagères (8509.3); les broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes (8509.4); les presse-fruits et presse-légumes (8509.8); les appareils électriques pour le chauffage (85.16); les récepteurs de télévision, y compris les moniteurs et projecteurs vidéo (85.28); et les véhicules automobiles (87.02, 87.03, 87.04, 87.05, 87.11, 87.12). Source: Loi sur la taxe écologique, deuxième liste.

³⁴ Cette taxe s'applique également aux ménages qui consomment 100 kWh ou plus d'électricité par mois, ainsi qu'aux visiteurs d'un ou de plusieurs jours et aux plaisanciers ou croisiéristes.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.35. Le régime de licences d'importation de la Grenade est réglementé par la Loi n° 314 sur le contrôle des approvisionnements, notifiée à l'OMC en 2010.³⁵ Il est administré par le Ministère du développement économique, du plan, du commerce et des coopératives par l'intermédiaire de sa Division des licences. D'après les autorités, le régime est utilisé à des fins de réglementation, de surveillance, de sécurité et de protection de l'environnement. Il est également utilisé pour encourager l'approvisionnement auprès d'autres partenaires de l'OECO ou de la CARICOM (tableau 3.8). Les licences sont généralement valables trois mois ou un an et la redevance est de 5 EC\$ par licence. Les licences ne sont pas transférables et il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation. Il existe actuellement 23 catégories de licences d'importation, numérotées de L1 à L23.

Tableau 3.8 Marchandises soumises à des restrictions à l'importation ou à licence d'importation

(Code du SH entre parenthèses)

Restrictions	Priorité d'approvisionnement auprès des PMA de l'OECO	Priorité d'approvisionnement auprès de la CARICOM ^a
Substances appauvrissant la couche d'ozone (Protocole de Montréal)	Curry en poudre (0910.50.00)	Huiles (ex 15.17)
Volailles (0207.1)	Pâtes alimentaires (19.02)	Margarine (ex 15.17)
Œufs (0407.003)	Farine de froment (blé) ou de méteil (1101.00.00)	Matières grasses (ex 15.17)
Produits transformés à base de viande de porc (ex 2.10)	Boissons gazeifiées (2202.10.10)	Savons de tous types (34.01)
Lait, en vrac (04.02)	Bière, stout et autres (22.03)	
Sucre (1701.10)	Malt (2202.90.20)	
Riz, en vrac (ex 10.06)	Gaz industriels (2804.4; 2901.29.20; 2811.21.00)	
Épices moulues (0910.99)	Bougies en paraffine (3406.00.00)	
Gelées et confitures (2007.109)	Chauffe-eau solaires (8419.19.00)	
Eaux-de-vie (2208.209)	Eaux gazeifiées; autres eaux (2201.10.00)	
Cigarettes (2402.20)	Préparations alimentaires pour animaux (2309.90.30; 2309.90.40; 2309.90.50; 2309.90.60; 2309.90.90)	
Peintures (3209.001)	Meubles rembourrés (9401.61.00)	
Vernis et laques (3209.003)	Autres (9401.69.00)	
Papier hygiénique (4818.1)	Autres meubles en bois et tissu rembourré (9403.60.00)	
Autres papiers de soie (4818.409)	Autres (9403.60.90)	
Tôles ondulées galvanisées (7210.909)	Chaises et autres sièges en bois et tissu rembourré (94.01.60)	
Portes et fenêtres en aluminium et leurs parties (7610.10)		
Portes en bois, y compris les portes à panneaux (4418.20)		
Matelas et sommiers (ex 94.04)		
Serpillères (9603.002)		

a Une licence est requise avant l'importation en provenance des pays plus développés de la CARICOM.

Source: Document de l'OMC G/LIC/N/3/GRD/4 du 8 septembre 2010.

3.36. Dans sa notification à l'OMC, la Grenade a précisé que le régime de licences s'applique aux marchandises originaires de la CARICOM et des pays hors de la région. Cependant, en vertu d'une condition concernant la priorité d'approvisionnement applicable à la plupart des produits soumis à licence d'importation, les produits doivent provenir de pays de l'OECO ou des pays moins développés de la CARICOM (tableau 3.8). Les licences sont délivrées automatiquement, sauf pour les poulets entiers (SH 0207.12) et les œufs (SH 0407.003). Un certificat SPS ou un permis d'importation peut être exigé pour l'importation d'œufs, de poulets, de matériel de plantation, de fruits et de légumes.

³⁵ Document de l'OMC G/LIC/N/3/GRD/4 du 8 septembre 2010.

3.37. Pour les produits soumis à des restrictions, des contingents sont déterminés chaque année et sont communiqués aux importateurs par écrit ou publiés au *Journal officiel*. Les licences sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes. Il n'y a ni contingents bilatéraux, ni arrangements de limitation des exportations. Les demandes devraient être présentées une semaine avant l'arrivée des marchandises et sont traitées dans les 48 heures. D'après les autorités, il n'est pas inhabituel que les demandes soient présentées quelques heures à peine avant le dédouanement.

3.38. D'après les autorités, les demandes de licence sont approuvées automatiquement, sauf si elles ne satisfont pas aux critères spécifiés.

3.39. L'importation des articles ci-après est prohibée:

- a. bars noirs, toutes variétés de carpes et toutes variétés de poissons rouges (Loi (réglementation) relative aux importations de poissons, chapitre 146 des Lois de la Grenade);
- b. marchandises destinées à être utilisées dans la pratique de la sorcellerie;
- c. jouets de guerre (SH 9503.90); et
- d. publications considérées comme étant contraires à l'intérêt public (Loi (interdiction) sur les publications, chapitre 147).

3.40. Le Commissaire de police doit donner son autorisation pour l'importation d'armes, de feux d'artifice et d'explosifs, de toutes provenances, et d'habits militaires (camouflage).

3.1.7 Mesures contingentes

3.41. La Grenade n'a pas adopté une nouvelle législation sur les mesures antidumping, les sauvegardes ou les mesures compensatoires pour tenir compte des prescriptions et des caractéristiques des Accords de l'OMC correspondants. La législation grenadienne relative aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires, notifiée à l'OMC en 2002, date de 1960.³⁶ Elle prévoit l'imposition de droits dans le cas où les marchandises importées sont supposées faire l'objet d'un dumping ou être subventionnées, si cela est dans l'intérêt de l'État et s'il est estimé que l'effet du dumping ou de la subvention cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production établie de la Grenade. Les marchandises sont considérées comme faisant l'objet d'un dumping si leur prix à l'exportation est inférieur à leur "valeur marchande loyale" dans le pays d'origine ou d'exportation, c'est-à-dire au prix local auquel les marchandises (ou des marchandises identiques ou comparables) sont vendues pour être utilisées. Le terme subventions s'entend de tout soutien direct ou indirect à la production ou à l'exportation de marchandises.

3.42. Dans la pratique, la Grenade n'a mis en place aucun régime ou organe concernant l'antidumping et les mesures compensatoires. Elle n'a appliqué aucune mesure de sauvegarde durant la période à l'examen. Elle n'a pas non plus recouru aux dispositions relatives aux sauvegardes figurant dans l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay.

3.43. La Grenade n'a pas de législation nationale spécifique concernant les sauvegardes. Cependant, en tant que pays moins développé de la CARICOM, elle peut, lorsqu'il y a lieu, invoquer les dispositions spéciales du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas pour imposer des mesures de sauvegarde. L'article 150 du Traité (Mesures de sauvegarde) permet à un pays défavorisé de limiter ses importations de marchandises en provenance d'autres États membres de la CARICOM, pour une période maximale de trois ans (à moins que le COTED n'autorise une période plus longue) et à prendre toute autre mesure sous réserve de l'agrément du COTED. L'article 164 (Promotion du développement industriel) permet aux pays moins développés de la CARICOM de demander au COTED de suspendre le traitement communautaire pour certains produits et d'appliquer des taux de droits plus élevés que ceux du TEC.³⁷ La Grenade n'a jamais eu

³⁶ Ordonnance de 1960 sur les droits de douane (dumping et subventions) (document de l'OMC G/ADP/N/1/GRD/2-G/SCM/N/1/GRD/2 du 5 avril 2002).

³⁷ Les produits pour lesquels l'article 164 peut s'appliquer et pour lesquels le traitement communautaire peut être suspendu sont (les chiffres entre parenthèses indiquent successivement le nombre d'années et le taux pour les pays plus développés/tierces parties en %): boissons gazéifiées (10, 70/100); eaux, autres eaux,

recours aux dispositions en matière de sauvegardes des articles 150 et 164 du Traité révisé de Chaguaramas.

3.1.8 Normes et règlements techniques

3.44. Le Bureau des normes de la Grenade (GDBS) est le point d'information et l'autorité nationale aux termes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).³⁸ Les normes sont élaborées par consensus, sur la base des travaux des comités techniques locaux. Il existe actuellement quelque 20 comités techniques.³⁹ Ces comités se composent de représentants de différents groupes d'intérêts, tels que des producteurs, des consommateurs, des techniciens et d'autres professionnels des secteurs privé et public. Les normes sont adoptées ou transposées à partir de normes internationales ou régionales existantes. Une période de 60 jours est habituellement ménagée au public pour la formulation d'observations concernant les projets de normes. Une fois adoptées, les normes sont publiées au *Journal officiel*, avec une publication de 60 jours pour les règlements techniques. Ces derniers sont notifiés à l'OMC avec une période de 60 jours pour la distribution et les observations. Ils peuvent être modifiés, si nécessaire, pour tenir compte des observations formulées par les Membres de l'OMC.

3.45. À la fin de 2013, la Grenade avait 178 normes nationales, dont 27 étaient devenues des règlements techniques (tableau 3.9). Sur les 95 normes élaborées et adoptées/transposées entre 2000 et 2013, 17 sont devenues des règlements techniques. Pendant la période à l'examen, la Grenade a notifié au Comité OTC ses prescriptions en ce qui concerne le secteur de l'hébergement, ainsi que des spécifications applicables: au béton prêt à l'emploi; à l'étiquetage des conditionnements de détail des insecticides en aérosol; et les fruits et boissons à base de fruits et de légumes, ainsi que les nectars de fruits.

Tableau 3.9 Règlements techniques adoptés par la Grenade, décembre 2013

Intitulé de la norme	Référence	Notification à l'OMC
Spécification concernant l'étiquetage des produits de base – Principes généraux	GDS 1: Partie 1: 1990	
Spécification concernant l'étiquetage des produits de base – Étiquetage des marchandises préemballées	GDS 1: Partie 2: 1990	
Spécification pour tous les produits fabriqués à partir de tissus	GDS 1: Partie 3: 1990	
Spécification concernant l'étiquetage des produits de base – Étiquetage des produits alimentaires préemballés	GDS 1: Partie 4: 1992	
Spécification concernant l'étiquetage relatif à l'entretien des articles textiles	GDS 1: Partie 5: 1992	
Spécification concernant la farine de blé	GDS 12: 1992	
Spécification concernant le papier hygiénique	GDS 14: 1992	
Spécification concernant les pneumatiques de voitures de tourisme	GDS 26: 1997	
Spécification concernant les pneumatiques de véhicules utilitaires de transport routier	GDS 48: 1998	
Prescriptions concernant l'étiquetage des produits de brasserie (bière, stout, panaché et malt)	GDS 41: 1998	
Spécification pour les condiments liquides	GDS 42: 1998	G/TBT/N/GRD/1
Spécification pour l'étiquetage – Étiquetage des pesticides et autres produits chimiques toxiques	GDS 1: Partie 7: 1999	G/TBT/N/GRD/2
Spécification pour l'étiquetage des appareils électrodomestiques	GDS 1: Partie 8: 2001	G/TBT/N/GRD/3
Prescriptions régissant l'agrément des établissements d'accueil pour enfants et l'octroi de licences à ces établissements	GDS 64: 2002	G/TBT/N/GRD/4
Riz – Spécification, échantillonnage, essais et analyse	GDS 69: 2003	G/TBT/N/GRD/5
Paquets de cigarettes vendus au détail	GDS 1: Partie 6: 1997	G/TBT/N/GRD/8

(10, 70/100); bières (10, 70/100); malt (10, 70/100); bougies et paraffine (7, 40/50); curry en poudre (5, 30/40); pâtes alimentaires (5, 50/100); aliments pour animaux (10, 50/100); meubles en bois (10, 40/50); chauffe-eau solaires (10, 40/50); gaz industriels, oxygène, gaz carbonique et acétylène (10, 40/50).

³⁸ G/TBT/2/Add.67, 12 mars 2002.

³⁹ Les domaines visés incluent: le sous-secteur de l'hébergement; les aliments pour animaux; les établissements d'accueil pour enfants; l'ingénierie; l'alimentation et les produits alimentaires; les fruits et légumes; les herbes aromatiques et les épices; les pesticides; l'assurance de la qualité; le Comité national du Codex; la sécurité et l'hygiène du travail; les produits et services touristiques; les poids et mesures; la publicité; les produits de consommation; l'environnement; les produits frais; les meubles; la métrologie; les pneumatiques; et le contrôle de la qualité.

Intitulé de la norme	Référence	Notification à l'OMC
Spécification concernant les allumettes de sécurité	GDS 70: 2003	G/TBT/N/GRD/7
Spécification concernant l'eau conditionnée	GDS 71: 2003	G/TBT/N/GRD/6
Spécification concernant le rhum	GDS 73: 2003	G/TBT/N/GRD/9
Spécification concernant les produits de brasserie	GDS 74: 2003	G/TBT/N/GRD/10
Spécification pour les tôles d'acier ondulées galvanisées et revêtues d'un alliage d'aluminium-zinc pour toitures et pour usages généraux	GDS 78: 2005	
Spécification pour le ciment Portland	GDS 50: 1999	G/TBT/N/GRD/11
Spécification pour les blocs de béton creux	GDS 6: 1992	G/TBT/N/GRD/12
Spécification pour le béton prêt à l'emploi	GDS 63: Partie 2: 2002	G/TBT/N/GRD/14
Prescriptions régissant l'évaluation, la délivrance des licences et l'enregistrement pour le secteur de l'hébergement	GDS 25: 2003	G/TBT/N/GRD/13
Spécification concernant les jus et boissons à base de fruits et de légumes et les nectars de fruits	GDS 94: 2011	G/TBT/N/GRD/15
Spécification pour l'étiquetage des conditionnements de détail des insecticides en aérosol	GDS 113: 2012	G/TBT/N/GRD/16

Source: Bureau des normes de la Grenade.

3.46. La Grenade utilise le système d'harmonisation pour l'adoption des règlements techniques ou des normes. La Loi n° 6 de 1989 sur les normes (chapitre 310 des Lois de la Grenade), qui a institué le Bureau des normes de la Grenade (GDBS), énonce les règles en matière de normalisation, d'essai et d'homologation des produits. Outre l'élaboration des normes, le GDBS est responsable de leurs mises en œuvre et de leur diffusion, ainsi que du développement et du contrôle technique des produits, de leur certification, des services de métrologie, des essais de matériaux et de la formation.

3.47. Le GDBS est membre de l'Organisation régionale des normes et de la qualité de la CARICOM, de la Commission panaméricaine de normalisation; de la Commission électrotechnique internationale (membre affilié); et du Système interaméricain de métrologie.

3.48. Le GDBS est habilité à certifier les produits et les services et procède à la certification de lots, de produits et de système de qualité. Pendant la période à l'examen, les capacités techniques du GDBS et du Laboratoire de chimie des produits ont été modernisées grâce au soutien de plusieurs partenaires. En partenariat avec la FAO et grâce à un financement de l'Union européenne, les deux institutions ont mis en œuvre un projet d'amélioration des moyens d'existence par le biais de l'agroalimentaire. Dans le cadre de ce projet, les laboratoires ont été modernisés et de nouveaux appareils d'analyse des denrées alimentaires ont été installés au GDBS. De plus, ce dernier a bénéficié d'une aide sous la forme d'une formation de son personnel, ainsi que de nouveaux appareils de laboratoire pour les essais de matériaux de construction et de compteurs d'électricité, pour les analyses microbiologiques des denrées alimentaires et pour les analyses chimiques.

3.49. Un programme d'évaluation de la conformité obligatoire s'applique à tous les produits qui sont notifiés comme étant assujettis à des règlements techniques. Les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays sont évaluées sur la base des mêmes critères et conditions. Les produits liés à l'alimentation doivent être accompagnés d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire indépendant et reconnu. Les certificats sont traités et vérifiés par le GDBS. Les appareils électrodomestiques, les tôles ondulées galvanisées et revêtues d'un alliage d'aluminium-zinc, et les pneumatiques sont inspectés physiquement pour s'assurer de leur conformité avec les prescriptions d'étiquetage et les spécifications de produit. Le contrôle des marchandises et des produits alimentaires préemballés sous l'angle de la conformité avec les prescriptions d'étiquetage s'effectue aux points d'entrée et, par sondage, dans les points de vente au détail. Pour les blocs de béton creux, le programme de certification prévoit des contrôles techniques réguliers préalablement à la déclaration de conformité. Une fois déclaré conforme et certifié, le produit fait de nouveau l'objet de contrôles réguliers opérés par sondage.

3.1.9 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.50. La Grenade n'a présenté aucune notification au Comité SPS de l'OMC. La Division des services vétérinaires et de l'élevage du Ministère de l'agriculture est responsable des questions de santé animale, tandis que l'Unité de gestion des parasites chargée des questions phytosanitaires et

le Laboratoire de chimie des produits s'occupent des questions liées aux pesticides et aux produits chimiques toxiques. Le Bureau des normes et le Ministère de la santé ont tous les deux des responsabilités et des compétences en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les principaux textes législatifs qui traitent des questions SPS sont la Loi n° 19 de 1986 sur la protection des végétaux (chapitre 242); la Loi (chapitre 15) et les Lois n° 7 et 23 de 1967 sur les animaux (maladies et importation); et la Loi n° 18 de 1973 sur le contrôle des pesticides.

3.51. En vertu de la Loi sur la protection des végétaux, un permis d'importation doit être délivré avant toute importation de végétaux, de produits végétaux, de parasites de végétaux ou encore de terre. Les demandes de permis doivent être présentées au Ministère de l'agriculture et indiquer le type de végétaux et/ou de produits d'origine végétale, leur quantité et leur origine. L'Unité de gestion des parasites évalue le risque lié aux parasites et peut refuser le permis si ce risque est réputé élevé. Les redevances pour le permis sont de 100 EC\$ pour les matériaux de plantation et vont de 5 EC\$ à 50 EC\$ pour les produits alimentaires, en fonction du poids.

3.52. La Loi prévoit en outre que toute importation de végétaux, de produits d'origine végétale, de parasites de végétaux, d'organismes vivants bénéfiques et de terres doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme agricole compétent du pays exportateur. Ce document doit être conforme au modèle adopté par la Convention internationale pour la protection des végétaux. L'Unité de gestion des parasites impose des mesures aux importations en provenance de pays où sévissent des parasites figurant sur la Liste des parasites végétaux soumis à quarantaine. Toutes les conditions préalables doivent avoir été remplies et les documents requis présentés avant que les marchandises n'arrivent au port d'entrée; si ce n'est pas le cas, les marchandises sont renvoyées ou détruites.

3.53. En vertu de la Loi sur la protection des végétaux, le Conseil pour la protection des végétaux et l'Unité de phytoquarantaine sont responsables de la protection des ressources agricoles de la Grenade. Le Conseil a pour tâche principale de conseiller le ministre sur toutes les questions relevant de la Loi. Il est composé de six membres représentant différents organismes gouvernementaux et se réunit chaque trimestre pour réexaminer la législation, faire le point sur le statut des végétaux et des produits d'origine végétale et examiner toute autre question pertinente. En mars 2014, le Conseil n'était toujours pas actif.

3.54. En vertu de la Loi (chapitre 15) de 1953 et les Lois n° 7 et 23 de 1967 sur les animaux (maladies et importation), l'importation d'animaux et de volailles vivants, de carcasses ou de parties d'animaux et de volailles nécessite un permis spécial délivré par le médecin vétérinaire en chef. Pour des raisons sanitaires, une licence est également requise pour l'importation d'oiseaux, de reptiles et d'insectes. La Loi prévoit également la possibilité d'imposer des restrictions, des contrôles ou des interdictions à l'égard des importations d'animaux ou de volailles pour empêcher l'introduction ou la propagation de toute maladie. L'importation des poissons nécessite l'octroi d'une licence par le Ministère de l'agriculture, conformément au Règlement SRO 170/99 sur les poissons et les produits de la pêche.

3.55. L'importation de pesticides nécessite une licence délivrée par le Bureau de contrôle des pesticides aux termes de la Loi n° 18 de 1973 relative au contrôle des pesticides.

3.56. Les autorités ont indiqué que le Ministère de la santé avait présenté au Procureur général un projet de loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (mars 2014).

3.57. La Grenade est membre de la Commission du Codex Alimentarius. Le Bureau des normes de la Grenade est le point de contact pour le Codex et, à ce titre, est dépositaire des normes, lignes directrices et procédures du Codex relatives aux produits alimentaires et d'autres documents pertinents.

3.58. La Grenade est partie contractante à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), mais n'est pas membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures

3.59. Les documents requis pour l'exportation incluent une déclaration en douane (CARISAD); une facture commerciale; un connaissement, connaissement aérien ou maritime; un certificat d'origine CARICOM et/ou une licence d'exportation (si nécessaire). La déclaration en douane peut être présentée en ligne, par SYDONIA World. Les exportateurs ne sont pas tenus d'avoir recours aux services d'un courtier en douane. Après examen des documents, le Département des douanes et accises délivre une autorisation d'exportation à l'exportateur. Toutes les expéditions font l'objet d'une inspection au point de sortie. Les autorités ont indiqué que les inspections sont habituellement effectuées à des fins de remboursement de la TVA.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.60. La Grenade n'impose ni taxe ni prélèvement à l'exportation.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.61. L'exportation d'opium préparé, de chanvre indien et de cacao non fermenté est interdite en vertu de la Loi douanière de 1960. Conformément à la Loi sur la protection des oiseaux et de la faune et de la flore, l'exportation d'oiseaux sauvages (SH 0106.99) est interdite. L'exportation de certains produits frais et produits de l'industrie agroalimentaire est réservée à l'Office national de commercialisation et d'importation (tableau 3.10).

Tableau 3.10 Marchandises dont l'exportation est soumise à contrôle et/ou licence, décembre 2013

Désignation (code du SH)	Conditions/précriptions (législation pertinente)
Oiseaux exotiques (0106.99)	Licence de la Division des services vétérinaires, Ministère de l'agriculture
Cacao	Approbation de l'Association du cacao
Noix de muscade	Licence de l'Association coopérative grenadienne de la noix de muscade
Bouteilles à gaz (7311.00)	Non disponible
Corail (0508.00)	Licence du Ministère de l'agriculture
Produits minéraux (chapitre 25)	Licence du Ministère responsable des industries extractives
Ovins (0104.10) et caprins (0104.20)	Licence de la Division des services vétérinaires, Ministère de l'agriculture
Bananes	Licence de la Société coopérative de la banane de la Grenade
Produits frais	Licence de l'Office national de commercialisation et d'importation
Poissons et produits de la pêche	Licence de la Division des pêches du Ministère de l'agriculture
Épices "mineures" (en quantités supérieures à 4 kg)	Permis d'exportation de la Société coopérative de commercialisation des épices mineures

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.62. Il n'y a qu'une seule catégorie de licence d'exportation (L24) qui englobe tous les articles approuvés. La redevance est de 5 EC\$ par licence.

3.63. La Loi sur la protection des branches de production agricoles, chapitre 7, habilite le Ministre de l'agriculture à interdire à titre temporaire l'exportation des végétaux nécessaires à l'établissement ou à l'expansion de toute branche de production agricole en Grenade, ou à subordonner l'exportation à l'obtention d'une licence. Des restrictions à l'exportation peuvent également être appliquées aux produits considérés comme faisant partie du patrimoine national grenadien, conformément à la Loi sur la protection du patrimoine national, chapitre 204. Les restrictions visant l'exportation des huîtres sont réglementées par la Loi sur la pêche aux huîtres, chapitre 223.

3.2.4 Financement des exportations, assurance et garanties à l'exportation

3.64. La Grenade n'a pas notifié de subventions à l'exportation concernant des produits agricoles au Comité de l'agriculture de l'OMC. Elle a en revanche notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires (SMC) sa législation relative aux subventions à l'exportation, ainsi que

ses programmes de subvention des exportations. La législation notifiée au titre de l'article 27 de l'Accord SMC inclut la Loi n° 41 de 1974 sur les incitations fiscales; l'Ordonnance réglementaire n° 37 de 1999; et la Loi n° 18 de 1978 sur les entreprises qualifiées comme prévoyant des subventions à l'exportation.⁴⁰ Certains avantages accordés en vertu des programmes en question étaient subordonnés aux résultats à l'exportation; c'est le cas, par exemple, de l'exonération temporaire de l'impôt sur les bénéfices qui est accordée pour une période de 15 ans au titre de la Loi n° 41 de 1974 sur les incitations fiscales aux entreprises exportant la totalité de leur production. Ces programmes ne sont plus en vigueur; leurs avantages ont pris fin en 2010 suite à l'adoption de la Loi de 2010 sur la promotion des investissements, qui a abrogé les lois antérieures et supprimé les avantages subordonnés ou liés aux résultats à l'exportation. Les autorités ont indiqué qu'aucune entreprise ne bénéficie actuellement des subventions à l'exportation accordées en vertu de la Loi sur les incitations fiscales ou de la Loi sur les entreprises qualifiées (les avantages étaient accordés pour une période pouvant aller jusqu'à 15 ans).

3.2.5 Promotion à l'exportation et aide à la commercialisation

3.65. Une stratégie nationale d'exportation (NES), mise en œuvre depuis 2008, a été élaborée en partenariat avec les parties prenantes du secteur privé et des ONG, dans le but de soutenir et de promouvoir les secteurs d'exportation existants et potentiels au moyen de politiques portant sur les conditions générales de l'activité des entreprises, la formation, la libéralisation des échanges, la promotion des échanges, la réduction des coûts de transaction (y compris grâce à une réforme douanière) et le renforcement institutionnel du réseau de soutien au commerce. La NES vise également à créer un soutien des branches de production autour de groupements d'activités spécifiques, notamment le tourisme. Un portail d'informations sur le commerce a été créé et des activités de renforcement des capacités ont eu lieu au Bureau des normes de la Grenade.

3.66. Les exportateurs de produits manufacturés peuvent bénéficier d'un rabais de TVA de 10% de leurs ventes brutes (depuis 2010) pour compenser la TVA payée à l'importation d'équipement, de machines, de pièces et de matières premières (section 4.3).

3.67. La Grenade n'a pas de législation concernant l'établissement de zones franches. La construction d'une zone franche et d'un port de conteneurs sur l'île de Carriacou est en cours d'examen, mais les autorités ont indiqué qu'aucune mesure concrète n'a été prise.

3.68. Au niveau régional, l'Unité de développement des exportations de l'OECD a pour mandat de contribuer à la promotion et à la commercialisation des produits nationaux des différents pays de l'OECD. Le soutien se limite en général à la participation aux foires commerciales et à des activités de promotion des échanges à la demande du gouvernement. Une aide financière peut également être fournie par le gouvernement pour permettre aux exportateurs de participer à des foires commerciales. La Grenade reçoit en outre une aide de ses partenaires bilatéraux, comme la Chine et la République de Corée, pour organiser des missions commerciales et prendre part à des foires.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Cadre juridique pour l'enregistrement des entreprises et l'octroi des licences commerciales

3.69. Les personnes physiques étrangères ou grenadiennes souhaitant établir une entreprise en Grenade disposent de plusieurs options: l'entreprise individuelle; le partenariat; la société; la coentreprise; et la filiale de société étrangère. Les entreprises sont tenues de s'inscrire au Registre des sociétés de l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle (CAIPO). Les entreprises individuelles et les partenariats qui exercent des activités commerciales sous un nom autre que celui de l'un des propriétaires doivent s'inscrire au Registre de la Cour suprême. Il n'y a pas de prescription concernant une licence commerciale annuelle.

3.70. Les investisseurs étrangers sont autorisés à rapatrier 100% des bénéfices. Le tableau 3.11 donne un résumé du système fiscal. Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 30%.

⁴⁰ Documents de l'OMC G/SCM/N/74/GRD/Suppl.1 du 26 mars 2002; G/SCM/N/71/GRD/Suppl.2 du 12 novembre 2002; G/SCM/N/95/GRD-G/SCM/N/99/GRD du 2 juillet 2003; G/SCM/N/114/GRD du 1^{er} juillet 2004; G/SCM/N/123/GRD-G/SCM/N/128/GRD du 8 juillet 2005; G/SCM/N/146/GRD du 10 juillet 2006.

Les gains en capital ne sont pas imposés. La Grenade maintient un impôt retenu à la source à 15% (Loi n° 36/1994 sur les retenues à la source), payable sur les salaires, les loyers, les redevances, les droits et commissions et les intérêts des dépôts non bancaires.

Tableau 3.11 Résumé des impôts et contributions obligatoires de la Grenade

Impôt ou contribution obligatoire	Taux	Base fiscale	Observations
Impôt sur les bénéfices des sociétés	30%	Tous bénéfices	
Impôt sur le revenu	15% (36 000-60 000 EC\$) 30% (60 000 EC\$ et plus)	Bénéfices/salaires supérieurs à 36 000 EC\$	
Impôt retenu à la source (non-résidents uniquement)	15% (appliqué au moment du rapatriement) 15% sur les gains de loterie	Revenu perçu	
Droit de timbre	0%, 0,25% ou 0,5% (en fonction des ventes)	Recettes des ventes brutes	
Droits de douane (TEC)	0%-40%	Valeur c.a.f. des importations hors CARICOM	
Redevance pour services douaniers	0.2%-5%	Valeur c.a.f. des importations	
Droit d'accise			
Cotisations à la sécurité sociale	Employeur: 5% Employé: 4% Entreprises individuelles: 9%	Salaires bruts	Soumises à un plafond annuel de 3 500 EC\$
Droits de mutation sur les transferts de propriété (terrains, biens immobiliers, sociétés, etc.)	Ressortissants: 5% (vendeur) Non-ressortissants: 10% (acheteur) 15% (vendeur)	Prix de vente moins 20 000 EC\$	Biens immobiliers dont la valeur estimée est égale ou inférieure à 20 000 EC\$
Impôt foncier	Terrains: 0%-0,2%; Constructions: 0%-0,3% (en fonction de l'usage)	Valeur du bien immobilier sur le marché Exonération sur la première tranche de 100 000 EC\$	
Taxe sur les opérations de chèque	0,01 EC\$	Par chèque	
TVA	0%, 10% ou 15%	Importations: valeur c.a.f. + droits et impositions Marchandises et fournitures nationales: valeur due	Taux indiqués dans les listes IV et V de la Loi de 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée
Taxe écologique	Montant spécifique ou entre 1% et 30%	Valeur c.a.f. des importations	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.71. Aux termes de la Loi de 1994 sur les sociétés, on peut créer une société en Grenade en signant ses statuts et en les transmettant au Registre des sociétés. Les sociétés étrangères doivent désigner un conseiller juridique résidant en Grenade pour procéder aux formalités nécessaires à la création et à l'enregistrement de la société.

3.3.2 Incitations

3.72. La Grenade notifie à intervalles réguliers à l'OMC ses programmes d'incitations au titre des articles 25 et 27 de l'Accord SMC.⁴¹ La Loi sur les incitations fiscales et la Loi sur les entreprises qualifiées ont été abrogées et remplacées par la Loi sur la promotion des investissements. Les principaux textes législatifs prévoyant des incitations incluent la Loi sur l'impôt sur le revenu, le tarif extérieur commun (SRO 42/09), la Loi sur les transferts de propriété, la Loi sur la taxe sur les produits pétroliers et la Loi sur la redevance pour services douaniers. Les autorités ont indiqué que, bien que les programmes d'incitations au titre de ces lois aient été réformés en vertu de la Loi de 2010 sur la promotion des investissements, ils sont toujours en vigueur en attendant l'adoption d'un régime d'incitations. Toutes les entreprises ont accès aux incitations, qui incluent actuellement:

⁴¹ Document de l'OMC G/SCM/N/253/GRD-G/SCM/N/260/GRD du 9 juillet 2013.

- l'amortissement accéléré (50% sur les installations et machines et 10% sur les bâtiments);
- une déduction pour investissement: une déduction de 100% sur l'investissement total et la possibilité de reporter les pertes sur une période de cinq ans;
- une exonération temporaire de 100% des droits de douane et des taxes sur les installations, l'équipement et les matières premières;
- la possibilité de déduire les dépenses encourues pour la commercialisation, la formation et les activités de recherche-développement.

3.73. En vertu de la Loi n° 17 de 1974 sur les incitations fiscales, une exonération fiscale temporaire d'une durée maximale de 15 ans était accordée à la fabrication de produits approuvés par des entreprises approuvées. La durée de l'exonération fiscale temporaire dépendait de la valeur ajoutée locale générée ou du fait de savoir si l'entreprise exportait la totalité de sa production. À cette fin, les entreprises étaient classées en quatre catégories: i) les entreprises du groupe 1, dont la valeur ajoutée locale représentait au moins 50% des ventes, pouvaient bénéficier d'une exonération fiscale temporaire pouvant aller jusqu'à 15 ans; ii) les entreprises du groupe 2, dont la valeur ajoutée locale était comprise entre 25% et 50% des ventes, bénéficiaient d'avantages pendant une période maximale de 12 ans; iii) les entreprises du groupe 3, dont la valeur ajoutée locale était comprise entre 10% et 25% des ventes, pouvaient bénéficier d'une exonération fiscale temporaire pouvant aller jusqu'à 10 ans; et iv) les entreprises enclavées, qui produisaient exclusivement pour l'exportation, bénéficiaient d'une exonération fiscale temporaire pouvant aller jusqu'à 15 ans.

3.74. La Grenade a promulgué la Loi sur la promotion des investissements en 2010 et a notifié à l'OMC l'abrogation de son programme de subventions des exportations, la Loi sur les incitations fiscales. La nouvelle législation a en outre abrogé plusieurs autres actes législatifs⁴² et établit un cadre unifié pour l'octroi d'incitations, qui est dissocié de toute prescription directe en matière d'exportation. En vertu de la Loi sur la promotion des investissements, les incitations peuvent être accordées uniquement aux entreprises admissibles qui satisfont à au moins un des critères suivants:

- projet d'investissement prioritaire: pour être reconnu comme projet d'investissement prioritaire, le projet doit être évalué à 500 000 EC\$ au moins ou employer plus de 20 Grenadiens et contribuer à l'économie dans l'un des domaines suivants: augmentation des recettes en devises, soit par les exportations, soit par le remplacement des importations; transfert/acquisition de technologie; réduction de la dépendance à l'énergie importée; renforcement du développement des compétences et augmentation des emplois fondés sur les compétences; utilisation durable de matières premières, de fournitures et de services d'origine nationale; diversification économique progressive avec une forte valeur ajoutée; ou liens entre les secteurs économiques émergents et traditionnels;
- branche de production ou secteur prioritaire (tourisme, secteur manufacturier, agriculture et agroalimentaire, éducation et formation, services liés aux TTI, services financiers, services de santé et de bien-être, industries créatives, énergie et recherche-développement);
- zone géographique prioritaire, principalement les zones rurales.

3.75. La Société de développement industriel de la Grenade (GIDC) est responsable de l'administration de ce programme d'incitations. Il n'existe pas d'informations statistiques concernant les recettes sacrifiées en vertu de cette loi.

⁴² La Loi sur la promotion des investissements a abrogé la Loi sur l'aide à l'hôtellerie, chapitre 138; la Loi sur les incitations fiscales, chapitre 107; la Loi sur les entreprises qualifiées, chapitre 155; et la Loi sur les mesures incitatives relevant du Code des investissements, chapitre 155.

3.76. Les incitations sont accordées au cas par cas. Tout investisseur doit demander un certificat d'investissement en vertu de la Loi sur la promotion des investissements et, s'il l'obtient, doit commencer à exercer ses activités dans un délai de deux ans. La Loi offre aux entreprises des garanties contre l'expropriation (sauf dans les cas conformes à la Constitution) et garantit le droit de transférer à l'étranger les bénéfices nets ou les dividendes, redevances et droits, ou les recettes en cas de vente ou de liquidation de l'entreprise.

3.77. Les règlements requis pour la mise en œuvre du régime d'incitation de la Loi sur la promotion des investissements n'ont pas encore été adoptés.

3.78. Dans sa notification à l'OMC de juillet 2013, la Grenade a indiqué qu'aucune entreprise ne bénéficiait de subventions à l'exportation.⁴³

3.3.3 Entreprises publiques

3.79. La Grenade a présenté une nouvelle notification complète à l'OMC en juillet 2010, dans laquelle elle a identifié l'Association du cacao (GCA) comme entreprise commerciale d'État (des renseignements plus détaillés figurent à la section 4.1).⁴⁴ En Grenade, les entreprises publiques sont actives dans des domaines tels que les ports et la commercialisation.⁴⁵

3.80. L'Office national de commercialisation et d'importation (MNIB) est une entité commerciale d'État établie pour l'importation, l'achat, l'exportation, la vente de gros et de détail de certains produits agricoles. Le MNIB est l'unique importateur de "produits importés spécifiés" qui sont identifiés dans une ordonnance adoptée par le Ministre responsable du commerce et des finances; ces produits peuvent inclure des denrées alimentaires, des matériaux de construction et des machines agricoles. Actuellement, le sucre non raffiné, le riz et le lait entier en vrac (en emballages de plus de 10 kg) sont classés parmi les "produits importés spécifiés".⁴⁶ Le MNIB est habilité à octroyer des licences pour l'importation ou l'exportation de ces produits. Les licences sont valables pour une période de 12 mois au plus.

3.81. En 2010, le MNIB a importé pour 764 030 EC\$ de riz brun; 3 568 895 EC\$ de sucre brun; 2 907 383 EC\$ de sucre blanc; et 589 129 EC\$ de lait entier. Les montants respectifs pour 2011 étaient de 1 476 980 EC\$; 3 318 172 EC\$; 4 092 041 EC\$; et 682 877 EC\$.

3.82. La commercialisation des produits traditionnellement exportés par la Grenade (bananes, cacao, noix de muscade et épices mineures) est assurée par les offices de commercialisation des produits, à savoir la Société coopérative des bananes de la Grenade (GBCS); l'Association du cacao de la Grenade; et l'Association coopérative de la noix de muscade de la Grenade (GCNA). La Société coopérative de commercialisation des épices mineures a le droit exclusif d'exporter les clous de girofle, la cannelle, les poivrons et toutes les autres épices excepté la noix de muscade et le macis.⁴⁷ L'Association coopérative de la noix de muscade de la Grenade (GCNA) est le seul exportateur autorisé de noix de muscade. La GBCS est le seul acheteur de bananes destinées à l'exportation vers les pays extérieurs à la zone des Caraïbes; depuis 1995, elle vend ses produits à la Société d'exportation et de développement de la banane des îles Windward (WIBDECO), qui les commercialise au Royaume-Uni.

3.83. Pendant la période à l'examen, le gouvernement a cédé certaines des parts qu'il détenait dans des sociétés telles que Cable & Wireless.

⁴³ Document de l'OMC G/SCM/N/253/GRD du 9 juillet 2013.

⁴⁴ Document de l'OMC G/STR/N/13/GRD du 24 août 2010.

⁴⁵ Les entreprises publiques grenadiennes incluent: la Direction nationale des eaux et de l'assainissement; la Société de développement industriel; la Société des graviers, bétons et émulsions; l'Office national de commercialisation et d'importation; la Société des postes; le Centre d'artisanat (sous contrat de location privé); et la Grenada Commercial Fisheries Company.

⁴⁶ Décret n° 16 de 1994 sur l'Office de commercialisation (sucre non raffiné et riz en vrac (blanchi et non blanchi)).

⁴⁷ Loi sur les épices mineures, chapitre 195.

3.3.4 Marchés publics

3.84. Le tableau 3.12 présente des statistiques relatives aux marchés publics pour la période 2008-2012.

Tableau 3.12 Indicateurs des marchés publics, exercices fiscaux 2008-2012

(EC\$)

	2008	2009	2010	2011	2012
Fourniture et matériel	15 448 700	15 583 619	20 718 850	21 597 609	21 266 111
Frais de fonctionnement et d'entretien	2 310 154	2 797 835	3 074 662	3 375 864	2 753 006
Location de biens	5 303 781	5 911 942	7 368 054	7 077 386	6 746 4510
Assurances	2 224 812	2 436 160,13	2 520 400	3 492 014	2 807 056
Autres services	2 447 534	3 970 906
Projets d'équipement	203 469 828	139 444 089,7	112 792 392	125 608 785	100 541 033
Biens d'équipement	4 101 140	4 593 072	3 136 723	3 475 713	1 315 874

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités grenadiennes.

3.85. La Grenade n'est ni signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics ni observateur en ce qui concerne cet accord. En tant que membre de la CARICOM, la Grenade participe à diverses consultations en vue de l'élaboration d'un régime communautaire en matière de marchés publics (voir le rapport commun).

3.86. La Grenade n'a pas de législation unifiée en matière de marchés publics. La Loi de 1964 sur les finances publiques et la vérification des comptes et son amendement de 1998 restent les principaux actes législatifs régissant les marchés publics.⁴⁸ Ils sont complétés par divers règlements adoptés ponctuellement par le Ministère des finances. Cependant, dans la pratique, les marchés publics sont réglementés par des politiques établies par les différentes entités contractantes. Une loi sur l'administration des marchés publics a été promulguée en 2007, mais n'est jamais officiellement entrée en vigueur. À la fin de 2013, les autorités ont indiqué que cette loi faisait l'objet d'une révision.

3.87. La Loi sur les finances publiques et la vérification des comptes, qui date de la période coloniale de la Grenade, prévoit que les achats du gouvernement doivent en principe faire l'objet d'appels d'offres dans le pays ou au Royaume-Uni. Étant donné que cette législation est aujourd'hui obsolète, dans la pratique les marchés publics sont réalisés au moyen d'invitations à soumissionner pour des biens ou des services par les différents ministères et départements. Les appels d'offres ouverts nationaux sont la principale méthode de passation des marchés publics. D'après les autorités, les marchés publics sont ouverts aux ressortissants des autres pays de la CARICOM. Les marchés d'une valeur inférieure à 150 000 EC\$ peuvent être traités directement par les offices départementaux des marchés publics. Les marchés dont la valeur dépasse ce seuil doivent être approuvés par l'Office central des marchés publics et éventuellement par le Cabinet. Les offres sont ouvertes par le Comité de dépouillement des soumissions et les décisions sont fondées sur l'offre la plus avantageuse, qui est généralement l'offre au prix le plus bas ou la meilleure offre technique. D'autres critères peuvent être pris en considération lors de l'adjudication d'un marché, tels que: la capacité du soumissionnaire à réaliser le projet en temps voulu; la capacité à obtenir la main-d'œuvre et les ressources nécessaires pour l'exécution du marché; la capacité à obtenir l'équipement et son déplacement en temps voulu; et la réputation du soumissionnaire en ce qui concerne la capacité à gérer des tâches et à assurer un travail de qualité dans un délai acceptable.

3.88. Les marchés publics impliquant des institutions multilatérales ou des banques de développement sont généralement passés conformément aux règles énoncées par ces institutions. Les entreprises publiques suivent leurs propres règles. Il existe un arrangement au niveau régional pour les achats de produits pharmaceutiques et médicaux.

3.89. L'APE CARIFORUM-CE comprend des dispositions relatives à la transparence et à l'utilisation de normes internationales convenues en matière de marchés publics (voir le rapport commun).

⁴⁸ Loi modifiée de 1998 sur les finances et la vérification des comptes (Loi n° 25 de 1998).

Ses principales dispositions concernent l'obligation de ne pas faire de discrimination à l'encontre des entreprises de l'UE et la publication de toutes les lois, réglementations, décisions et décisions administratives en rapport avec les marchés publics. Elles s'appliquent aux marchés d'une valeur supérieure à 164 000 euros.

3.3.5 Politique de la concurrence et questions réglementaires

3.90. La Grenade n'a mis en place aucune législation en matière d'antitrust, ni aucun autre type de législation en matière de concurrence. Elle a signé le Protocole VIII relatif à la révision du Traité instituant la CARICOM, qui prévoit l'adoption d'une législation harmonisée en matière de concurrence dans les pays membres de la CARICOM. Le Protocole prévoit l'établissement d'une autorité de la concurrence régionale chargée d'examiner les questions au niveau de la CARICOM, ainsi que d'une autorité nationale chargée des questions nationales. Cependant, le Protocole n'est pas encore en vigueur, dans l'attente de sa ratification par Montserrat et le Suriname. Les autorités ont indiqué que l'autorité nationale pourrait être établie dans le courant de 2014.

3.91. Le contrôle des prix est réglementé par l'Ordonnance réglementaire sur le contrôle des approvisionnements (Prix) (SRO 14 de 1959, modifiée pour la dernière fois par l'Ordonnance réglementaire n° 7 de 1988). L'Ordonnance réglementaire fixe des prix ou des marges commerciales maximales pour la vente au détail ou en gros d'un certain nombre de produits inscrits dans deux tableaux contenant, respectivement, trois et quatre listes. Quelque 60 articles sont assujettis à un contrôle des prix; il s'agit principalement de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques, de vêtements, d'articles de papeterie et de produits d'équipement. Le contrôle des prix consiste en général à établir une marge commerciale fixe pour les grossistes, les détaillants ou les deux. Le Ministère du commerce est chargé de veiller à l'application du contrôle des prix.

3.92. Le second tableau annexé à l'Ordonnance réglementaire fixe le pourcentage maximal qui peut être ajouté au prix débarqué des marchandises importées. Le taux de la marge commerciale est compris entre 5 et 15%. Le MNIB fixe des marges commerciales pour le sucre en vrac, le riz et le lait entier en poudre. Les marges sont calculées sur la base du prix débarqué additionné de la commission du MNIB; elles sont fixées à 10% pour le sucre, 15% pour le riz en vrac et 5% pour le lait.

3.3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.93. La Grenade est partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle est également partie contractante à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets. Ces traités sont en vigueur depuis septembre 1998. La Grenade a récemment signé le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (qui n'est pas encore en vigueur).

3.94. La plus récente notification de la Grenade au Conseil des ADPIC concernant sa législation en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) remonte à 2001.⁴⁹ Depuis lors, la Grenade a adopté de nouveaux actes législatifs sur les marques, les brevets et le droit d'auteur, mais ils n'ont pas été notifiés à l'OMC, bien qu'ils visent à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC et à rendre la législation grenadienne en matière de DPI conforme aux règles de l'OMC. La Grenade a notifié le Registre de la Cour suprême comme étant son point de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁰ Cependant, en 2009, l'Office des activités commerciales et de la propriété intellectuelle (CAIPO) était le correspondant de l'OMPI pour ce qui touche à la propriété intellectuelle.

3.95. En 2012, la Grenade a adopté la Loi sur les marques, qui a abrogé la Loi de 1899 sur les marques de marchandises et la Loi de 1939 sur l'enregistrement des marques du Royaume-Uni. En vertu de la nouvelle loi, l'enregistrement antérieur d'une marque au Royaume-Uni n'est plus une condition préalable à une demande d'enregistrement d'une marque à la Grenade. Le droit exclusif associé à une marque de fabrique ou de commerce est acquis au moyen de son inscription au Registre des marques de la Cour suprême de la Grenade. La demande doit être présentée au

⁴⁹ Document de l'OMC IP/Q/GRD/1 du 8 juin 2004.

⁵⁰ Document de l'OMC IP/N/3/Rev.9 du 8 novembre 2005.

CAIPO. L'enregistrement est accordé pour dix ans et peut être prorogé pour une durée identique. Les marques enregistrées qui ne sont pas utilisées dans les trois ans suivant leur date d'enregistrement sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'annulation pour non-utilisation.

3.96. Les marques notoirement connues sont reconnues. La loi reconnaît le droit de priorité qui permet à toute personne revendiquant une marque de faire valoir un droit de priorité lorsqu'elle dépose une demande dans un autre pays. Le propriétaire d'une marque enregistrée ou le détenteur d'une licence concernant cette marque peut demander aux douanes de restreindre l'importation d'une marchandise dans le cas où cette importation porte atteinte à ses droits.

3.97. La Loi de 2012 sur les marques prévoit un examen rapide des demandes d'enregistrement d'une marque et la possibilité de déposer une demande par voie électronique (à condition de présenter les documents originaux au CAIPO dans un délai d'un mois). La Loi reconnaît que le premier utilisateur d'une marque a priorité sur le premier déposant. Il est possible de faire opposition à l'octroi d'une marque; le délai d'opposition est de un mois à compter de la date de publication.

3.98. Pendant la période à l'examen, la Grenade a également adopté une nouvelle loi sur les brevets. La Loi n° 16 de 2011 sur les brevets, promulguée en 2011⁵¹, donne plein effet aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets et de tout autre traité international sur la propriété industrielle auquel la Grenade est partie.

3.99. La Loi sur les brevets prévoit que les brevets peuvent être accordés à des inventions considérées comme nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Les brevets sont inscrits au Registre et un avis est publié au *Journal officiel*. Les brevets sont accordés pour une période de 20 ans, renouvelable.

3.100. La Grenade a également adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur de 2011. La Loi de 2011 sur le droit d'auteur établit les fondements de la protection du droit d'auteur et des droits connexes à la Grenade.⁵² La protection accordée au Royaume-Uni en vertu de la Loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur ne concerne plus la Grenade. En vertu de la nouvelle Loi sur le droit d'auteur, les œuvres littéraires, musicales et artistiques sont protégées pendant 50 ans au plus après la mort de l'auteur (ou du dernier auteur survivant) ou après l'année de la publication, de la radiodiffusion ou de la communication, si celle-ci intervient après la mort de l'auteur. Les œuvres collectives (autres que d'art appliqué ou de photographie) et les œuvres audiovisuelles sont protégées pendant 50 ans après l'année de la publication ou l'année de leur mise à disposition du public.

3.101. La Loi sur le droit d'auteur prévoit la restriction des importations de copies portant atteinte au droit d'auteur. Le titulaire d'un droit d'auteur peut demander aux douanes d'interdire les importations de marchandises susceptibles de constituer une violation de ses droits pendant cinq ans au plus. Sur demande du propriétaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur à la Grenade ou du détenteur d'une licence concernant cette œuvre, un tribunal peut ordonner au Contrôleur des douanes de saisir les importations portant atteinte aux droits.

3.102. Des consultations sont en cours concernant les projets de lois sur les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des obtentions végétales et les renseignements non divulgués.

3.103. S'agissant des moyens de faire respecter les droits, les autorités ont indiqué que, puisque les DPI sont des droits privés, "les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ... incombent au détenteur du droit".⁵³ Pour faire appliquer des sanctions, tout plaignant doit apporter au Tribunal les preuves suffisantes que l'enregistrement de brevets, de marques ou de dessins a porté préjudice à ses intérêts, ou a porté atteinte à ses droits.

3.104. L'administration des lois relatives à la propriété intellectuelle à la Grenade incombe au premier chef au Ministère des affaires juridiques. L'enregistrement des brevets, des marques et des droits d'auteur se fait auprès du Registre de la Cour suprême. Les douanes ont accès à ce

⁵¹ Elle abroge la Loi de 1898 sur les brevets.

⁵² Elle abroge la Loi sur le droit d'auteur, chapitre 67.

⁵³ Document de l'OMC IP/Q/GRD/1 du 8 juin 2004, page 1.

registre qui est ouvert au public, et peuvent utiliser les informations qu'il contient pour confisquer, à la frontière, les marchandises qui portent atteinte aux droits.

3.105. Une décision concernant une atteinte à des DPI peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'article 57 de la Loi sur le droit d'auteur, uniquement dans les affaires de fraude ou d'autre abus spécifique, ou s'il s'avère que la Haute Cour n'avait pas compétence pour se prononcer sur l'affaire ou qu'elle a outrepassé sa compétence.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1. Le secteur agricole reste le pilier de l'économie rurale, bien qu'il ait représenté moins de 4% du PIB pendant la période considérée (tableau 1.1). L'agriculture est le troisième secteur d'emploi de la Grenade. Il a été gravement affecté, ces dernières années, par les effets dévastateurs des ouragans Ivan et Emily. Les exportations de produits agricoles sont composées principalement de produits de la pêche (55,3% du total en 2011), de noix de muscade et de macis (35%), de cacao (8,5%) et, dans une certaine mesure, de fruits et légumes frais (tableau 4.1). Depuis le précédent examen, la part des exportations de produits agricoles dans les exportations totales a augmenté, atteignant 46,5% du total en 2011.

Tableau 4.1 Exportations de produits agricoles de la Grenade, 2008-2013

(Milliers de EC\$)

	2008	2009	2010	2011	2012 ^a	2013 ^b
Bananes	129,5	63,7	0	0	0	0
Cacao	3 674,5	4 809,6	4 964,5	6 386,5	8 910,4	7 058,0
Noix de muscade	7 212,4	6 995,4	7 741,1	16 121,5	18 612,9	14 983,5
Macis	592	703	614,4	1 954,6	1 188,2	1 580,8
Fruits et légumes frais	307,6	385,9	294,6	374,1	471,2	334,9
Poissons	10 587,1	10 506,3	14 989,2	14 365,4	17 039,6	20 956,4
Autres	79,2	83	100,7	94,0	96,4	27,7
Total						
Valeur	22 582,3	23 546,9	28 704,5	39 296,1	46 318,7	44 941,3
En % des exportations	27,6	29,9	42,6

.. Non disponible.

a Les chiffres pour 2012 sont des estimations.

b Les chiffres pour 2013 sont des estimations pour la période de janvier à septembre.

Source: Renseignements en ligne de la GIDC. Adresse consultée: http://www.thegcic.org/downloads/GCIC_AR2012.pdf.

4.2. Le secteur agricole est surtout composé de petites exploitations et peine à se remettre des effets dévastateurs des ouragans Ivan et Emily. Les bananes, qui comptaient parmi les principaux produits exportés, ne représentent aujourd'hui qu'une part marginale des exportations. Les autres difficultés incluent l'insuffisance des ressources pour mettre en œuvre les politiques agricoles; le manque d'investissements dans le secteur; la désorganisation des marchés; et l'accès limité au crédit pour les producteurs.

4.3. Le Ministère de l'agriculture, des terres, des forêts, de la pêche et de l'environnement est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de la Grenade en matière d'agriculture et de sylviculture. Le Ministère fournit un soutien non financier au secteur, par le biais de services d'aide aux agriculteurs tels que la recherche de marchés, l'aide à la commercialisation et le renforcement des capacités grâce au Programme de formation des agriculteurs. Des incitations financières sont accordées au secteur sous différentes formes, principalement des avantages fiscaux et des allègements de droits d'importation; ceux-ci incluent un taux de TVA spécial pour l'eau utilisée par les agriculteurs pour leurs activités; et des avantages tarifaires et fiscaux sur les véhicules, l'équipement et les intrants agricoles.

4.4. Le Projet de développement de l'agriculture commerciale, doté de 6 millions de EC\$, a été lancé en 2010 comme cadre principal de la stratégie agricole du gouvernement. Le projet devait être mis en œuvre en collaboration avec l'Office national de commercialisation et d'importation (MNIB). Il comportait trois composantes:

- un programme de garantie des prix et des marchés, en vertu duquel des prix garantis sont offerts pour la production de cultures spécifiques dans le cadre d'un accord contractuel avec le MNIB;
- un mécanisme de fonds de roulement et de prêt à terme pour l'octroi de crédits aux agriculteurs qui ont besoin de fonds supplémentaires pour le développement de leurs activités de production; et

- un système d'information qui vise à donner aux bénéficiaires un accès aux renseignements concernant l'agriculture commerciale, ainsi qu'à la formation.

4.5. Les autorités ont indiqué qu'en janvier 2014 le projet n'était pas encore pleinement entré en vigueur et qu'aucun programme de garantie des prix n'était donc en place.

4.6. En vertu de la Loi de 1937 sur les prêts à l'agriculture (modifiée par la Loi n° 10 de 1990), le gouvernement peut accorder des prêts aux petits agriculteurs, assortis de délais de remboursement n'excédant pas trois ans. Les autorités ont indiqué que ce programme n'est pas en vigueur.

4.7. La Grenade accorde une protection tarifaire plus élevée que la moyenne à son secteur agricole. La moyenne de ses droits sur les produits agricoles (définition de l'OMC) était de 19,2% en 2013. Le taux de droit le plus élevé visant des produits agricoles est de 40%. La Grenade a consolidé la totalité de ses lignes tarifaires dans le cadre du Cycle d'Uruguay: à quelques exceptions près, les produits agricoles ont été consolidés à 100%; quelques fruits et épices à 200%. La moyenne des droits consolidés est de 100,1%.

4.8. La Grenade continue d'assujettir certains produits agricoles à des licences d'importation. Dans la plupart des cas, les licences sont automatiques, mais des prescriptions en matière de priorité d'approvisionnement régional s'appliquent à certains produits du secteur agroalimentaire (pâtes alimentaires, boissons gazéifiées, curry en poudre, margarine). Des licences non automatiques sont requises pour les poulets entiers (SH 0207.12) et les œufs (SH 0407.003) (voir la section 3.1.6), qui sont assujettis à des restrictions à l'importation.

4.1.1 Noix de muscade

4.9. La Grenade était autrefois le deuxième producteur mondial de noix de muscade; elle occupe aujourd'hui le cinquième ou sixième rang. La production a été durement touchée par l'ouragan Ivan qui a détruit quelque 90% des muscadiers, qui ont aussi été affectés par la maladie du flétrissement du muscadier; aujourd'hui, le secteur produit à peine 17% de son niveau d'avant l'ouragan.⁵⁴ En 2011, la noix de muscade et le macis représentaient 12% du total des exportations et 35% des exportations de produits agricoles. Bien qu'elle commence à se redresser, la branche de production de noix de muscade est maintenant touchée par une maladie du système racinaire, qui constitue une réelle menace pour son avenir. Le Ministère de l'agriculture a engagé un consultant chargé d'étudier la maladie et des recommandations ont été faites au Ministère. Ce dernier procède actuellement à des expériences pour comprendre les effets de la maladie en Grenade.

4.10. En vertu de la Loi sur l'industrie de la noix de muscade, l'Association coopérative grenadienne de la noix de muscade (GCNA) est l'unique organisme de commercialisation pour la noix de muscade grenadienne. L'Association produit et exporte la noix de muscade et le macis.

4.11. Un plan quinquennal pour le développement du sous-secteur, la Stratégie de développement du secteur grenadien de la noix de muscade, a été approuvé par le gouvernement en 2010. La Stratégie tient compte des facteurs critiques liés à la redynamisation du sous-secteur et est axée sur des mesures visant à augmenter la production au moyen d'une remise en état des plantations, à donner un nouvel élan à la branche de production et à améliorer la qualité et la valeur ajoutée. Elle identifie des marchés cibles, ainsi que six objectifs majeurs: a) renforcer l'accès aux informations relatives aux marchés afin de permettre de meilleures prises de décisions; b) renforcer la capacité de la GCNA à développer le secteur grenadien de la noix de muscade et à être plus compétitive sur les marchés internationaux; c) augmenter la qualité et la quantité de noix de muscade et de macis récoltés et fournis à la GCNA; d) améliorer l'accès au financement pour toutes les parties prenantes afin de faciliter les opérations et de mieux gérer les risques; e) améliorer la coordination entre ministères et les partenariats public-privé pour une meilleure élaboration des politiques; et f) assurer la viabilité à long terme du secteur de la noix de muscade en Grenade. Les autorités ont indiqué que la GCNA a réalisé certains de ces objectifs, tandis que d'autres restent à faire, par exemple celui d'augmenter le niveau de production.

⁵⁴ La production de noix de muscade est passée de près de 13 millions de livres en 2003 à moins de 1 million de livres en 2006 après que les deux ouragans ont détruit presque 90% des muscadiers. Depuis, la production s'est lentement redressée et a atteint presque 2 millions de livres en 2011.

4.1.2 Cacao

4.12. L'Association du cacao (GCA), établie en 1964, est l'unique organisme responsable de la réglementation et du contrôle de la production, de la transformation et de la commercialisation du cacao.⁵⁵ La GCA est chargée de la commercialisation du cacao, de la protection phytosanitaire, du traitement après la récolte, y compris la fermentation, le séchage et le contrôle de la qualité, de la multiplication des plantes, des services de vulgarisation et de la surveillance des techniques de culture dans les plantations. La GCA a été notifiée à l'OMC comme entreprise commerciale d'État en juillet 2010.⁵⁶

4.13. La GCA utilise un modèle de prévision des récoltes spécialement conçu pour estimer les récoltes de l'année suivante. La production prévue est alors proposée sur le marché; la majorité de la production est exportée. La GCA est l'unique exportateur de cacao et elle détermine le prix payé aux producteurs. Il s'agit d'un prix départ exploitation déterminé à la tonne qui tient compte des frais administratifs par tonne. Les prix à l'exportation sont déterminés au moyen d'une négociation des prix avec les principaux clients. Des contrats à long terme sont rarement négociés. La GCA a le droit exclusif de délivrer des licences à des agents locaux chargés d'acheter les fèves de cacao aux agriculteurs.

4.14. La GCA garantit l'achat de tout le cacao produit par les agriculteurs de la Grenade. Elle compte quelque 7 000 agriculteurs enregistrés, qui vendent leur cacao directement à la GCA ou à l'un des trois agents bénéficiant d'une licence. Ces agents fonctionnent avec leurs propres fonds et sont chargés de la fermentation et du séchage des fèves de cacao humides; ils vendent les fèves séchées par l'intermédiaire de la GCA qui trie les fèves par catégorie, les ensache et les exporte à l'étranger à destination des clients sous contrat.

4.15. Un permis d'exportation est requis pour l'exportation des épices "mineures" pour les quantités supérieures à 4 kg. Le permis est délivré par la Minor Spices Co-operative Marketing Society Limited, sur paiement d'une redevance de 25 EC\$. Le permis est valable un mois, mais sa validité peut être prorogée.

4.1.3 Pêche

4.16. Bien que sa contribution au PIB soit modeste (1,3% en 2012), le sous-secteur de la pêche représentait 55,3% des exportations agricoles et 18,5% des recettes d'exportation en 2011. Les chiffres pour 2007 indiquent que le sous-secteur compte environ 1 500 pêcheurs et 700 navires immatriculés et qu'il emploie quelque 3 000 personnes. Le secteur est dominé par un grand nombre de petits exploitants.⁵⁷ La plus grosse partie des exportations part à destination des États-Unis, de la Martinique et du Canada.

4.17. Les exportations de poisson sont réglementées par le Règlement SRO 170/1999 sur le poisson et les produits de la pêche et sont administrées par la Division des pêches du Ministère de l'agriculture, qui a compétence exclusive pour la délivrance des licences pour l'exportation de poisson. Ces licences sont valables un an.

4.18. D'après les autorités, le secteur doit faire face à des difficultés, comme les activités de pêche illégales et un accès insuffisant aux moyens de transport. Un nouveau complexe de la pêche construit en 2011 sur la côte ouest de la Grenade dans la commune de Gouyave (avec le concours du Japon) comprend une usine de transformation et un marché aux poissons équipé d'installations d'entreposage.

4.19. En tant que pays ACP, la Grenade a bénéficié du programme ACP Fish II.

⁵⁵ La GCA a été établie en vertu de la Loi n° 30 de 1964 sur l'industrie du cacao de la Grenade, qui a été remplacée par la Loi n° 4 de 1989 sur l'industrie grenadienne du cacao.

⁵⁶ Document de l'OMC G/STR/N/13/GRD du 24 août 2010.

⁵⁷ Renseignements en ligne de l'UE. Adresse consultée: "<http://acpfish2-eu.org/index.php?page=grenada&hl=en>".

4.2 Énergie

4.20. La Grenade dépend presque exclusivement des importations de combustibles fossiles pour répondre à ses besoins en énergie. En 2008, la facture de ses importations de pétrole a dépassé 78 millions de EC\$ et représenté 76% des recettes d'exportation. La Grenade est partie à l'Accord Petro Caribe et a accès aux produits pétroliers de la société Petroleos de Venezuela sur la base d'un financement sous forme d'emprunt à des conditions préférentielles. Chaque année, cette société fournit environ 340 000 barils de gazole, d'essence et de diesel à la Grenade; 60% de la facture est acquitté après la livraison et le montant restant est payé sur une période de 25 ans, avec des intérêts dus chaque année à un taux de 1%.

4.21. La société Grenada Electricity Services limited (GRENLEC) est l'unique fournisseur de services d'électricité. Depuis 1961, elle détient une licence exclusive (valable jusqu'en 2073) pour la génération, la transmission, la distribution et la vente d'électricité en Grenade.⁵⁸ Le gouvernement détient 10% de ses actions. En 2010, la génération brute totale d'électricité s'élevait à 209 GWh, pour une capacité installée de 52,4 MWh. La Grenade a l'un des taux d'électrification les plus élevés des Caraïbes. D'après GRENLEC, 99,5% des communes de la Grenade sont électrifiées. En 2008, 41 228 clients (ménages et clients commerciaux) étaient connectés au réseau électrique national. Le secteur commercial a consommé 57% environ de l'électricité vendue cette année-là. Le prix payé par les consommateurs finals d'électricité englobe plusieurs taxes (tableau 4.2) et est l'un des plus élevés de la région. Cela est dû à l'absence de concurrence dans le secteur, étant donné que GRENLEC détient un monopole *de jure* et a donc un pouvoir absolu sur la détermination des prix.

Tableau 4.2 Taxes et impositions dans le secteur de l'électricité, décembre 2013

Taxe	Ménages	Clients commerciaux	Industries	Éclairage public
TVA	15% de la taxe sur les produits autres que les carburants ^a			
Taxe écologique	0-5 EC\$			
(Sur)taxe sur les carburants	Varie selon le prix du pétrole			
Taxe sur la superficie		0,2 EC\$/50 pieds carrés de superficie		
Taxe sur les produits autres que les carburants	0,4146 EC\$/kWh	0,4471 EC\$/kWh	0,3277 EC\$/kWh	0,3745 EC\$/kWh
Taxe sur la puissance			2 EC\$/unité de puissance	

a Les premiers 99 kWh d'électricité destinée à la consommation des ménages sont exonérés de la TVA.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.22. Depuis 2007, GRENLEC maintient un programme pilote qui permet aux consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité renouvelable de se connecter à son réseau. Les clients sont tenus de vendre la totalité de l'électricité qu'ils génèrent à GRENLEC et de lui acheter toute l'électricité dont ils ont besoin. Le prix de vente est fondé sur une moyenne annuelle du coût des carburants. GRENLEC diversifie en outre son infrastructure pour tenir compte de l'utilisation de l'électricité renouvelable, l'objectif étant d'utiliser cette dernière pour répondre à 30% de sa demande d'ici à 2016 en utilisant ce type d'énergie. Un projet de parc éolien sur l'île de Carriacou, financé par un don de l'UE, devrait permettre de répondre à 40% environ de la demande locale.

4.23. En 2011, le gouvernement a publié la Politique énergétique nationale (NEP), qui a pour objectif d'augmenter l'énergie provenant de sources renouvelables de 20% d'ici à 2020 et, de manière générale, de réduire la dépendance aux hydrocarbures importés. Le gouvernement propose des incitations pour la production d'électricité renouvelable sous la forme d'exonérations fiscales. L'équipement admissible (y compris les installations éoliennes et solaires) est exonéré des droits d'importation et de la taxe générale à la consommation.

⁵⁸ Tel que le prévoit l'Ordonnance de 1961 sur l'approvisionnement en électricité; et la Loi de 1994 sur l'approvisionnement en électricité.

4.24. Malgré ces efforts, le marché grenadien de l'électricité reste fortement tributaire des combustibles peu coûteux fournis par le Venezuela. Afin de remédier à cette situation, la Grenade examine son potentiel en termes de ressources pétrolières. En 2008, un accord a été conclu avec Global Petroleum Group Ltd pour la prospection, le développement et l'exploitation des ressources pétrolières offshore. Une licence de prospection a été délivrée au groupe pour une période de quatre ans, renouvelable pour deux périodes supplémentaires de deux ans chacune. Le groupe a également obtenu des droits préférentiels pour l'obtention d'une licence de développement valable 20 ans et renouvelable pour 10 ans supplémentaires.⁵⁹

4.3 Secteur manufacturier

4.25. Le secteur manufacturier grenadien est relativement modeste et concentré sur la fabrication de produits de l'industrie légère (tableau 4.3). Sa contribution au PIB réel a oscillé entre 3,5 et 4% pendant la période à l'examen. Les produits manufacturés sont exportés principalement vers les États-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays de la CARICOM.

Tableau 4.3 Exemples de produits manufacturés exportés, 2005 et 2008-2013

(Milliers de EC\$)

	2005	2008	2009	2010	2011	2012 ^a	2013 ^b
Farine	10 140	18 936	18 775	15 883	19 443	17 809	13 151
Produits en papier	6 864	8 222	6 307	5 427	5 401	5 364	4 164
Aliments pour animaux	3 586	4 013	4 796	4 614	4 517	5 114	4 283
Vêtements	1 763	2 017	2 101	1 849	1 411	1 410	690*
Peintures et vernis	1 525	2 069	2 346	1 814	2 089	2 597	2 358
Autres	2 396	3 969	2 210	2 833	2 896	2 899	1 031
Total							
Valeur	26 274	39 227	36 536	32 421	36 730	35 685	26 116
En % des exportations	35,2	48,0	46,4	48,1

a Les chiffres pour 2012 et 2013 sont des estimations.

b Les chiffres pour 2013 concernent la période de janvier à septembre.

Source: Bureau central de statistique.

4.26. L'industrie agroalimentaire englobe environ 250 petites usines produisant des produits tels des articles de confiserie, des croustilles de bananes plantains et de bananes, des boules de cacao de divers arômes, des herbes aromatiques séchées et divers types d'assaisonnement à base de légumes.

4.27. Les droits de douane appliqués par la Grenade aux produits manufacturés (classification CITI) étaient de 10,7% en moyenne en 2013, mais sont fortement dispersés, avec un coefficient de variation approchant 1. La moyenne des taux de droits du secteur des vêtements était de 19,9%.

4.28. Les incitations accordées au secteur manufacturier ont été simplifiées pendant la période considérée. Le secteur ne bénéficie plus de la Loi de 1974 sur les incitations fiscales, qui prévoyait une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période allant jusqu'à 15 ans. Les avantages actuels, prévus au titre de la Loi sur la promotion des investissements, incluent des dispositions en matière d'amortissement accéléré et des exonérations des droits d'importation sur les plantes, les machines, l'équipement (y compris le matériel pour le transport de marchandises), les pièces détachées, les matières premières et les composants utilisés dans la fabrication. Les infrastructures industrielles sont soumises à un impôt foncier de 0,3% pour les terrains et de 0,2% pour les bâtiments.

4.29. D'après les autorités, l'introduction de la TVA a pénalisé certains fabricants axés sur l'exportation, qui doivent payer la TVA sur les intrants au moment de l'importation et peuvent demander un remboursement de la TVA seulement au moment de l'exportation du produit final. En 2010, à titre de mesure de soutien temporaire, le gouvernement a accordé aux exportateurs une remise de TVA équivalente à 10% de leurs ventes brutes. La mesure a été prorogée en 2012. En

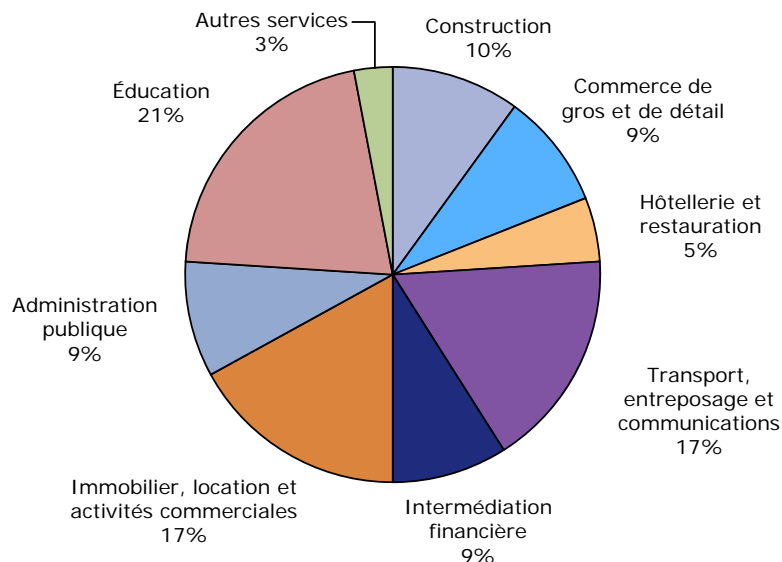
⁵⁹ Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.ihf.com/News/WW-News/news-2008/Global-Petroleum-Ltd-awarded-Grenada-acreage.htm> [12 décembre 2013].

2013, le gouvernement a lancé le Programme pour la compétitivité des fabricants (MCP), qui vise à aider les fabricants à rester compétitifs.

4.4 Services

4.30. La Grenade est une économie tirée par les services. Le secteur des services représente près de 75% du PIB. La part du sous-secteur de l'éducation privée dans le PIB réel est passée de 8,1% en 2006 à 14,1% en 2011. Les autorités ont indiqué que cette évolution est le résultat des augmentations enregistrées dans le secteur de l'éducation privée, dues principalement à une hausse du nombre d'étudiants étrangers fréquentant l'Université Saint-Georges. Le secteur des services est une source importante de réserves internationales. Pendant la période à l'examen, le secteur a maintenu un solde positif de la balance commerciale atteignant 171 millions de EC\$ en 2013, soit 7,6% du PIB (tableau 1.3). Les principales composantes du secteur sont les services d'éducation (surtout privée); l'immobilier, la location et les activités commerciales; et le transport, l'entreposage et les communications (graphique 4.1). Le tourisme est une activité clé, bien que la part de l'hôtellerie et de la restauration dans le PIB ne soit que de 5% à peine. En tenant compte des effets indirects, on estime que le tourisme représente presque 22% du PIB (voir ci-dessous).

Graphique 4.1 Structure du secteur des services (moyenne pour la période 2007-2012)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC fondés sur les données de la Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

4.31. Dans le cadre de l'AGCS, la Grenade a souscrit des engagements dans les secteurs suivants: réassurance; développement des activités hôtelières; services de spectacles; services sportifs et autres services récréatifs; services de courrier; et services de télécommunication. Les limitations en matière d'accès aux marchés et de traitement national inscrits sur la liste pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger dans le sous-secteur des télécommunications ont expiré en 2006.

4.32. La section horizontale des engagements de la Grenade contient des limitations concernant la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques. Les investisseurs étrangers doivent se conformer à des dispositions intérieures afin d'établir une entreprise en Grenade, par exemple les dispositions relatives à l'impôt prélevé à la source et les règlements relatifs à la propriété de biens. L'emploi de personnes physiques étrangères est normalement limité aux personnes ayant des compétences techniques ou de gestion qui sont rares ou inexistantes en Grenade. La Grenade n'a inscrit à sa liste aucune exemption des obligations énoncées à l'article II.

4.33. Les activités commerciales sont soumises à un impôt foncier de 0,5% pour les terrains (taux le plus élevé) et de 0,3% sur les bâtiments. Ce sont les activités les plus lourdement imposées.

4.4.1 Services financiers

4.4.1.1 Instances de réglementation

4.34. La Direction de la réglementation des établissements financiers de la Grenade (GARFIN)⁶⁰ est chargée de la réglementation de toutes les institutions financières, à l'exception des banques commerciales et des maisons de titres grenadiennes, qui sont réglementées par l'ECCB. Les institutions réglementées par la GARFIN comprennent les mutuelles de crédit, les compagnies d'assurance, les services financiers internationaux et les entreprises de transfert de fonds.⁶¹

4.4.1.2 Services financiers onshore

4.4.1.2.1 Institutions

4.35. Les services financiers onshore englobent les activités bancaires, réglementées par l'ECCB en coordination avec le Ministère des finances, et l'assurance, réglementée par la GARFIN.

4.4.1.2.2 Secteur bancaire

4.36. La part du secteur bancaire grenadien dans le PIB a été légèrement supérieure à 5% pendant la période considérée. Il y a actuellement cinq banques commerciales en activité en Grenade (tableau 4.4). Le degré d'intermédiation financière a augmenté pendant la période considérée. Entre 2007 et 2012, le crédit intérieur accordé par le secteur bancaire est passé de 79,1% à 91,5% du PIB, une augmentation imputable principalement à la demande des ménages.⁶² Les ménages représentent la majorité des prêts et des avances accordés par les banques commerciales. En 2012, ils étaient les bénéficiaires de 58,7% de tous les prêts et avances, suivis par les entreprises privées (31,4%). Les autres emprunts personnels (c'est-à-dire les emprunts non liés à l'acquisition de biens immobiliers ou de biens de consommation durables) ont aussi augmenté, passant de 355,2 millions de EC\$ en 2007 à 506,1 millions de EC\$ en 2012.

Tableau 4.4 Institutions financières titulaires d'une licence au titre de la Loi sur les activités bancaires, 2005 (décembre 2013)

Institutions financières	
Banques commerciales	
Bank of Nova Scotia	Succursale (constituée à l'étranger)
CIBC First Caribbean International Bank (Barbados) Ltd	Succursale (constituée à l'étranger)
Republic Bank (Grenada) Limited	Filiale étrangère
RBTT Bank Grenada Ltd	Filiale étrangère
Grenada Co-operative Bank Ltd	À capitaux grenadiens
Institutions financières non bancaires	
Republic Finance & Merchant Bank Ltd	
Caribbean Micro-Finance Grenada	

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.37. Les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs sont similaires à ceux pratiqués dans les autres pays de l'OECO. En décembre 2012, les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs moyens étaient, respectivement, de 9,19% et 2,68%, soit des taux inférieurs aux niveaux de 2007 (respectivement 9,65% et 3,04%).

⁶⁰ Loi n° 5 de 2006 sur la Direction de la réglementation des établissements financiers (GARFIN), modifiée par la Loi n° 22 de 2008. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 en vertu du SRO n° 2 de 2007. Adresse consultée: <http://www.garfingrenada.org/>.

⁶¹ La GARFIN est responsable de l'administration des actes législatifs suivants: Loi sur les sociétés de crédit immobilier, chapitre 38; Loi sur les sociétés mutualistes, chapitre 118; Loi de 2011 sur les sociétés coopératives (coopératives et mutuelles de crédit); Loi de 2010 sur les assurances; Loi de 1996 sur la gestion des sociétés; Loi de 1998 sur les paris internationaux; Loi de 1996 sur les sociétés fiduciaires internationales; Loi sur les sociétés internationales, chapitre 152; Loi de 1996 sur les assurances internationales; Loi de 2003 sur les activités bancaires offshore; Loi sur la Banque de développement de la Grenade, chapitre 129; et Loi de 2009 sur les entreprises de transfert de fonds.

⁶² ECCB (2013b).

4.38. La Loi sur l'accord instituant la Banque centrale des Caraïbes orientales (voir le rapport commun) et la Loi n° 19 de 2005 sur les activités bancaires constituent la législation principale régissant les banques grenadiennes. L'ECCB est l'organisme de réglementation pour toutes les institutions financières titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur les activités bancaires à la Grenade. Comme c'est le cas dans les autres membres de l'ECCU, la Loi sur les activités bancaires est fondée en partie sur les principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour un contrôle efficace des banques. Les modifications apportées incluent un renforcement de la surveillance des institutions financières par l'ECCB et des obligations déclaratives plus strictes et systématiques pour ces institutions.

4.39. Les conditions en matière de licences pour les banques sont les mêmes dans l'ensemble des pays membres de l'OECD (voir le rapport commun). Le Ministère des finances est chargé du contrôle du secteur bancaire au niveau local. Il prescrit les redevances de licence annuelles, en consultation avec l'ECCB. Ces redevances s'élèvent actuellement à 20 000 EC\$ par an. Aucune restriction ne vise les personnes physiques et morales grenadiennes désireuses d'emprunter ou d'effectuer des dépôts auprès de banques situées à l'étranger. Il n'y a pas de limitation à l'investissement étranger dans les banques onshore de la Grenade. Les banques à capitaux étrangers titulaires d'une licence et constituées en Grenade sont assujetties aux mêmes prescriptions applicables aux banques à capitaux grenadiens et constituées en Grenade, et elles peuvent fournir les mêmes services. Les succursales de banques étrangères doivent présenter des renseignements supplémentaires lorsqu'elles demandent une licence, afin de prouver qu'elles sont soumises à une surveillance effective dans leur pays et que l'organe de réglementation de leur pays ne s'oppose pas à la demande. Aucune condition en matière de résidence ou de nationalité ne s'applique aux directeurs et administrateurs de banque.

4.40. Le capital minimal requis est de 5 millions de EC\$ pour les banques et de 1 million de EC\$ pour les établissements de crédits et autres institutions financières. La Loi sur les activités bancaires exige que les institutions financières titulaires d'une licence maintiennent un fonds de réserve et qu'elles transfèrent sur ce fonds 20% au moins de leurs bénéfices nets chaque fois que le fonds passe en dessous de 100% de leur capital libéré. Le ratio de fonds propres a été élevé à 8%.⁶³

4.4.1.2.3 Assurance

4.41. La part du sous-secteur de l'assurance dans le PIB est de presque 2%. La Grenade compte 24 compagnies d'assurance enregistrées, dont 17 actives dans l'assurance générale, 9 dans l'assurance à long terme et deux dans les deux types. La plupart des compagnies d'assurance sont des succursales ou des filiales de compagnies régionales. De manière générale, les compagnies d'assurance à long terme fournissent des services standard d'assurance-vie, tandis que les compagnies d'assurance générale fournissent surtout des services d'assurance sur les biens et d'assurance automobile.

4.42. La GARFIN a pour tâche de réglementer et de superviser le secteur de l'assurance onshore, y compris les services de réassurance. Toutes les compagnies d'assurance nationales sont actuellement réglementées par la Loi sur les assurances, chapitre 150 de l'Édition à jour révisée des Lois de la Grenade. La législation relative à l'assurance est en général conforme aux normes et pratiques internationales.

4.43. Les compagnies d'assurance doivent être enregistrées auprès du Contrôleur des assurances de la GARFIN. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent établir des succursales en Grenade. La valeur minimum du capital entièrement libéré est fixée à 2 millions de EC\$ pour les compagnies locales et à 5 millions de EC\$ pour les compagnies étrangères; les 5 millions de EC\$ doivent être intégralement versés en espèces.⁶⁴ Les sociétés mutuelles doivent avoir des réserves disponibles d'un montant minimum de 5 millions de EC\$; tel est le cas pour les activités d'assurance à long terme et les autres catégories d'assurances.

⁶³ Règlement SRO 10 de 2010 sur les activités bancaires (Solvabilité et ratio de fonds propres), abrogée par le Règlement n° 17 de 1994 sur les activités bancaires (Capital garanti).

⁶⁴ Comme le prévoit la Loi n° 10 de 2002 sur les assurances, une société locale est une société constituée conformément à la Loi de 1994 sur les sociétés et dont le capital social émis est détenu à 51% par des citoyens de la Grenade; ou toute société constituée dans un pays autre que la Grenade et que le Ministre a spécifié par arrêté au *Journal officiel* aux fins de la présente définition.

4.44. Outre un capital minimum exigé plus élevé, toute société étrangère, pour obtenir une licence d'activité en Grenade, doit avoir été légalement constituée dans le pays où elle a été créée et avoir exercé des activités d'assurance dans ce pays pendant cinq années au moins. Elle doit désigner une personne résidant en Grenade comme représentant principal, qui doit avoir une procuration et disposer d'un bureau principal dans le pays.

4.45. Les compagnies d'assurance (à l'exclusion des compagnies de réassurance) sont tenues de déposer des espèces, des actifs ou une combinaison d'espèces et d'actifs auprès du Contrôleur des assurances.⁶⁵ Les dépôts pour les compagnies constituées à l'étranger sont plus élevés. En 2010, le dépôt requis pour les compagnies d'assurance à long terme est passé de 100 000 EC\$ à 250 000 EC\$ pour les compagnies étrangères; pour les compagnies locales, qui n'étaient jusqu'alors pas tenues d'effectuer un dépôt, celui-ci a été fixé à 150 000 EC\$. Le dépôt requis pour les compagnies d'assurance générale se monte à 40% des primes nettes encaissées l'année précédente ou à 150 000 EC\$ (compagnies étrangères) et 50 000 EC\$ (compagnies nationales), le montant le plus élevé étant retenu.⁶⁶ Les associations d'assureurs doivent être enregistrées conformément à la Loi sur les assurances pour offrir toute catégorie d'assurances; elles doivent déposer auprès du Contrôleur des assurances un montant équivalant à 200 000 EC\$.

4.46. Le Contrôleur des assurances peut donner l'autorisation de souscrire à des polices d'assurance auprès de compagnies qui ne sont pas enregistrées conformément à la Loi, s'il estime qu'il n'est pas possible d'obtenir une protection similaire auprès d'une compagnie enregistrée. Toute personne souhaitant conclure un contrat d'assurance (à l'exception des contrats de réassurance) avec un assureur non enregistré conformément à la Loi doit demander au Contrôleur l'autorisation de le faire. L'autorisation peut être accordée si le Contrôleur s'est assuré qu'il n'est pas possible d'obtenir une protection similaire à un coût comparable auprès d'un assureur enregistré conformément à la Loi.

4.47. Une compagnie d'assurance ne peut pas attribuer les actifs d'un fonds d'assurance, directement ou indirectement, à une catégorie d'assurance autre que celle pour laquelle le fonds a été établi et est maintenu.

4.48. Les assurances suivantes sont obligatoires: assurance pour véhicules automobiles ou assurance responsabilité civile.⁶⁷

4.4.1.2.4 Autres services financiers onshore

4.49. Une nouvelle Loi sur les sociétés coopératives est entrée en vigueur en septembre 2011.

4.50. Une nouvelle Loi sur les entreprises de transfert de fonds est entrée en vigueur en 2009.

4.4.1.3 Services financiers offshore

4.51. La GARFIN est l'organisme de réglementation pour tous les services financiers offshore. Les principaux actes législatifs régissant le secteur bancaire offshore et les banques fournissant des services fiduciaires en Grenade sont: la Loi sur les activités bancaires offshore, chapitre 217A de l'Édition à jour révisée des Lois de la Grenade; la Loi sur la Direction de la réglementation des établissements financiers, chapitre 125A; et la Loi sur les sociétés internationales, chapitre 152. Les sociétés fiduciaires offshore sont régies par la Loi sur les sociétés fiduciaires internationales, chapitre 152C.

4.52. Les banques offshore doivent être constituées conformément à la Loi sur les sociétés internationales, chapitre 152. Comme le prévoit la Loi sur les activités bancaires offshore, chapitre 217A, les banques offshore doivent être titulaires d'une licence du Ministre des finances. Les conditions pour l'obtention de la licence incluent le maintien d'un bureau principal en Grenade et la désignation d'un agent autorisé et d'un agent suppléant. Pour les licences limitées (catégorie II), le capital minimum requis est de 6 millions de EC\$ pour les banques et de 2 millions

⁶⁵ Les actifs inscrits au Registre central de titres des Caraïbes orientales peuvent également être utilisés.

⁶⁶ En vertu de la législation précédente (Loi de 2002 sur les assurances), le montant du dépôt requis était de 50 000 EC\$ pour les compagnies étrangères d'assurance générale (à l'exclusion de l'assurance pour véhicules automobiles) et de 25 000 EC\$ pour les compagnies locales.

⁶⁷ Loi n° 39 de 1994 sur l'assurance (responsabilité civile) pour les véhicules à moteur.

d'EC\$ pour les sociétés fiduciaires. Pour les licences non limitées (catégorie I), ces montants sont doublés. Les titulaires de licences pour activités bancaires offshore sont également tenus d'effectuer un dépôt spécial auprès de la GARFIN et de constituer un fonds de réserve sur lequel ils doivent transférer 10% de leurs bénéfices chaque année.⁶⁸ Les banques offshore sont exonérées d'impôts et de taxes, exception faite des redevances dues au titre des services et équipements publics fournis par l'État. Il n'y a actuellement aucune banque offshore en activité en Grenade.

4.53. Les services d'assurance offshore sont réglementés par la Loi n° 37 de 1996 sur les assurances internationales (modifiée pour la dernière fois par la Loi n° 1 de 2008). Les compagnies d'assurance titulaires d'une licence en vertu de la Loi doivent exercer toutes leurs transactions à l'étranger et maintenir un capital requis conforme au type d'activités qu'elles exercent (1 million de EC\$ pour la réassurance, 2 millions de EC\$ pour les assurances à long terme et 3 millions de EC\$ pour l'assurance générale). Les licences sont valables 12 mois et renouvelables chaque année contre paiement d'une redevance. Les activités font l'objet d'un contrôle de la GARFIN. Il n'y a actuellement aucune compagnie d'assurance internationale en Grenade.

4.54. Les compagnies d'assurance offshore sont exemptées de tout contrôle des changes et de tout prélèvement sur les opérations en devises. Elles sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, de l'impôt retenu à la source, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les transactions commerciales et de la taxe foncière prévue par la Loi sur les étrangers.

4.55. La Loi n° 24 de 2011 sur l'échange mutuel de renseignements relatifs aux questions fiscales permet au gouvernement de partager des renseignements fiscaux avec certains partenaires étrangers (section 2).

4.4.2 Télécommunications

4.56. La Grenade a souscrit des engagements au cours des négociations ayant repris sur les services de télécommunication de base.⁶⁹ Depuis 2006, plusieurs restrictions sont venues à expiration et le secteur s'est ouvert davantage à la concurrence.⁷⁰ Le taux de pénétration de la téléphonie mobile est passé de 67% en 2006 à 115% en 2012, tandis que le taux de pénétration des lignes fixes stagnait à 25% environ (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Statistiques concernant les télécommunications, 2006-2013

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes des opérateurs (millions de EC\$)	170,1	173,1	163,3	145,8	148,3	145,9	156,0	153,0
Investissement (millions de EC\$)	29,6	40,1	44,1	39,5	17,9	20,4	18	17
Emploi	207	216	304	267	268	240	218	231
Taux de pénétration (%)								
-- Lignes fixes	28	26	27	26	26	25	25	27
-- Téléphonie mobile	67	85	98	106	106	109	115	120
-- Internet fixe	6	7	11	11	13	13	14	17

Note: Les renseignements sont valables pour l'année se terminant le 31 mars.

Source: NTRC de la Grenade et ECTEL, *Indicateurs clés des télécommunications*. Adresse consultée: <http://www.ntrc.gd/Documents%204/Key%20Telecommunications%20Indicators2.pdf>.

4.57. Le secteur est réglementé par la Loi n° 31 de 2000 sur les télécommunications (modifiée par la Loi n° 8 de 2001). La Loi garantit le libre accès, la libéralisation du marché et la concurrence dans le secteur des télécommunications. Elle spécifie, entre autres choses, les critères attachés à la délivrance des licences; les conditions relatives au service universel qui peuvent être appliquées; et les procédures pour la conclusion d'accords d'interconnexion. La Loi établit la

⁶⁸ Le montant du dépôt spécial est de 270 000 EC\$ pour les banques et de 150 000 EC\$ pour les sociétés fiduciaires.

⁶⁹ Document de l'OMC GATS/SC/96/Suppl.1 du 11 avril 1997.

⁷⁰ La fourniture transfrontières et la présence commerciale dans les domaines de la téléphonie vocale, de la transmission de données avec commutation par paquets, de la transmission de données avec commutation de circuits, des services de télex, de télégraphie, de circuits privés loués et de télécopie, ainsi que la fourniture de services mobiles au moyen d'installations terrestres, y compris la téléphonie cellulaire/mobile, la radiomessagerie et autres, étaient réservées à l'opérateur exclusif jusqu'en 2006.

Commission nationale de réglementation des télécommunications (NTRC) de la Grenade, qui est l'agence de réglementation.

4.58. La NTRC et l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) (voir le rapport commun) sont les organismes chargés de la réglementation. La NTRC relève du Ministère des communications, des travaux, de l'aménagement du territoire, des services publics et des TIC.

4.59. La NTRC peut décider qu'un service de télécommunication spécifique est un service réglementé si elle détermine que le degré de concurrence n'est pas suffisant pour protéger les consommateurs (SRO 6 de 2005 sur les télécommunications (tarifs de détail)). Les tarifs des services réglementés sont déterminés en conformité avec un plan de plafonnement des prix convenu entre Cable & Wireless et les États membres de l'ECTEL⁷¹, en collaboration avec les entreprises concernées, à savoir, actuellement, Cable & Wireless/LIME. La dernière révision du plan, en 2010, a été approuvée pour trois ans et a mis en place, entre autres choses, une réduction progressive du tarif des communications mobiles, qui est passé de 0,71 EC\$ en 2010 à 0,40 EC\$ en octobre 2011. Elle a en outre supprimé les dispositions relatives au déficit d'accès.⁷²

4.60. La Grenade autorise la pleine participation étrangère dans le capital des entreprises de télécommunications. La TVA est appliquée aux appels téléphoniques internationaux à un taux de 20%, le taux étant de 15% pour les autres services. Il n'existe pas d'incitation fiscale spécifique au secteur. Pendant la période à l'examen, le gouvernement de la Grenade a ramené sa participation dans le capital du fournisseur historique, Cable & Wireless (Grenada) Ltd (LIME), de 30% à 16,58%.

4.61. Les obligations de service universel incluent la fourniture de services de téléphonie vocale publique, d'accès Internet et de services de télécommunication aux écoles, hôpitaux et institutions similaires et aux personnes handicapées.⁷³ Un Fonds de service universel (FSU) a été établi en 2009 pour indemniser tout opérateur tenu d'offrir ou de promouvoir le service universel.⁷⁴ Les opérateurs sont tenus de verser 0,25% de leurs recettes annuelles brutes au FSU la première année de licence, 0,5% la deuxième année et 1% chaque année pendant le reste de la durée de validité de leur licence.⁷⁵ La NTRC est chargée d'approuver les projets de financement du FSU. Cable & Wireless (LIME), Columbus Communication Ltd (Flow) et Affordable Communication Ltd. ont été indemnisées par le FSU.

4.62. En décembre 2013, 22 licences "individuelles" avaient été accordées (dont 6 depuis 2007): 5 pour les télécommunications publiques fixes; 7 pour les télécommunications mobiles publiques; 8 pour les réseaux et services Internet; et 2 pour l'atterrissement de câbles sous-marins. La plupart de ces licences ont été accordées pour une période de 15 ans et certaines viendront à expiration en 2015. De plus, un certain nombre de licences "par catégorie" ont été accordées, principalement pour des services de télécommunication à valeur ajoutée. Cable & Wireless (LIME) est l'unique fournisseur de services de lignes fixes. Les tarifs des appels locaux de ligne fixe à ligne fixe et des appels locaux de ligne fixe à réseau mobile sont réglementés par un plan de plafonnement des prix.

4.63. Le Règlement SRO 34 de 2003 sur les télécommunications (Tarifs) prévoit que les opérateurs sont libres de fixer les tarifs des services pour lesquels il y a une réelle concurrence sur le marché. Si l'organisme de réglementation détermine qu'il y a une position dominante sur le marché, les tarifs sont fixés en tenant compte de certaines conditions. La NTRC peut désigner un opérateur comme étant le fournisseur de services de télécommunication dominant pour un service spécifique. Dans ce cas, l'opérateur a l'obligation de soumettre ses tarifs à la NTRC pour approbation. Les opérateurs qui n'occupent pas une position dominante doivent notifier leurs tarifs à la NTRC et peuvent soumettre toute modification. Le seul opérateur dominant identifié est Cable & Wireless (LIME).

⁷¹ Renseignements en ligne d'ECTEL. Adresse consultée: [http://www.ectel.int/grd/Telecommunications%20\(Tariff\)%20Regulation.%202003%20NEW-.doc](http://www.ectel.int/grd/Telecommunications%20(Tariff)%20Regulation.%202003%20NEW-.doc).

⁷² En 2013, la NTRC a prolongé d'un an le plan. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.barnaclegrenada.com/index.php/featured-stories/2725-ntrc-says-its-peoples-telecommunications-watchdog-%5b12%5d>" [12 mars 14].

⁷³ Règlement de 2009 sur les télécommunications (Fonds de service universel).

⁷⁴ Règlement SRO 21 de 2009 sur les télécommunications (Fonds de service universel).

⁷⁵ Décret SRO 20 de 2009 sur les télécommunications (Contributions au Fonds de service universel).

4.64. Des dispositions relatives à l'interconnexion sont énoncées dans le Règlement de 2009 sur les télécommunications (Interconnexion). Ce texte garantit la non-discrimination et la transparence dans la fourniture de services d'interconnexion par tout opérateur de réseau public. Les entreprises peuvent librement négocier, amender ou modifier des contrats d'interconnexion, mais la NTRC doit donner son autorisation. Les taxes de raccordement maximales sont fixées par l'ECTEL. Les taxes actuelles sont énoncées dans la Décision sur les taxes de raccordement prise au 19^{ème} Conseil des ministres de l'ECTEL en 2009. Dans cette décision, l'ECTEL a recommandé une réduction progressive sur trois ans, qui devrait se traduire par une réduction des taxes pouvant aller jusqu'à 60%. La taxe recommandée pour la terminaison d'appels mobiles a été ramenée de 0,369 EC\$ par minute en avril 2009 à 0,251 EC\$ par minute en 2011.

4.65. Des accords d'interconnexion sont en vigueur entre l'opérateur historique Cable & Wireless (Grenada) Ltd et les entreprises suivantes: Affordable Island Communications Inc.; Columbus Communications (Grenada) Ltd.; Digicel (Grenada) Ltd.; et Global Network Providers (Grenada) Inc.

4.66. Conformément à la Loi sur les télécommunications, la NTRC est chargée de l'administration du plan de numérotation de la Grenade. L'attribution des numéros est assujettie à un droit de demande d'attribution, à un droit initial et à un droit annuel. Ce dernier s'élève à 410 EC\$ pour un code (un bloc de 10 000 numéros) et à 1 060 EC\$ pour un bloc de 10 codes.⁷⁶

4.67. Deux licences ont été accordées pour l'atterrissement d'un câble sous-marin; au début de 2014, il y avait deux câblodistributeurs, à savoir Cable & Wireless (LIME) et Solar Caribbean Fiber.

4.4.3 Services de transport

4.4.4 Transport aérien

4.68. La Grenade n'a souscrit aucun engagement dans le cadre de l'AGCS concernant les services de transport aérien.⁷⁷

4.69. Les deux aéroports de la Grenade, l'Aéroport international Maurice Bishop et l'Aéroport de Lauriston (situés sur l'île de Carriacou) appartiennent tous les deux à l'État et sont exploités par la Direction des aéroports de la Grenade.⁷⁸ La Direction établit les tarifs pour les services aéroportuaires et a un monopole sur la fourniture des services de gestion des aéroports. Cependant, la participation du secteur privé (local et étranger) est autorisée en ce qui concerne les services auxiliaires. La Direction fournit des services d'escale par l'intermédiaire d'une filiale dont le capital est détenu en totalité, Aviation Services of Grenada Ltd. La société Chevron West Indies Ltd. gère le système des réservoirs de carburant, tandis que les services de restauration sont fournis par Goddard Caterers (Grenada) Ltd.

4.70. Le tableau 4.6 présente les principaux indicateurs concernant les mouvements aéroportuaires.

Tableau 4.6 Indicateurs du trafic aérien, 2009-2013

	2009	2010	2011	2012	2013
Aéroport international Maurice Bishop					
Mouvement d'aéronefs	13 668	14 218	14 258	13 356	12 819
Mouvement de passagers	312 447	297 386	307 553	301 657	300 276
Mouvement de fret (kg)	1 526 579	1 703 533	1 443 058	1 761 599	2 220 390
Mouvement de courrier (kg)	75 530	83 898	78 299	103 085	125 005
Aéroport de Lauriston					
Mouvement d'aéronefs	2 396	2 032	1 279	2 234	..
Mouvement de passagers	11 214	10 039	9 641	12 076	..
Mouvement de fret (kg)	121 334	121 574	60 275
Mouvement de courrier (kg)	74	115	58

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

⁷⁶ Règlement de 2009 sur les télécommunications (Numérotation).

⁷⁷ Document de l'OMC GATS/SC/96 du 15 avril 1994.

⁷⁸ Loi n° 9 de 1985 sur la Direction des aéroports de la Grenade.

4.71. Plusieurs compagnies aériennes internationales desservent la Grenade: Air Canada, American Airlines, British Airways, Caribbean Airlines, Delta Airlines et Virgin Atlantic Airways. Parmi les transporteurs régionaux, il faut citer: LIAT, Saint Vincent Grenada Air et Conviasa Airlines. Trois compagnies proposent des services d'affrètement (Air Canada, Air Transat, Caribbean Airways), une des services de fret (Amerijet International) et deux des services de messagerie aérienne (FedEx et DHL).

4.72. Le principal texte législatif régissant le transport aérien, la Loi de 2004 sur l'aviation civile, est demeurée inchangée durant la période considérée. Les responsabilités générales en matière de transport aérien incombent au Ministère du tourisme, de l'aviation civile et de la culture. L'Office des licences de transport aérien est chargé de délivrer les licences et permis de transport aérien et d'approuver les tarifs pour le transport de passagers et de marchandises. Au niveau régional, les questions de sûreté et de sécurité relèvent de l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA) (voir le rapport commun). La délivrance de licences ou de permis à des non-ressortissants ou à des entités non constituées en Grenade doit être approuvée par le Ministre.

4.73. En vertu de la Loi sur l'aviation civile, le Ministre du tourisme doit donner son approbation avant que les licences de services de transport aérien puissent être délivrées par l'Office des licences de transport aérien. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux citoyens de la Grenade ou d'un autre État membre de l'OECD ou de la CARICOM, ni aux entités constituées en Grenade qui sont principalement contrôlées par des citoyens de la Grenade ou d'un autre État membre de l'OECD ou de la CARICOM.

4.74. En qualité de membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la Grenade reconnaît et applique ses normes et pratiques recommandées (SARP). La Grenade applique également les dispositions de la Convention de Chicago.

4.75. La Grenade a deux accords bilatéraux relatifs aux services aériens, enregistrés auprès de l'OACI, l'un avec le Royaume-Uni et l'autre avec le Suriname (1996). L'accord de ciel ouvert conclu avec le Royaume-Uni a été renouvelé en 2011 et permet aux compagnies aériennes des deux pays (ou une compagnie aérienne désignée) de fournir des services aériens entre les deux territoires.⁷⁹ En vertu de l'accord, chacune des parties accorde à l'autre partie le droit de traverser son territoire sans atterrir et le droit de faire des escales non commerciales. L'accord comprend des dispositions qui garantissent la libre concurrence entre les compagnies aériennes désignées fournissant les services convenus et interdisent toute subvention ou aide publique qui aurait un effet négatif sur cette concurrence. L'accord permet en outre à la Grenade de désigner une compagnie aérienne de tout autre État membre de la CARICOM.

4.4.5 Transport maritime

4.76. La Grenade n'a inscrit aucun engagement spécifique concernant les services de transport maritime sur sa Liste annexée à l'AGCS. Le Ministère des finances est responsable de l'élaboration de la politique en matière de transport maritime.

4.77. La Loi de 1994 sur la marine marchande constitue le cadre législatif pour le transport maritime de marchandises. Pour être immatriculés en Grenade, les navires doivent être détenus principalement par des citoyens ou des organismes publics grenadiens, des sociétés constituées en Grenade ou des ressortissants d'un État membre de la CARICOM. Une société non constituée en Grenade peut obtenir une autorisation du Ministre à la condition qu'elle soit établie en Grenade et qu'elle y ait son siège principal, que la majorité de son capital soit détenue par des citoyens grenadiens et qu'elle soit gérée par des citoyens grenadiens. Le cabotage n'est pas limité aux navires battant pavillon grenadien. La preuve d'une responsabilité financière contre les risques de dommage à des tiers doit être apportée.

4.78. D'après les autorités, il n'y a pas de cargaisons réservées aux navires battant pavillon national ou aux navires appartenant à l'État ou exploités par celui-ci. Il n'existe pas de préférence de pavillon ni d'incitation fiscale pour les navires battant pavillon national.

⁷⁹ Adresse consultée: <http://www.official-documents.gov.uk/document/cm83/8307/8307.pdf>.

4.79. La Direction des ports de la Grenade, établie en vertu de la Loi sur la Direction des ports, est responsable de la fourniture, de l'administration et de l'entretien des services et installations portuaires.⁸⁰ Les ports sont désignés par la Loi. Il existe actuellement six ports désignés en Grenade: deux ne sont pas en activité et trois sont consacrés à la navigation de plaisance. Tous les ports sont la propriété de l'État. Pendant la période à l'examen, la Grenade a agrandi le port de Saint-Georges, qui a la capacité d'accueillir deux navires géants simultanément.⁸¹

4.80. Les sociétés du secteur privé (y compris les sociétés étrangères constituées en filiales locales) peuvent demander à la Direction des ports de fournir des services dans des terminaux privés, mais non dans les principaux ports de commerce maritime. Les taxes perçues sur les transporteurs et les passagers sont déterminées par l'État au moyen du tarif de la Direction des ports.

4.81. La Grenade applique une taxe de 3 dollars EU par visiteur arrivant par voie maritime, une taxe sur les croisiéristes et une redevance écologique sur les navires afin de couvrir les coûts de l'élimination des déchets.⁸²

4.82. La Grenade est membre de l'Organisation maritime internationale et a signé certaines des conventions de celle-ci, qui concernent la responsabilité et l'indemnisation, et la sécurité maritime. Depuis 2001, la Grenade a pris des mesures pour se conformer au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Les dispositions en matière de sécurité ont été incorporées dans la Loi sur la marine marchande.

4.4.6 Tourisme

4.83. La contribution directe du secteur du tourisme au PIB de la Grenade est restée proche de 4% pendant la période à l'examen (tableau 1.1). Cependant, en tenant compte des effets indirects et des contributions induites, le Conseil mondial des voyages et du tourisme a estimé la contribution totale du secteur à 21,8% du PIB en 2012.⁸³ Le secteur emploie 6% de la population active. En 2012, la Grenade a reçu plus de 360 000 visiteurs venus pour des séjours de 1 ou plusieurs jours; 2 visiteurs sur 3 étaient des passagers de navires de croisière (tableau 4.7).

Tableau 4.7 Indicateurs du secteur du tourisme, 2000 et 2005-2013

	2000	2005	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre total de visiteurs (milliers)	314,3	384,4	426,9	459,2	445,6	428,6	360,2	313,7
Visiteurs effectuant un séjour	126,7	98,5	123,8	109,5	105,4	113,9	116,2	116,4
Passagers de navires de croisière	180,3	275,1	292,7	342,9	333,3	309,6	242,5	197,3
Nombre d'escales de navires de croisière	360	260	217	246	206	198	185	144
Total des dépenses de visiteurs (millions de EC\$)	481,5	192,8	341,8	302,1	301,4	315,3	300,3	306,6

Source: Office grenadien du tourisme.

4.84. La Grenade a souscrit des engagements spécifiques au titre de l'AGCS concernant le développement des activités hôtelières, limité aux hôtels d'une capacité supérieure à 100 chambres. La création d'hôtels avec un nombre de chambres inférieur est soumise à un examen des besoins économiques. Les fournisseurs étrangers peuvent engager du personnel étranger uniquement pour des postes administratifs ou spécialisés, si les compétences requises sont insuffisantes ou inexistantes localement.

⁸⁰ Loi sur la Direction des ports, chapitre 247.

⁸¹ Renseignements en ligne de l'Office du tourisme de la Grenade. Adresse consultée: http://www.grenadagrenadines.com/cruise_facts.html.

⁸² Loi de 1990 sur la taxe sur les croisiéristes (Visiteurs), modifiée par la Loi n° 20 de 1994.

⁸³ L'incidence indirecte et induite du secteur des voyages et du tourisme inclut: les dépenses d'investissement liées, les dépenses publiques connexes, les achats intérieurs de biens et de services par les secteurs interagissant directement avec les touristes, ainsi que les contributions de personnes physiques liées au secteur. Voir WTTC (2013).

4.85. La responsabilité générale de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique dans le secteur du tourisme incombe au Ministre du tourisme, de l'aviation civile et de la culture.⁸⁴ Les activités de commercialisation, de développement et de promotion sont menées par l'Office grenadien du tourisme, ainsi que par l'Association grenadienne de l'hôtellerie et du tourisme. D'après les autorités, l'accent est mis sur le développement du tourisme communautaire et des produits du tourisme de niche tels que la plongée, l'écotourisme et la dégustation d'épices.

4.86. Le gouvernement de la Grenade prélève diverses taxes et impositions liées au tourisme: une redevance aéroportuaire de 20 dollars EU visant les passagers qui quittent le pays par voie aérienne (redevance actuellement comprise dans le prix du billet d'avion); une taxe de 3 dollars EU sur les croisiéristes; une taxe de 8% sur les chambres d'hôtel; et un droit de 7,5% sur les rafraîchissements à l'achat de denrées alimentaires ou de boissons dans les hôtels, appliqué en vertu de la Loi de 1973 sur l'imposition des rafraîchissements servis dans les hôtels. À l'aéroport de Lauriston, une taxe de sécurité de 20,00 EC\$ est perçue sur les personnes arrivant par les airs. Une taxe d'embarquement de 1 dollar EU est perçue sur les personnes quittant la Grenade par bateau.

4.87. La licence d'hébergement hôtelier coûte entre 600 et 2 500 EC\$ en fonction du nombre de chambres. Le tourisme est soumis à un taux de TVA spécial de 10%. Les activités de plongée sont également soumises à un taux spécial de 10%. Les hôtels sont assujettis à une taxe foncière de 0,3% de la valeur marchande pour les terrains et de 0,02% pour les bâtiments.

4.88. Le segment mer et navigation de plaisance du secteur touristique, réglementé par la Loi de 2000 sur la navigation de plaisance de la Grenade, a été identifié comme l'un des sous-secteurs "prêts à exporter", c'est-à-dire comme un secteur qui possède déjà l'infrastructure et la réglementation nécessaires pour devenir un secteur compétitif.

4.4.7 Services professionnels

4.89. La Grenade n'a pas souscrit d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS concernant les services professionnels.

4.90. Le gouvernement de la Grenade est seul compétent pour adopter des lois et réglementations régissant l'exercice des activités professionnelles dans le pays; il n'existe pas de loi générale réglementant l'exercice des professions. Cependant, la Loi de 1982 sur les praticiens de la médecine (chapitre 188) réglemente la pratique de certains fournisseurs de services professionnels tels que définis dans la Classification sectorielle des services.⁸⁵ Les différentes associations professionnelles du pays ont compétence pour examiner les qualifications professionnelles et, si elles les jugent satisfaisantes, pour délivrer des licences permettant d'exercer.

4.91. Pour pouvoir pratiquer le droit en Grenade, les professionnels doivent être inscrits au barreau. La Loi sur les ressortissants étrangers et les ressortissants du Commonwealth (emploi) et les prescriptions en matière de permis de travail qui y figurent ne s'appliquent pas aux avocats et aux conseillers juridiques qui sont citoyens du Commonwealth, ayant le droit de se trouver ou d'être admis en Grenade et ayant le droit d'exercer comme conseiller juridique dans le pays. La Grenade est également partie contractante à l'Accord de la CARICOM instituant le Conseil de l'enseignement du droit. En vertu de certaines dispositions de l'Accord, le gouvernement de chacun des territoires qui sont parties s'engage à reconnaître que toute personne titulaire d'un certificat d'enseignement juridique satisfait aux prescriptions en matière de formation pour pouvoir exercer sur son territoire.

4.92. Les autres services professionnels ne sont pas réglementés à l'heure actuelle, et ne font pas l'objet de prescriptions en matière de licences. D'après les autorités, aucune profession n'est réservée aux nationaux, et il n'existe aucune profession dont l'exercice soit subordonné à la résidence dans l'un des États membres de l'OECD ou de la région des Caraïbes. La Grenade n'a signé aucun accord de reconnaissance mutuelle concernant les services professionnels.

⁸⁴ Renseignements en ligne du Ministère du tourisme, de l'aviation civile, de la culture et des arts du spectacle. Adresse consultée: <http://tourism.gov.gd>.

⁸⁵ Document de l'OMC MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.

4.93. Suite à une initiative de la CARICOM visant à favoriser la libre circulation des personnes qualifiées, les fournisseurs de services professionnels peuvent, à condition d'être diplômés universitaires et ressortissants d'un pays de la CARICOM, être admis et travailler à la Grenade sans permis de travail, conformément à la Loi n° 32 de 1995 sur les ressortissants qualifiés de la Communauté des Caraïbes (voir le rapport commun).

4.4.8 Autres services

4.94. Dans le cadre de sa stratégie visant à construire la nouvelle économie, la Grenade a identifié les "services de santé, de bien-être et d'éducation" comme l'un des cinq secteurs de l'économie susceptibles d'être transformés. À cet égard, le gouvernement prévoit de construire un nouvel hôpital pour anticiper le potentiel futur d'un marché croissant du tourisme médical.

4.95. Outre les services financiers offshore, le secteur grenadien des services offshore comprend des sociétés internationales établies conformément à la Loi sur les sociétés internationales.⁸⁶ Les sociétés constituées en vertu de la Loi sont exonérées du paiement des taxes suivantes pendant une période de 20 ans: impôt sur le revenu, impôt prélevé à la source, bénéfices des sociétés, redevance commerciale et taxe foncière prévue par la Loi sur les étrangers. Les sociétés internationales qui souhaitent fournir des services bancaires, des services d'assurance, des services fiduciaires, des services de paris internationaux ou des services de gestion de sociétés doivent obtenir une licence spécifique de la GARFIN. Les sociétés internationales doivent disposer d'un agent enregistré en Grenade et avoir un bureau dans le pays. Ce bureau peut être celui de l'agent enregistré ou un local à usage de bureau loué. Les sociétés internationales ne peuvent pas posséder de biens immobiliers en Grenade.

4.96. Le cadre législatif régissant les paris offshore est constitué de la Loi de 1998 sur les paris internationaux. Les demandes de licence doivent être présentées au préposé au Registre des services offshore. Les titulaires de licences doivent avoir un siège principal en Grenade et déposer un montant de 100 000 dollars EU dans une banque agréée du pays. Une taxe de 2% sur les recettes brutes provenant des paris est payable tous les mois au Contrôleur des impôts.

⁸⁶ Loi n° 29 de 2009.

BIBLIOGRAPHIE

Banque mondiale (2012), *Grenada – Technical Assistance Project*, Washington D.C.: Banque mondiale. "<http://documents.worldbank.org/curated/en/2012/12/18278195/grenada-technical-assistance-project>".

Banque mondiale (2013), *Doing Business 2014: Understanding Regulations for Small and Medium-Size Enterprises*, Washington D.C.: Groupe de la Banque mondiale. DOI: 10.1596/978-0-8213-9615-5. Licence Creative Commons (Attribution CC BY 3.0). Adresse consultée: "<http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB14-Full-Report.pdf>".

Chambre de l'industrie et du commerce de la Grenade (2013). *Annual Report 2012*. Adresse consultée: "http://www.thegcic.org/wp-content/uploads/2013/05/GCIC-Annual-Report-2012_updated.pdf".

Communiqué de presse du FMI n° 12/198, "Statement by the IMF Mission to Grenada", 30 mai 2012.

ECCB (2013a), *Economic and Financial Review*, juin. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/PDF/EFJun2013.PDF>.

ECCB (2013b), *Financial Statistics Yearbook 2013*. Adresse consultée: http://www.eccb-centralbank.org/PDF/fsybook_2013.pdf.

Gouvernement de la Grenade (2011), *2011 Budget Statement: Working together for Economic Recovery, Job Creation and Social Protection*. Adresse consultée: http://www.gov.gd/egov/docs/budget_speech/budget2011.pdf.

Gouvernement de la Grenade (2011), *The National Energy Policy of Grenada: A low carbon Development Strategy for Grenada, Carriacou and Petite Martinique*. Novembre. Adresse consultée: http://www.gov.gd/egov/docs/other/GNEP_Final_Nov_23_2011.pdf.

Gouvernement de la Grenade (2013), *Budget Speech 2014*. Adresse consultée: http://www.gov.gd/egov/docs/budget_speech/budget2014.pdf.

ITC (2010), *Grenada nutmeg sector development strategy, 2010-2015*, juillet 2010. Adresse consultée: "<http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCcQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.intracen.org%2FWorkarea%2FDownloadAsset.aspx%3Fid%3D68871&ei=EBceU8bePItqkQffyoDYDw&usq=AFQjCNGUUh37q8lyRaVEctFRFWGmUN5f9cg&sig2=29oEhIptmF55HHV F2gCGWA&bvm=bv.62578216,d.eW0>".

Nations Unies (2012), *Road Map on Building a Green Economy for Sustainable Development in Carriacou and Petite Martinique, Grenada*, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies. Adresse consultée: "<http://www.uncsd2012.org/content/documents/421Final%20Pub%20Road%20Map%20Carriacou%20&%20Petite%20Martinique%20Grenada%20%20June2012.pdf>".

WTTC (2013), *Travel & Tourism Economic Impact 2013: Grenada*. Adresse consultée: http://www.wttc.org/site_media/uploads/downloads/grenada2013_1.pdf.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des exportations et réexportations (millions de \$EU)	33,4	30,3	29,2	25,0	31,3	34,6
Exportations nationales (millions de \$EU)	19,1	22,9	22,3	22,6	28,2	30,4
Réexportations (millions de \$EU)	14,4	7,4	6,9	2,3	3,2	4,2
0 Produits alimentaires et animaux vivants	42,3	56,5	60,7	74,2	75,8	67,9
1 Boissons et tabacs	0,9	1,4	0,4	1,5	2,2	2,0
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	0,2	0,4	0,4	0,1	0,3	0,2
3 Combustibles et minéraux, lubrifiants et produits connexes	0,3	-	-	-	-	-
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
5 Produits chimiques et produits connexes	2,9	2,9	3,3	3,6	2,9	3,0
6 Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	22,1	14,3	14,9	10,7	9,5	12,1
7 Machines et matériel de transport	27,9	19,2	15,5	5,6	6,5	7,0
8 Articles manufacturés divers	3,6	5,3	4,9	4,2	2,7	7,8
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

s.o. Sans objet.

- Part des échanges inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>".

Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des importations (millions de \$EU)	365,1	377,2	292,7	318,0	335,6	341,3
0 Produits alimentaires et animaux vivants	15,8	17,7	20,2	20,5	22,7	21,0
1 Boissons et tabacs	2,0	2,7	2,7	2,5	2,2	2,2
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	2,5	2,7	2,4	2,7	1,9	2,0
3 Combustibles et minéraux, lubrifiants et produits connexes	16,7	20,2	17,5	21,7	26,4	30,4
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	0,4	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6
5 Produits chimiques et produits connexes	7,8	7,3	8,9	7,7	7,2	7,2
6 Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première	18,8	18,1	16,6	15,2	13,1	11,1
7 Machines et matériel de transport	22,9	20,3	19,6	16,8	16,4	16,1
8 Articles manufacturés divers	13,1	10,6	11,4	12,3	9,6	9,5
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI	-	-	-	-	-	-

- Part des échanges inférieure à 0,05%.

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: "<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>".

Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Description	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des exportations et réexportations (millions de \$EU)	33,4	30,3	29,2	25,0	31,3	34,6
Amérique	56,9	78,2
États-Unis	17,2	16,3
Autres pays d'Amérique	39,7	61,9
Dominique	7,4	16,4
Sainte-Lucie	8,3	11,2
Barbade	5,1	9,4
Saint-Kitts-et-Nevis	4,5	8,5
Antigua-et-Barbuda	2,0	3,3
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2,8	3,2
Canada	1,7	2,9
Guyana	1,2	2,1
Trinité-et-Tobago	3,8	1,9
Jamaïque	2,1	1,7
Montserrat	0,3	0,4
Suriname	0,2	0,2
Argentine	0,0	0,2
Haïti	0,0	0,2
Europe	23,4	17,2
UE-27	22,8	16,1
Allemagne	0,8	6,0
Belgique	1,7	3,4
Pays-Bas	4,9	3,3
Royaume-Uni	0,9	1,6
France	14,3	1,1
AELE	0,6	1,1
Suisse	0,6	1,1
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0
Afrique	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,0	0,0
Asie	19,7	4,6
Chine	0,3	0,6
Japon	19,3	3,7
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,0	0,1
Taïpei chinois	0,0	0,1
Corée, République de	0,0	0,0
Malaisie	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,0	0,1
Australie	0,0	0,1
Autres	0,0	0,0

.. Non disponible.

Note: Les chiffres proviennent de la base de données Comtrade de la DSNU; 0,0 signifie une part des échanges négligeable.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); et renseignements en ligne de l'ECCB: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2007-2012

(Millions de \$EU et %)

Description	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des importations	365,1	377,2	292,7	318,0	335,6	341,3
Amérique	78,1	78,5	77,2
États-Unis	35,8	30,9	31,9
Autres pays d'Amérique	42,3	47,6	45,3
Trinité-et-Tobago	27,8	24,9	25,2
Venezuela	2,2	7,0	3,1
Brésil	2,2	2,5	2,8
Barbade	1,8	1,8	2,8
Canada	2,2	2,8	2,5
Guyana	1,0	1,1	1,7
République dominicaine	0,2	0,5	0,9
Mexique	0,6	0,9	0,8
Jamaïque	0,4	0,6	0,8
Sainte-Lucie	0,5	0,5	0,6
Guatemala	0,0	0,3	0,6
Colombie	0,2	1,3	0,6
Honduras	1,0	1,2	0,4
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,3	0,3	0,4
Panama	0,3	0,2	0,3
Argentine	0,3	0,2	0,3
Dominique	0,1	0,2	0,3
Europe	11,7	11,3	12,5
UE-27	11,0	10,7	11,8
Royaume-Uni	4,2	4,4	4,2
Pays-Bas	2,1	1,3	2,0
France	1,1	0,9	1,9
Allemagne	1,1	1,4	1,1
Finlande	0,1	0,5	1,0
AELE	0,7	0,6	0,6
Norvège	0,5	0,4	0,4
Suisse	0,2	0,1	0,2
Autres pays d'Europe	0,0	0,1	0,2
Turquie	0,0	0,1	0,2
Communauté d'États indépendants (CEI) ^a	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,1	0,1	0,2
Afrique du Sud	0,0	0,1	0,1
Moyen-Orient	0,1	0,2	0,1
République islamique d'Iran	0,0	0,0	0,1
Asie	10,1	9,9	10,0
Chine	2,8	3,3	3,4
Japon	4,9	3,6	3,5
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	1,4	1,4	1,6
Corée, République de	0,6	0,4	0,7
Thaïlande	0,2	0,3	0,4
Taïpei chinois	0,3	0,4	0,3
Malaisie	0,2	0,2	0,1
Hong Kong, Chine	0,1	0,1	0,1
Singapour	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	1,0	1,6	1,4
Nouvelle-Zélande	0,4	0,8	0,6
Inde	0,2	0,2	0,3
Pakistan	0,0	0,2	0,2
Autres	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

Note: Les chiffres proviennent de la base de données Comtrade de la DSNU; 0,0 signifie une part des échanges négligeable.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); et renseignements en ligne de l'ECCB: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.